Bédarrides, le 14 Septembre 2015

Nos Réf. : AR/AS/CG/AP
Objet : Réunion du Conseil de Communauté

Madame, Monsieur,

Un Conseil de Communauté aura lieu le :

JEUDI 24 SEPTEMBRE 2015 à 20 H 00
Salle Polyvalente à Caderousse

Au cas où vous ne pourriez être personnellement présent, je vous demande de bien vouloir donner pouvoir à l'un des Conseillers Communautaires de votre choix, et remettre le pouvoir à l'intéressé qui en sera muni le jour de la séance.

Je vous rappelle que, selon les dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les documents et annexes relatifs à l'ordre du jour du présent Conseil, peuvent être consultés au siège de la Communauté de Communes ou sur le site
www.ccpro.fr

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Adoption du procès verbal de la séance du 23 Juillet 2015
- Examen des notes explicatives de synthèse :

1 ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE / AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE / MODIFICATION DES REGLEMENTS
2 FINANCES / PLH / GARANTIE D'EMPRUNT / MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE JONQUIERES - COURTHEZON
3 ADMINISTRATION / REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
4 ADMINISTRATION / DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU BUREAU
5 ADMINISTRATION / NOUVELLES COMMISSIONS DE TRAVAIL INTERCOMMUNALES
6 ADMINISTRATION / RAPPORT D'ACTIVITE 2014 DES SERVICES DE LA CCPRO
7 ADMINISTRATION / RAPPORT D'ACTIVITE 2014 / SERVICE DE COLLECTE, TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS
8 ADMINISTRATION / RAPPORT D'ACTIVITE 2014 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
9 GEMAPI / RAPPORT D'ACTIVITE 2014 DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU SUD OUEST MONT VENTOUX (EPAGE SOMV)
10 GEMAPI / RAPPORT D'ACTIVITE 2014 SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DES SORGUES (SMBS)
11 ADMINISTRATION / RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES / COMMUNICATION A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

12 FINANCES / CONVENTION DE REFACTURATION ENTRE LA VILLE D'ORANGE ET LA CCPRO
13 FINANCES / BUDGET PRINCIPAL / DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2
14 FINANCES / BUDGET ANNEXE DE LA MALAUTIERE / DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2
15 FINANCES / BUDGET ANNEXE DES OM / DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2
16 FINANCES / SUBVENTIONS AUX FESTIVITES INTERCOMMUNALES
17 FINANCES / SUBVENTIONS INTERCOMMUNALES 2015
18 FINANCES / INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR / MME PLETZ
19 FINANCES / AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITE PAR VOIE DE COMMANDEMENT
20 PERSONNEL / TABLEAU DES EFFECTIFS / SUPPRESSION D'EMPLOIS
21 DOMANIALITE / ZONE D'ACTIVITE DE LA MALAUTIERE / ACQUISITION DE DEUX PARCELLES CADASTREES AC 38 et AO 57 (Commune de Sorgues) D'UNE CONTENANCE TOTALE DE 1 HA 96 CA 69 A / PROPRIETE DE LA SAFER PACA
22 ECONOMIE / ZONE D'ACTIVITE DE GRANGE BLANCHE II / APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (CCCLT)
23 AMENAGEMENT / CHARTE PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE DES COTES DU RHONE
24 GEMAPI / CONVENTION TRIPARTITE DE MANŒUVRE DES OUVRAGES ASSOCIES AU CANAL DE VAUCLUSE (CCPRO-SMBS-COMMUNE DE SORGUES)
25 GEMAPI / ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU SUD OUEST MONT VENTOUX (EPAGE SOMV) / MODIFICATION DES STATUTS

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU BUREAU

Questions diverses.

Le Président
Alain ROCHEBONNE

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DES PAYS DE RHÔNE ET OUVEZE

Communauté de
Communes des
Pays de
Rhône et
Ouvèze

NOM : .....
Prénom : .....
Commune : .....

POUVOIR

Je soussigné(e) ....., donne par la présente, pouvoir à M. / Mme. ..... pour me représenter au Conseil Communautaire qui se tiendra le Jeudi 24 Septembre 2015 à 20 H 00 – Salle Polyvalente à Caderousse à l'effet de prendre part aux décisions et voter les résolutions visées à l'ordre du jour.

Fait à..... Le.....

CCPRO 3, allée des Romarins - BP 50 082 - 84370 Bédarrides - Tél 04 90 03 01 50 - Fax 04 90 01 31 83 - contact@ccpro.fr
www.ccpro.fr

CCPRO

EXPLICATIF A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DE COMMUNAUTE JEUDI 24 SEPTEMBRE 2015

Approbation du Procès-Verbal du Conseil de Communauté du 23 juillet 2015.

POINT n°1 / ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE / AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE / MODIFICATION DES REGLEMENTS

Par arrêté préfectoral n°2008-03-25-0020 du 25 mars 2008 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, la CCPRO est compétente en matière de réalisation d'entretien et de gestion des aires des gens du voyage selon le Schéma départemental.

Le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Sorgues indique, entre autres, dans son article 6, les horaires d'accueil qui sont les suivants :

- Du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 17h.
- Le samedi de 9h à 12 h.

Le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage à Orange indique quant à lui, dans son article 6, les horaires d'accueil qui sont les suivants :

- Du lundi au vendredi de 9h à 12h
- De 14h à 17h (d'octobre à mars – période d'hiver)
- De 16h à 19h (d'avril à septembre – période d'été).

Afin d'uniformiser les horaires d'ouverture de celles-ci, et faciliter ainsi la gestion des deux aires d'accueil confiés au même prestataire, il est proposé d'appliquer sur les deux aires d'accueil des gens du voyage de Sorgues et d'Orange les horaires d'ouverture suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.
- Le samedi de 9h à 11h30.

Il sera donc proposé au conseil de communauté de modifier les règlements intérieurs des deux aires d'accueil des gens du voyage de Sorgues et d'Orange conformément aux nouveaux horaires ci-dessus, et de dire que ces derniers seront applicables à compter du 1er octobre 2015.

Pièce Jointe : Règlement Aire d'Accueil des Gens du Voyage

POINT n°2 / FINANCES / PLH / GARANTIE D'EMPRUNT / MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE JONQUIERES -COURTHEZON

Par délibération n°2015067 du 21 mai 2015 la CCPRO avait accordé sa garantie d'emprunt auprès du Crédit Foncier de France pour l'extension et la restructuration de l'EHPAD Intercommunal de Courthézon-Jonquières.

Par courrier du 31 août 2015 son Directeur nous informe que si le Crédit est bien l'organisme en charge de la levée des fonds, c'est avec la Caisse d'Epargne Provence Alpe Corse que le contrat est passé.

Cet élément étant inconnu de la CCPRO lors de la première délibération, il convient de procéder à une délibération exécutoire modificative concernant le nom du prêteur.

POINT n°3 / ADMINISTRATION / REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les organes délibérants des EPCI sont tenus d'établir dans les mêmes conditions que les conseils municipaux leur règlement intérieur par application des articles L.5211-1 et L.2121-8 du CGCT.

Ce règlement est valable pour toute la durée de la mandature et doit être renouvelé dans les 6 mois suivant le renouvellement de la composition des instances communautaires.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce règlement constitue la référence pour les élus et permet aux membres du conseil de communauté de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique. Il est placé sous le signe d'une gouvernance partagée avec les délégués communautaires et les Communes membres, dans le respect de l'esprit intercommunal.

Les règles de fonctionnement des organes de la communauté de Communes, doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée.

Pièce jointe : Projet de règlement intérieur du Conseil Communautaire de la CCPRO

POINT n°4 / ADMINISTRATION / DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU BUREAU

Par délibération n° 2015079 en date du 21 mai 2015, le Conseil de Communauté a approuvé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, l'attribution d'un certain nombre de compétences au Bureau.

Dans le prolongement des ces délégations et de manière à fluidifier l'ordre du jour des Conseil Communautaires sur des sujets d'importance mineure, il est proposé au Conseil d'en attribuer de nouvelles.

Le Bureau serait ainsi compétent par délégation du conseil pour :

- **En matière de finances** : Décider de passer des dépenses d'amélioration de la flotte en investissement et fixer leur durée d'amortissement,
- **En matière de domanialité** : Décider de mettre à la réforme tout véhicule, en décider la restitution à la commune l'ayant mis à disposition de la CCPRO et acter sa sortie du patrimoine.

POINT n°5 / ADMINISTRATION / NOUVELLES COMMISSIONS DE TRAVAIL INTERCOMMUNALES

Le règlement intérieur du Conseil Communautaire prévoit la possibilité de constituer des Commissions de Travail Intercommunales. Ces commissions sont des lieux de débat et d'élaboration de projets. Elles ont un caractère consultatif et un rôle de proposition mais n'ont pas de pouvoir de décision.

Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences communautaires.

Elles instruisent les dossiers de leurs domaines de compétences préalablement à leur discussion au bureau et au conseil de communauté.

Suite au renouvellement de la Composition du Conseil de Communauté, il convient de procéder à la recomposition des commissions de travail intercommunales.

Ces dernières seraient au nombre de 8 et directement rattachées aux Vices Présidents conformément à la thématique des délégations de fonction qui leur ont été accordées.

Dans le cadre du travail engagé sur la réorganisation des services intercommunaux, chacune de ces Commissions sera également adossée sur une Direction opérationnelle pilotée par un cadre référent.

L'effectif d'une commission est fixé à 8 membres au maximum.

Chaque commune doit être représentée au sein de chaque commission. Les commissions sont ouvertes aux conseillers municipaux et à l'opposition communautaire Un conseiller communautaire peut être membre de plusieurs commissions.

POINT n°6 / ADMINISTRATION / RAPPORT D'ACTIVITE 2014 DES SERVICES DE LA CCPRO

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Chevènement », dans un souci de démocratisation et de transparence des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) a rendu obligatoire un rapport annuel.

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Le Président de l'EPCI adresse chaque année, au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus ».

Le rapport d'activité est consultable au siège, pendant les horaires d'ouverture au public (8h30-12h et 13h30-17h).

Il convient que le Conseil délibère pour prendre acte du rapport 2014 des Services de la CCPRO.

Pièce jointe (dématérialisée) : Rapport d'activité 2014 des Services de la CCPRO

POINT n°7 / ADMINISTRATION / RAPPORT D'ACTIVITE 2014 / SERVICE DE COLLECTE, TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS

Le décret n° 2000-404 du 11 Mai 2000 a rendu obligatoire la présentation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. La CCPRO assure la compétence traitement des ordures ménagères depuis le 1er Janvier 2001 et à ce titre doit réaliser un rapport sur le traitement des ordures ménagères et déchets assimilés.

Le rapport d'activité est consultable au siège, pendant les horaires d'ouverture au public (8h30-12h et 13h30-17h).

Il convient que le Conseil délibère pour prendre acte du rapport d'activité 2014 du Service de Collecte, Traitement et Valorisation des Déchets de la CCPRO.

Pièce jointe (dématérialisée) : Rapport d'activité 2014 du Service de Collecte, Traitement et Valorisation des Déchets de la CCPRO

POINT n°8 / ADMINISTRATION / RAPPORT D'ACTIVITE 2014 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par délibération n°106/2005 du 9 juin 2005, la Communauté de Communes a décidé d'exercer la compétence du service public d'assainissement non collectif (SPANC) à compter du 1er janvier 2006 et a sollicité son adhésion au Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux pour les communes de Bédarrides, Caderousse, Châteauneuf du Pape, Courthézon, Jonquière et Sorgues.

Par ailleurs et conformément à l'article L.5211-6 du CGCT le conseil communautaire de la CCPRO a décidé lors de sa séance du 9 janvier 2014 de conserver sur le territoire de la commune d'ORANGE une gestion directe du SPANC.

Par courrier du 2 juillet 2014 le Syndicat Rhône Ventoux a transmis à la Communauté de Communes son rapport assainissement non collectif pour l'exercice 2014.

Conformément au décret n°95-635 du 6 mai 1995, les rapports annuels du Syndicat et du SPANC d'Orange doivent être présentés au Conseil Communautaire.

Sont ci-dessous présentés des extraits, concernant les communes de la CCPRO, des rapports assainissement non collectif – exercice 2014 :

- **Bilan des contrôles relatifs aux communes de la CCPRO réalisés en 2014**

1) **Syndicat Rhône Ventoux**

	Types de contrôles						
	Conception	réalisation	Faisabilité	Diag.	Fonction.	Vente	2014
Bédarrides	12	6	0	0	0	6	24
Caderousse	2	1	0	0	0	13	16
Chateauneuf	5	3	0	0	0	2	10
Courthézon	9	7	0	8	0	6	30
Jonquières	8	5	0	2	0	7	22
Sorgues	6	4	8	9	0	9	36

2) **Sur le territoire d'Orange**

Types de contrôles	2014
Diagnostique	15
Contrôle de réalisation	8

- **Tarification de l'Assainissement Non Collectif (ANC)**

1) **Syndicat Rhône Ventoux**

Les tarifs de l'assainissement non collectif du Syndicat Rhône Ventoux ont été adoptés par délibérations du comité en dates des 29 Septembre 2003, 7 Juillet 2009 et 1er Février 2011.

TYPE DE REDEVANCE	COÛT UNITAIRE TTC
Contrôle des systèmes inférieurs ou égaux à 20 EH *Conception *Réalisation	 33.47 € 133,88 €
Contrôle des systèmes supérieur à 20 EH *Conception *Réalisation	 50,72 € 162,28 €
Contrôle de faisabilité sur CU, DP, PA	33,47 €
Contrôle de diagnostic, de fonctionnement	109,54
Contrôle technique vente	152,13
Frais de déplacement sans visite	40,57 €
Redevance pour prestation administratives	30,43, €
Frais pour formation de professionnels	30,43 €/ h

2) Sur le territoire d'ORANGE

Les taris de l'ANC ont été fixés par la délibération n°059/2014 du Conseil Communautaire du 29 avril 2014 :

Contrôle de réalisation, neuf ou réhabilité	100 € TTC
Diagnostic des dispositifs existants	70 € TTC
Diagnostic des dispositifs en cas de vente	70 € TTC
Contrôle de bon fonctionnement et entretien	90 € TTC

Le rapport d'activité est consultable au siège, pendant les horaires d'ouverture au public (8h30-12h et 13h30-17h).

Il convient que le Conseil de Communauté délibère pour prendre acte de la présentation de ce rapport.

Pièces jointes (dématérialisées) : Rapport annuel d'activité 2014 SPANC Rhône Ventoux et Rapport annuel d'activité 2014 SPANC Orange

POINT n°9 / GEMAPI / RAPPORT D'ACTIVITE 2014 DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU SUD OUEST MONT VENTOUX (EPAGE SOMV)

Par courrier reçu en date du 19 août 2015, l'EPAGE du Sud-Ouest du Mont-Ventoux a transmis à la Communauté de Communes son rapport annuel d'activités 2014. La Communauté de Communes est adhérente à l'EPAGE du Sud-Ouest du Mont-Ventoux pour la Commune de Bédarrides.

Le rapport annuel d'activités présente :

- L'EPAGE :
  - ses compétences :
    - l'entretien et la restauration des cours d'eau

        - la restauration hydrogéomorphologique des cours d'eau
        - la restauration des zones humides
        - la réduction de l'aléa du risque inondation
    - sa mission de maîtrise d'ouvrage délégué pour les digues fluviales existantes
    - sa mission de maîtrise d'ouvrage directe pour les ouvrages neufs ou optimisés
    - son bureau et son conseil syndical 2014
    - son équipe technique et administrative 2014
- les résultats comptables de l'exercice 2014
    - résultat de l'exercice 2014 (fonctionnement) : excédent de 432 409.27 €
    - résultat de l'exercice 2014 (investissement) : déficit de 637 130.24 €
- Les actions réalisées en 2014.

Le rapport d'activités 2014 est disponible en téléchargement sur le site internet : www.epagesomv.com

Il est proposé au conseil de communauté de délibérer pour prendre acte de la présentation de ce rapport.

POINT n°10 / GEMAPI / RAPPORT D'ACTIVITE 2014 SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DES SORGUES (SMBS)

Par courrier reçu en date du 10 septembre 2015, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues a transmis à la Communauté de Communes son rapport annuel d'activités 2014.

La Communauté de Communes est adhérente au SMBS pour les Communes de Bédarrides et Sorgues.

Le rapport annuel d'activités présente :

- Le syndicat de bassin sur les Sorgues :
- son territoire d'intervention,
- les changements survenus en 2014 (fusion à compter du 1er janvier 2014)
- son comité et bureau syndical
- son fonctionnement et ses missions statutaires,
- son équipe technique et administrative
- Les résultats comptables de l'exercice 2014
- résultat global de l'exercice 2014 : excédent de 1 155 496.49 €
- Les actions réalisées en 2014.

Le rapport d'activités 2014 est disponible en téléchargement sur le site internet : www.LaSorgue.com

Il est donc proposé au conseil de communauté de délibérer pour prendre acte de la présentation de ce rapport.

POINT n°11 / ADMINISTRATION / RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES / COMMUNICATION A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

Par courrier du 2 juin 2015 le Préfet de Vaucluse a saisi la Chambre régionale des Comptes en application des articles L.1612-14 du CGCT au motif que le compte administratif de la CCPRO faisait apparaitre un déficit supérieur à 10% des recettes de la section de fonctionnement, soit un taux supérieur à celui de 5% prévu par les dispositions de l'article R. 1612-31 du CGCT applicable en l'espère.

En date du 4 août 2015, la Chambre Régionale des Comptes a adressé son avis délibéré en date du 31 juillet 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-19 du CGCT, l'assemblée délibérante doit être informée de cet avis.

Ce rapport caractérise le déficit de la CCPRO comme suit :

	Résultat de la section de fonctionnement / exploitation	Résultat de la section d'investissement (hors restes à réaliser)	Solde des restes à réaliser	Résultat d'investissement, restes à réaliser compris	Résultat global (fonctionnement + investissement + restes à réaliser)
Budget principal	9 698 110,81 €	-4 948 690,80 €	-7 225 151,03 €	-12 173 841,83 €	-2 475 731,02 €
BA collecte OM	-53 089,95 €	-33 128,58 €	-148 081,91 €	-181 210,49 €	-234 300,44 €
BA SPANC	1 850,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 850,00 €
BA chemin d'Avignon	-22 792,43 €	-130 463,51 €	0,00 €	-130 463,51 €	-153 255,94 €
BA grange blanche	-506 148,35 €	-510 829,08 €	0,00 €	-510 829,08 €	-1 016 977,43 €
BA la Malautière	307 692,00 €	-1 428 265,10 €	0,00 €	-1 428 265,10 €	-1 120 573,10 €
Total	**9 425 622,08 €**	**-7 051 377,07 €**	**-7 373 232,94 €**	**-14 424 610,01 €**	**-4 998 987,93 €**

Dans le cadre du contrôle effectué par la CRC plusieurs problèmes de cohérence budgétaire susceptibles d'avoir un impact sur le financement des budgets annexes ont été soulevés :

- Les deux budgets annexes ZA Chemin d'Avignon et de la Malautière comptabilisent exclusivement des opérations de voirie et non des opérations d'aménagement. En conséquence ces activités devraient être retracées au sein du budget principal. Il conviendra donc de supprimer ces budgets annexes.
- Le service de collecte et de traitement des déchets étant financé par la TEOM (taxe) il relève d'un SPA (Service Public Administratif) et non d'un SPIC (Service Public à Caractère Industriel et Commercial). Il conviendrait donc de réintégrer au sein du budget général l'activité « ordures ménagères ».

Un groupe de travail a immédiatement été constitué pour travailler sur ces hypothèses et en étudier la faisabilité dès le BP2016.

Concernant le budget principal :

- La vérification de la sincérité des recettes et dépenses d'investissement inscrites en restes à réaliser a conduit la chambre à constater un montant de restes à réaliser non justifiés en dépense à hauteur de 244 517.33 €, ramenant le déficit à 9.8% des recettes réelles de fonctionnement.
- La Capacité d'autofinancement nette est généralement positive.

En l'état, la CRC conclut sur l'absence de nécessité à préconiser des mesures de redressement.

Il est donc proposé au conseil de communauté de délibérer pour prendre acte de la présentation de ce rapport.

Toutefois et dans le cadre de l'accompagnement de cet audit, un important problème a été soulevé sur les modalités de financement de la compétence voirie.

Au 01/01/2015 le besoin annuel de financement de la compétence voirie est estimé – sans intégration des charges support - à 10,909 M€ dont :

- 7,717 M€ correspondant au coût du service (sur la base d'un « niveau » d'investissement moyen correspondant à celui de la période 2006-2014)
- 3,192 M€ correspondant au cout annuel des emprunts quasi-exclusivement souscrits à cet effet (capital + intérêts).

La retenue actuellement opérée sur les recettes des communes historiques se monte à 3,4 M€ (différence entre le niveau des reversions de 2005 et celui de 2015).

Il en résulte un besoin net de financement de la compétence pour les Communes Historiques de 7,432 M€ par an,.

Pour compenser ce déséquilibre entre les recettes transférées et les dépenses constatées, la CCPRO a souscrit depuis 2006 des emprunts. A l'heure actuelle, 85% des emprunts concernent le financement des travaux de voirie des six communes historiques.

Pour 2015, il avait encore été prévu au budget primitif un nouvel emprunt d'un montant de 3 573 444,58 €, exclusivement destiné à financer des travaux de voirie.

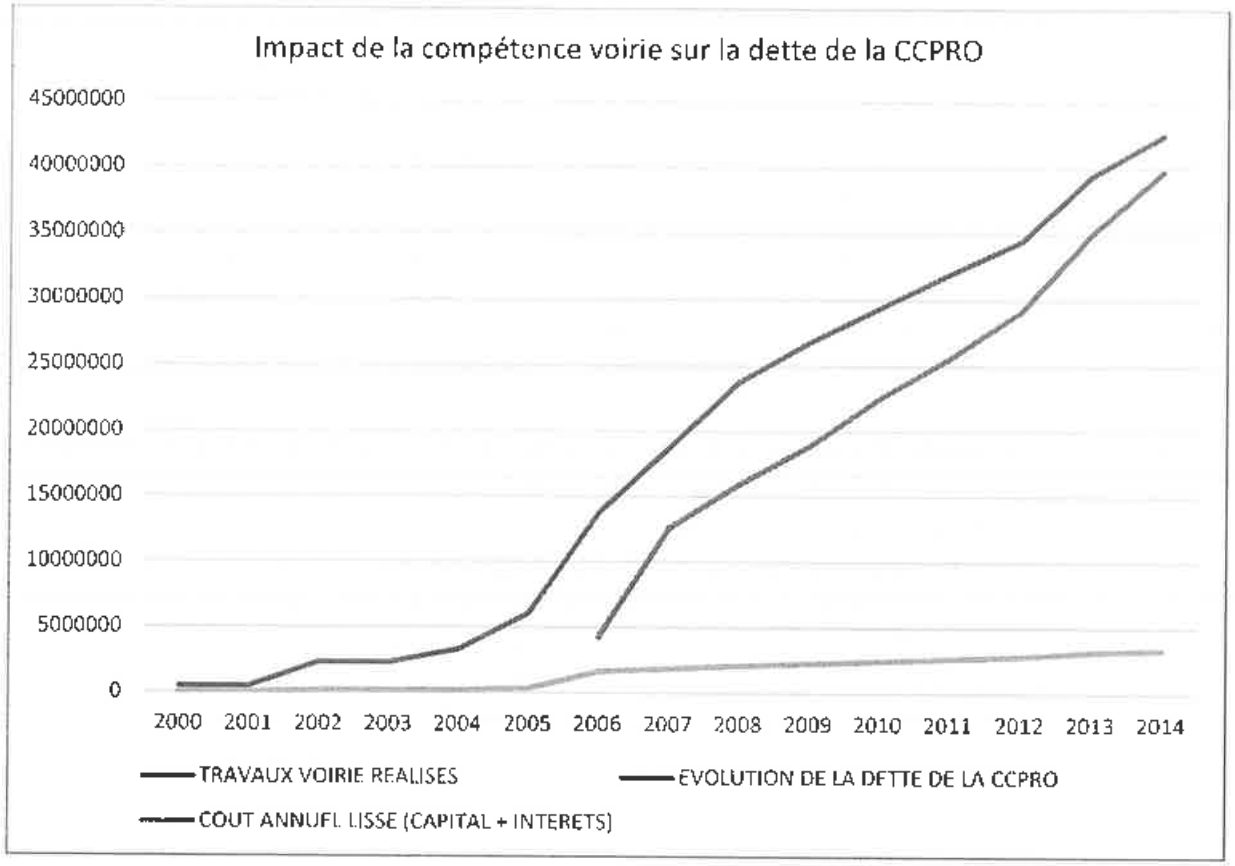

Le financement des investissements, assuré presqu'exclusivement par emprunt, traduit la faiblesse de l'autofinancement concernant cette compétence.

Il est à préciser par ailleurs, un traitement non homogène entre les communes : seuls les investissements de la ville d'Orange sont intégralement autofinancés par celle-ci (retenue sur attribution de compensation), alors que pour les communes historiques, le transfert de compétences a été réalisé sans prendre en compte l'autofinancement.

Si la capacité de financement et le niveau d'endettement sont actuellement corrects de manière globale, comme l'exprime l'avis de la CRC, le financement des travaux de voirie reposant presque exclusivement sur l'emprunt n'est en revanche pas viable à long terme.

Une réflexion générale a donc été engagée avec les Communes pour homogénéiser les règles de financement de la CCPRO entre les collectivités historiques et la commune d'Orange nouvellement intégrée.

En l'attente, une révision significative des investissements est maintenue pour permettre à la CCPRO de stabiliser son niveau d'endettement (ligne d'emprunt supprimée lors du Conseil Communautaire du 23 juillet 2015 et => les projets non autofinancés ont été reportés).

Pièce Jointe : Rapport de la Chambre Régionale des Comptes du 31 juillet 2015

POINT n°12 / FINANCES / CONVENTION DE REFACTURATION ENTRE LA VILLE D'ORANGE ET LA CCPRO

Par arrêté Préfectoral du 22 octobre 2013, le Préfet de Vaucluse a intégré la Commune d'Orange à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze à compter du 1er janvier 2014.

A ce titre plusieurs compétences ont été transférées alors que du personnel et du matériel mis à disposition liés à ces transferts sont physiquement restés en place dans les locaux de la Commune d'Orange.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 a posé comme principe que le transfert de compétences entraine le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité. Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété.

L'ensemble du matériel, outils, machines, mobiliers, informatique, téléphonie et copieurs nécessaires à l'exercice de la compétence transférée a été remis à la CCPRO qui en assure l'amortissement comme le renouvellement.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et l'EPCI.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit. Elle ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire, honoraire, ni contrat de location (Article L.1321-2 du CGCT).

La collectivité bénéficiaire du transfert est cependant redevable des charges de fonctionnement associés aux locaux et matériels mis à sa disposition (fluides, consommables, nettoyage, etc...) depuis le 1er janvier 2014.

Il convient donc d'établir à cet effet une convention encadrant les modalités de refacturation entre la Commune d'Orange et la CCPRO.

Pièces jointe : Convention de refacturation de charges entre la Ville d'Orange et la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze

POINT n°13 / FINANCES / BUDGET PRINCIPAL / DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2

Le Budget Principal de la CCPRO a été voté le 14 avril 2015. Celui-ci reprenait les résultats et les restes à réaliser du Compte Administratif 2014, qui a été voté le même jour.

Des modifications doivent être apportées, en dépenses et en recettes, pour tenir compte de l'exécution budgétaire et notamment des recettes PUP validées lors d'un précédent conseil de communauté.

Un réapprovisionnement significatif a été retenu par la commission des finances sur le chapitre 012 (rémunération du personnel) en raison de la sous évaluation d'approvisionnement de ce dernier dans le cadre du BP 2015 (différentiel de l'ordre de 250 000 € au regard des prévisions du logiciel de paie. Cf. point n°20).

Pièce jointe : Budget Principal Décision Modificative Budgétaire n°2

POINT n°14 / FINANCES / BUDGET ANNEXE DE LA MALAUTIERE / DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2

Le Budget Annexe de la Malautière a été voté le 14 avril 2015. Celui-ci reprenait les résultats et les restes à réaliser du Compte Administratif 2014, qui a été voté le même jour.

Des modifications doivent être apportées, en dépenses et en recettes, pour prendre en considération l'acquisition d'un terrain (objet du point n°22).

Pièce jointe : Budget Annexe de la Malautière Décision Modificative Budgétaire n°2

POINT n°15 / FINANCES / BUDGET ANNEXE DES OM / DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2

Le Budget de la CCPRO a été voté le 14 avril 2015. Celui-ci reprenait les résultats et les restes à réaliser du Compte Administratif 2014, qui a été voté le même jour.

Des modifications doivent être apportées, en dépenses et en recettes, pour tenir compte de l'exécution budgétaire.

Pièce Jointe : Budget Annexe des Ordures Ménagères Décision Modificative Budgétaire n°2

POINT n°16 / FINANCES / SUBVENTIONS AUX FESTIVITES INTERCOMMUNALES

Par délibération 160/2012 du 29/11/2012, le Conseil de Communauté avait décidé d'allouer une aide de 2 000 € par an et par Commune pour les manifestations culturelles importantes dont les Communes soutiendront l'organisation et qui développent un caractère intercommunal.

Le 19 février dernier (délibération 16/2015), cette aide avait été allouée pour la ville de Bédarrides au Comité des foires pour l'organisation du marché de Noël.

A la demande de Mr le Maire, il est proposé de modifier l'attribution de cette subvention au bénéfice à l'association « culture et dépendance in et off » qui entend promouvoir le 330ème anniversaire de la construction de l'Eglise avec des festivités proposées sur plusieurs jours (conférences, concerts, visites, spectacle son et lumière le 21/11/2015 avec projections d'images sur les murs de la mairie et de l'Eglise).

Il convient que le Conseil délibère.

POINT n°17 / FINANCES / SUBVENTIONS INTERCOMMUNALES 2015

Dans le cadre du Budget 2015, conformément à l'article L 2313-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et compte tenu du caractère d'utilité intercommunale des organismes bénéficiaires, le Conseil Communautaire avait délibéré pour approuver le versement de subventions et participations à différents organismes publics pour un montant total de 2 162 386,26 € (fonctionnement) et 29 000 € (investissement).

Depuis, certains syndicats ont voté leur budget et sont donc en mesure de communiquer de façon précise le montant de la participation que la CCPRO devra leur verser au titre de l'année 2015.

Certains de ces montants étant supérieurs aux montants délibérés, une nouvelle délibération est exigible.

Les régularisations proposées sont les suivantes :

	Montant alloué par la délibération 58/2015	Montant notifié pour 2015
AMF	3 107.97 €	3 142.62 €
Syndicat mixte pour la création de la Via Venaissia	2 200.00 €	4 886.00 €

Air Paca	10 478.00 €	10 546.22 €

Par ailleurs il conviendra de corriger des erreurs matérielles sur 2 subventions :

- RIVAGE : 20 000 € au lieu de 2 000 € (cf. explication du CC du 14/04/2015)
- AGENCE D'URBANISME RHONE AVIGNON VAUCLUSE : 1,5 euros x 68 828 habitants (pop légale INSEE au 1 er janvier 2015 soit 103 242 € au lieu de 120 610,00 € initialement prévus.

La décision modificative budgétaire n°2 du Budget Principal (point n°13) intègre ces corrections.

POINT n°18 / FINANCES / INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR / MME PLETZ

La réglementation prévoit qu'une indemnité de conseil puisse être allouée au receveur pour ses missions de conseil. L'indemnité annuelle est calculée par l'application à la moyenne annuelle des dépenses budgétaire réelle des 3 dernières années.

Compte tenu de la satisfaction donnée par Madame Jocelyne PLETZ, Comptable Payeur de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, il est proposé de lui allouer cette indemnité à taux plein.

Cette décision est prise pour l'ensemble de la durée du mandat de l'assemblée délibérante, et dans la limite de la durée de sa mission.

La dépense sera annuellement imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Principal.

POINT n°19 / FINANCES / AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITE PAR VOIE DE COMMANDEMENT

Le Code général des Collectivités territoriales pose le principe que chaque poursuite de débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la Collectivité, en l'occurrence le Président pour la CCPRO.

Pour des raisons de commodité et d'amélioration du recouvrement des recettes, il est cependant possible d'accorder une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur (art. L.1617-5 du CGCT).

Il est donc proposer d'accorder au Trésorier Principal de Sorgues en charge du recouvrement des recettes de la CCPRO et pour la durée du mandat en cours :

- Une autorisation permanente de poursuite par voie de commandement envers les débiteurs de la CCPRO qui n'ont pas réglé leur dette dans les temps,
- Une autorisation permanente de poursuite par Opposition à Tiers Détenteur (OTD) qui constitue une forme de recouvrement des recettes non acquittées.

Il est précisé que les recouvrements par voie de saisie continueront de nécessiter une autorisation de l'ordonnateur, au cas par cas.

POINT n°20 / PERSONNEL / TABLEAU DES EFFECTIFS / SUPPRESSION D'EMPLOIS

Avant l'intégration d'Orange, les charges de personnel de la CCPRO représentaient 5.790 M€.

Elles seront pour l'année 2015 sur la base des projections logicielles de 10,134 M€.

Soit une augmentation de 4,344 M€ (75%) en deux ans pour une croissance des effectifs de seulement 60%.

En mars 2015, la masse salariale annuelle des agents transférés par la Ville d'Orange (train de paie distinct) correspondait à 3,253 M€.

Lors de l'adhésion de la Ville d'Orange à la CCPRO, les charges de personnel avaient été évaluées à 3.031 M€ (montant de la retenue sur attribution de compensation, donc financé par la Ville d'Orange). Quelques recalages en cours (finalisation de l'évaluation des charges transférées) devraient porter ce chiffrage à 3.2/3.3 M€ (intégration des vacataires, des heures supplémentaires et des agents mis à disposition), ce qui correspond bien à la situation constatée en paie.

Il en résulte donc entre 2013 et 2015 une augmentation nette des charges de personnel de 1,091 M€ indépendante du transfert des Agents de la Ville d'Orange.

Compte tenu de cette dérive, jugée sérieuse, l'autorité territoriale envisage d'ici fin 2015 de geler toute nouvelle embauche exception faite du remplacement en poste à poste des départs à la retraite dans un contexte justifié par la hiérarchie (besoin motivé du service) et insusceptibles de remplacement par voie de mobilité interne, ainsi que par un recours accrus aux emplois cofinancés (contrats aidés / emplois réservés / régime de la mutualisation).

Un travail de fond a été entrepris dès l'été avec les partenaires sociaux sur un référentiel du régime indemnitaire ainsi que sur la mise en place d'un schéma d'avancement et de carrière.

Les avancements de grade des agents suite à la CAP de juin 2015 sont évalués au cas par cas, en fonction des repositionnements issus de la démarche AI (Adéquation Grade / Compétence) avec une date d'effet différée - en tout état de cause - au 01/01/2016.

De manière à accompagner cette démarche, il sera proposé au Conseil Communautaire - après avis du CTP - de procéder à la fermeture des deux postes de Directeurs Généraux Adjoints devenus injustifiés au vue de la nouvelle organisation opérationnelle et transversale des services.

Enfin, le Service « Développement Local et Emploi » créé ex-nihilo début 2015 pour assumer des compétences à ce jour non transférées (Politique de la Ville et Emploi : 1 Directrice + 1 Assistante) serait également supprimé.

4 agents sont concernés par cette démarche de suppression de poste :

- 1 Directeur Territorial (cat.A)
- 2 Attachés Principaux (cat.A)
- 1 Adjoint Administratif (cat.C)

Pour deux d'entre eux (Adjoint Administratif), une proposition de reclassement interne a pu être identifiée et mise en œuvre de manière concertée.

L'administration comme le centre de Gestion se mobilisent activement au côté des autres agents pour rechercher toute perspective possible d'accompagnement à la mobilité externe.

Pièce jointe : Rapport présenté au CTP du 17/09/2015

POINT n°21 / DOMANIALITE / ZONE D'ACTIVITE DE LA MALAUTIERE / ACQUISITION DE DEUX PARCELLES CADASTREES AC 38 et AO 57 (Commune de Sorgues) D'UNE CONTENANCE TOTALE DE 1 HA 96 CA 69 A / PROPRIETE DE LA SAFER PACA

Dans le cadre des réflexions menées autour de l'aménagement de la future zone d'activités de la Malautière à Sorgues, la CCPRO a cherché dès le début des années 2000 à acquérir l'assiette foncière des équipements structurants de cette zone tels que les voiries ou les carrefours giratoires.

C'est à ce titre qu'elle s'est rapprochée de la SAFER, celle-ci ayant la possibilité d'acquérir par le biais d'un échange multilatéral l'assiette foncière du futur giratoire Nord de la Zone d'activités situé sur la RD17 (route de Châteauneuf-

du-Pape à Sorgues), à savoir des parcelles en nature de vignes sises aux lieux-dits « Fangueiron » et « Fangueiron Est » dont la description suit :

- La parcelle cadastrée section AC n° 38 d'une superficie de 7 613 m² classée en AOC Châteauneuf-du-Pape et située en zone A (agricole) au PLU de la Commune de Sorgues.
- La parcelle cadastrée section AO n° 57 d'une superficie de 11 783 m² classée en AOC Côtes du Rhône et située en zone 2AUa (Zone à urbaniser à vocation future d'activités économiques) au PLU de la Commune de Sorgues.

Ainsi, c'est dans ce contexte que par délibération n° 98/2008 en date du 29 mai 2008, la CCPRO a décidé de conclure avec la SAFER, une convention de portage foncier en vue de l'acquisition des parcelles ci-dessus.

Cette convention qui a été signée le 2 juillet 2008, s'est accompagnée d'une promesse unilatérale d'achat signée le 27 juin 2008.

Les modalités techniques et financières relatives à la réalisation de ce carrefour giratoire n'ayant pas pu être finalisées dans les délais impartis par la convention, celle-ci tout comme la promesse unilatérale d'achat ont fait l'objet, sous forme d'avenants, de deux prolongations successives. Une première prolongation d'échéance a été mise en place jusqu'au 31 mai 2013 (délibération n° 180/2010 du 13 décembre 2010), puis une seconde prolongation d'échéance est intervenue pour porter le terme de la convention au 31 décembre 2015 (délibération n° 081/2013 du 30 mai 2013).

Compte tenu des termes de l'engagement d'origine, du fait que la convention arrivera bientôt à échéance, et dans le but de limiter le coût du stockage foncier, il convient que le conseil de communauté procède à cette acquisition que la CCPRO s'est engagée à réaliser à travers la promesse unilatérale d'achat il y a maintenant plus de 7 ans.

Il est par ailleurs précisé que dans la promesse unilatérale d'achat signée en 2008, la CCPRO s'est engagée à prendre en charge la création d'un nouveau forage sur la parcelle conservée par la famille PORTE/FABRE et équivalent à celui qui existe sur la parcelle à acquérir. Cet engagement fera donc l'objet d'une condition particulière incluse dans l'acte authentique de vente.

Sur la base de ces éléments, l'estimation de France Domaine a été sollicitée le 1er juillet 2015 et reçue le 31 juillet 2015. Cette acquisition représente la somme totale de 384 620 euros HT.

Il est donc proposé au Conseil de communauté de délibérer en ce sens.

Pièce jointe : PROMESSE UNILATERALE SAFER

POINT n°22 / ECONOMIE / ZONE D'ACTIVITE DE GRANGE BLANCHE II / APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (CCCLT)

Par délibération n° 141-2014 du 24 juillet 2015, le Conseil de Communauté a approuvé le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté de la Grange Blanche II à Courthézon.

La réalisation des aménagements permettra de rendre commercialisables les terrains destinés à de l'activité économique.

En vertu de l'article L 311-6 du Code de l'urbanisme, les cessions ou concessions d'usage de terrains à l'intérieur des Z.A.C., font l'objet d'un cahier des charges qui indique le nombre de m² de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée. Le cahier des charges peut en outre fixer des prescriptions architecturales et techniques imposées pour la durée de réalisation de la Z.A.C.

Ce cahier des charges est approuvé par arrêté, lors de chaque cession ou concession, par le Président de l'E.P.C.I. et sera donc partie intégrante avec ses annexes à l'acte de vente de chacun des terrains de la Z.A.C.,

Par ailleurs il est expressément exigé, que toutes les constructions édifiées dans la Z.A.C. respectent, outre le cahier des charges, d'une part les dispositions des documents réglementaires suivants, à savoir :

– Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la Commune de Courthézon approuvé le 20 juin 2013

– Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents approuvé par arrêté préfectoral n° SI2009-04-30-0290-PREF du 30 avril 2009

– L'Arrêté Préfectoral non numéroté du 14 avril 2015 relatif à l'aménagement de la ZAC « Grange Blanche II » sur la Commune de Courthézon et portant autorisation de réaliser et d'exploiter les travaux et installations au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement.

Et d'autre part les prescriptions exposées dans la Charte de Qualité des Parcs d'activités économiques de Vaucluse.

Le Cahier des Charges de Cession ou de Location des Terrains (CCCLT) sera donc composé de trois titres :

- Le Titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux acquéreurs et aux utilisateurs des terrains, pour satisfaire au respect de l'utilité publique. Elles précisent notamment le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles les cessions, locations ou concessions d'usage sont consenties et résolues en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 55-216 du 3 février 1955, en application des dispositions de l'article L 21-3 du Code de l'expropriation.

- Le Titre II définit les droits et obligations de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze et des acquéreurs ou utilisateurs, pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux constructeurs.

- Le Titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux cessionnaires ou locataires, à leurs héritiers ou ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui devront adhérer au présent cahier des charges, par voie de convention avec la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze. Il détermine notamment les conditions de la gestion des ouvrages collectifs et de tenue générale des bâtiments et espaces extérieurs.

Un architecte coordinateur pourra être mandaté par la CCPRO pour :

- Assurer la meilleure intégration des projets de construction dans le respect des principes d'aménagement de la zone.
- Veiller à la compatibilité des projets avec les prescriptions du présent document.
- Rédiger un avis sur le projet de permis de construire avant l'instruction par les administrations compétentes.

Ce document dans sa globalité, fera l'objet d'un dépôt de pièces au rang des minutes du notaire désigné par la CCPRO, qui se chargera de procéder à sa publication auprès du service de la publicité foncière.

Il conviendra également par la présente délibération d'autoriser le Bureau à approuver -par voie de décision - les corrections mineurs susceptibles d'intervenir sur le projet de CCCLT si après annexé.

Pièce Jointe : Projet de Cahier des Charges de Cession ou de Location des Terrains de la ZAC Grange Blanche II

POINT n°23 / AMENAGEMENT / CHARTE PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE DES COTES DU RHONE

Par courrier du 28 juillet 2015 le Syndicat des Vignerons de l'AOC des Côtes du Rhône a adressé à la CCPRO sa Charte Paysagère et Environnementale. Cette initiative de la profession contribue à la reconnaissance patrimoniale de nos espaces viticoles traditionnels ainsi qu'aux conditions de leur préservation durable par les différents acteurs.

Elle acte notamment les améliorations recherchées par le Syndicat en matière de maintien des structures végétales, accompagnement au changement des pratiques culturales et préservation de la ressource en eau, qui s'inscrivent dans la complémentarité des actions d'intérêt général portées par notre Collectivité.

Après présentation lors du Bureau de la CCPRO en date du 30 juillet dernier, il est proposé que la CCPRO puisse s'associer comme partenaire de cette démarche au travers de la ratification de la charte d'objectifs assise sur 4 piliers :

- Connaitre et faire reconnaitre les paysages viticoles des AOC Côtés du Rhône dans ses différentes dimensions (historiques, environnementales, patrimoniales, culturelles et esthétiques),
- Protéger et soigner les AOC Côtes du Rhône en les prenant en compte dans les projets territoriaux comme un élément à part entière du cadre et de la qualité paysagère,
- Partager la gestion des paysages et de l'environnement de l'AOC entre les différents acteurs
- Valoriser ce territoire AOC en communiquant sur la typicité de ces paysages viticoles, sur les moyens engagés pour améliorer son environnement.

Souhaitant que ces engagements puissent se traduire en actions concrètes ; la CCPRO souhaite également sensibiliser le Syndicat sur les enjeux suivants qu'elle porte compétente en matière d'Aménagement du Territoire & Eau – Milieu Naturels :

- Lutte les inondations : Outre l'enherbement, il convient de prôner sur les coteaux des dispositifs de plantation perpendiculaires au sens des pentes de manière à réduire les ravinements collinaires et limiter les phénomènes d'ensablement des ouvrages de drainage et de rétention hydrauliques (fossés & bassins). Cette démarche pourrait s'accompagner, sur les communes de l'appellation, de la mise en place d'un véritable schéma directeur des eaux pluviales de ruissellement collinaire, tenant compte des spécificités de chacune.
- Lutte contre les pollutions : Des actions concernant la mise en place de mesures agroenvironnementales & Climatiques (MAEC) sont attendues, particulièrement dans les secteurs classés comme sensibles au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du point de vue de l'alimentation humaine (périmètres des captages). L'organisation professionnelle en faveur de la mise en place de stations collectives de lavage semble également à recommander, ainsi qu'une sensibilisation accrue sur les conditions de stockage des produits phytosanitaires et de remplissage/étalonnage des pulvérisateurs.
- Préservation des espaces boisés : Outre la protection / restauration des haies coupe-vent, des comportements responsables sont attendus en matière de préservation voire de restauration des espaces boisés classés participant à la bio-diversité de nos territoires. Une attention accrue est également sollicitée sur le respect des procédures règlementaires lors des travaux de remembrement (affouillements/exhaussements).

La Charte « Payages et Environnement des Côtes du Rhône » est téléchargeable sur le site : www.syndicat-cotesdurhone.com

POINT n°24 / GEMAPI / CONVENTION TRIPARTITE DE MANŒUVRE DES OUVRAGES ASSOCIES AU CANAL DE VAUCLUSE (CCPRO-SMBS-COMMUNE DE SORGUES)

Dans le cadre de la fusion du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien des Sorgues Aval (SMAES), du Syndicat Mixte Oeuvrant pour la Restauration, la Gestion, l'Usage et l'Entretien des Sorgues (SM SORGUES), du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Canal de Vaucluse (SMAGE du Canal de Vaucluse) avec et au sein du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues (SMBS), il a été procédé à une modification des statuts du syndicat, dans laquelle ont été défini certaines limites de compétences, notamment vis-à-vis le canal de Vaucluse et de ses canaux secondaires, sur le territoire de la commune de Sorgues.

La présente convention a pour objet de formaliser le rôle et les compétences respectives de la CCPRO, du SMBS et de la commune de Sorgues, concernant le Canal de Vaucluse, ses canaux secondaires et les ouvrages associés, sur le territoire communal de Sorgues.

Conformément à l'article 2 des statuts du SMBS, la Communauté de Communes retient la compétence « aménagement, entretien et gestion » des canaux secondaires du Canal de Vaucluse - branche de Sorgues et des prises d'eau (vannes) les alimentant sur le territoire communal de Sorgues, soit :

- La prise d'eau et la mayre de Guerre
- La prise d'eau et le canal Forestier
- La prise d'eau et le canal du Griffon
- La prise d'eau et le canal Vany / le canal de la Peyrarde
- La prise d'eau et le canal Floret / Saint Hubert
- La prise d'eau et le canal Gentilly

La Communauté de Communes est seule responsable des manœuvres et de l'entretien des prises d'eau et des vannes des canaux secondaires, à l'exception de la prise d'eau du Griffon, dont les manœuvres s'organisent avec le SMBS, en fonction des alertes pluviométriques et des opérations d'entretien du canal de Vaucluse, notamment en période de chômage.

Cette convention prendrait effet dès le jour de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture, qui devront intervenir au plus tard à l'issue des opérations de chômage du Canal de Vaucluse, au mois d'octobre 2015.

Après avis de la Commission du 7 juillet 2015, il est proposé au conseil de communauté de délibérer.

Pièce jointe : Projet de convention tripartite de manœuvre

POINT n°25 / GEMAPI / ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU SUD OUEST MONT VENTOUX (EPAGE SOMV) / MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à ses statuts, la communauté de communes, en matière de gestion des cours d'eau et rivières présents sur son territoire se substitue aux Communes pour la représentation au sein des différents syndicats intercommunaux existants ou à créer, et ce depuis le 1er janvier 2001, dont l'Etablissement Public de Gestion et d'Aménagement des Eaux du Sud-Ouest du Mont Ventoux (EPAGE SOMV) pour la commune de Bédarrides.

Par délibération, en date du 02 juillet 2015, le Conseil Syndical de l'EPAGE SOMV a approuvé à la révision de ses statuts. Cette révision porte sur le calcul de la contribution des membres. Ce calcul, approuvé en février 2009, nécessite une réactualisation.

Par courrier du 27 juillet 2015, ce projet de révision statutaire a été transmis à la CCPRO, au regard de sa qualité de collectivité membre du syndicat, qui dispose d'un délai de 3 mois conformément à l'article L5211-17 du CGCT pour se prononcer sur cette révision.

Après analyse du projet de statuts, selon les critères retenus pour le calcul des participations des membres aux charges « de fonctionnement » et « d'investissement », il en ressort :

- Une diminution du taux de participation de la CCPRO pour les charges dites « de fonctionnement », il passe de 14.34% à 14.30%

- Une diminution du taux de participation de la CCPRO pour les charges dites « d'investissement », qui passe de 16.39% à 16.04%

Il est donc proposé au conseil de communauté de délibérer pour approuver la révision de ces statuts.

Pièce jointe : Anciens et nouveaux statuts du SOMV

DECISIONS DU PRESIDENT

070/2015 Mission de MO 2015-60 elaboration de DUP des quartier Sud Daulands/Poinsard à Sorgues
071/2015 location fontaine à eau - local voirie de Courthézon - titulaire : CULLIGAN
072/2015 location fontaine à eau - bungalow magasin du Siège - titulaire : CULLIGAN
073/2015 location fontaine à eau - déchetterie de Caderousse - titulaire : CULLIGAN
074/2015 avenant n°2 au contrat 2013-82 - maintenance chauffage/climatisation - Le Bacchus - titulaire : SOMEGEC
075/2015 contrat 2015-64 - acquisition d'un copieur pour le bâtiment Le Bacchus - titulaire : RICOH
076/2015 Marché 2015-59 Reconstruction du mur de soutènement Rue Alphonse Daudet à Châteauneuf du Pape, 4M MEREU BTP
077/2015 Mission de maîtrise d'œuvre 2015-58 - travaux d'étude et d'aménagement du chemin de la Barrade à Courthézon. SELARL BAUBET
078/2015 Avenant n° 1 au marché 2013-36 Fournitures d'éclairage public – Coffrets de classe II – ajout de références au bordereau des prix unitaires. Titulaire : SARL 3EP
079/2015 Indemnité d'assurance - Acceptation d'offres d'indemnisations au Budget annexe Collecte et traiement des déchets - Sinistres DOMBIENS 20/15
080/2015 Indemnité d'assurance - Acceptation d'offres d'indemnisations au Budget Principal - Sinistres DOMBIENS 124/14, 43/15, 27/15 et 10,11,12,13,14,21/15
081/2015 Marché n° 2015-30 - Reconnaissances géotechniques Pôle d'échange multimodal de la Gare d'Orange. Titulaire : GINGER CEBTP.
082/2015 Marché n° 2015-50 - Mission de Maîtrise d'œuvre - Restructuration des rues Meyne Claire, Albert de Belleroche et Antoine Yrondelle à Orange Titulaire : AUBRY Conseil & Ingénierie
083/2015 Acquisition d'un aspire feuilles sur berce
084/2015 Indemnité d'assurance - Acceptation d'offres d'indemnisations au Budget Principal - Sinistres DOMBIENS 22/15 - 29/15 et 48/15
085/2015 Indemnité d'assurance - Acceptation d'offres d'indemnisations au Budget annexe Collecte et traiement des déchets - Sinistres DOMBIENS 19/15
086/2015 Assurance mission élus et collaborateurs SMACL
087/2015 Acquisition module CIRIL AP/CP

DECISIONS DU BUREAU

DB2015003 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A UN PROPRIETAIRE OCCUPANT A BEDARRIDES / OPAH15-01

DB2015004 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A UN PROPRIETAIRE OCCUPANT A SORGUES / OPAH15-02

DB2015005 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A UN PROPRIETAIRE BAILLEUR A COURTHEZON / OPAH15-03

DB2015006 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A UN PROPRIETAIRE BAILLEUR A CADEROUSSE / OPAH15-04

DB2015007 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A UN PROPRIETAIRE OCCUPANT A BEDARRIDES / OPAH15-05

DB2015008 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A UN PROPRIETAIRE OCCUPANT A SORGUES / OPAH15-06

DB2015009 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A UN PROPRIETAIRE OCCUPANT A JONQUIERES / OPAH15-07

DB2015010 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A UN PROPRIETAIRE BAILLEUR A JONQUIERES / OPAH15-08

DB2015011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UN PROPRIETAIRE OCCUPANT A JONQUIERES / PIG-PST15-01

DB2015012 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UN PROPRIETAIRE OCCUPANT A COURTHEZON / PIG-PST15-02

DB2015013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UN PROPRIETAIRE OCCUPANT A JONQUIERES / PIG-PST15-03

DB2015014 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UN PROPRIETAIRE OCCUPANT A JONQUIERES / PIG-PST15-04

DB2015015 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UN PROPRIETAIRE OCCUPANT A BEDARRIDES / PIG-PST15-05

DB2015016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UN PROPRIETAIRE OCCUPANT A CADEROUSSE / PIG-PST15-06

DB2015017 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UN PROPRIETAIRE OCCUPANT A BEDARRIDES / PIG-PST15-07

DB2015018 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UN PROPRIETAIRE BAILLEUR A JONQUIERES / PIG-PST15-08

POINT DIVERS

ORGANISATION DES SERVICES

Lors de la séance du 14 avril 2015, Monsieur le Président avait informé le Conseil de son intention de mettre fin au détachement de Madame Lucile PLUCHART sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services, au terme du délai réglementaire des 6 mois.
Ce délai étant accompli, cette procédure va pouvoir être finalisée.
Une nouvelle organisation transversale et opérationnelle des services sera prochainement présentée aux membres du bureau et portée à l'information d'un prochain conseil communautaire.

ANNEXES

Point n° 1

Point n° 1

Point n° 3

Point n° 11

Point n° 12

Point n° 13

Point n° 14

Point n° 15

Point n° 20

Point n° 21

Point n° 22

Point n° 24

Point n° 25

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
Petite Route de Bédarrides
SORGUES (Vaucluse)

REGLEMENT INTERIEUR

Applicable à compter du 1er Octobre 2015

PREAMBULE

Le présent règlement concerne l'aire d'accueil des gens du voyage intercommunale aménagée sur le territoire de la Commune de Sorgues et qui concerne également d'après le schéma départemental les Communes de Bédarrides et de Courthèzon.

Ce règlement est donc placé sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes. Ce dernier est effectivement responsable de l'aire d'accueil, puisque c'est en vertu des pouvoirs de police qui lui ont été transférés par les maires des Communes membres, qu'il règlemente les conditions de séjour sur l'aire d'accueil intercommunale des gens du voyage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - SITUATION ET IMPLANTATION DE L'AIRE

La Communauté de Communes des Pays Rhône et Ouvèze met à disposition des Gens du Voyage une Aire d'Accueil située au lieudit 1330 Petite route de Bédarrides à Sorgues pour les familles **non sédentaires** désireuses de stationner sur le territoire de la Communauté de Communes des Pays Rhône et Ouvèze.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS RECIPROQUES

La Communauté de Communes s'engage à mettre à disposition des familles un emplacement et un certain nombre de services : fournitures de l'eau et de l'électricité dans la mesure où les droits de place et les autres charges auront été acquittés.

ARTICLE 3 – CAPACITE D'ACCUEIL DE L'AIRE

La Communauté de Communes a réalisé une aire d'accueil pour les gens du voyage, qui comporte 40 places de caravanes regroupées en 20 emplacements délimités.

Sachant qu'il n'est accepté que 2 caravanes (3 pour deux des emplacements, emplacements n° 19 et n° 20) au maximum par emplacement, à savoir :

- caravane principale,
- une (ou deux) caravane(s) complémentaire(s) à usage ménager ou pour l'hébergement des enfants,
- un véhicule en état de marche permettant de tracter les caravanes,
- un véhicule accompagnateur en état de marche.

ARTICLE 4 – FORMALITES ET CONDITIONS D'ACCEPTATION SUR L'AIRE

L'accès de l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des places disponibles, sur présentation :

- ❖ des cartes grises des véhicules
- ❖ du carnet de circulation, du livret de circulation, ou du récépissé préfectoral de demande de carnet ou livret de circulation appartenant au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.
- ❖ du paiement d'une caution.
- ❖ du permis de conduire du propriétaire des véhicules tractés et tracteurs.
- ❖ de l'attestation d'assurance des véhicules à jour.

Une copie des cartes grises est conservée à l'accueil pendant toute la durée du séjour.

Chaque famille doit occuper l'emplacement qui lui a été attribué, la disposition des caravanes et de leurs véhicules tracteurs doit se faire dans le respect des règles de sécurité indiquées par le gestionnaire, notamment pour permettre une évacuation rapide de l'aire en cas d'incendie.

ARTICLE 5 – FORMALITES PREALABLES A L'INSTALLATION

Chaque place ne pourra être occupée que par une seule famille ayant au maximum deux caravanes par emplacement sous réserve que les cartes grises soient aux noms des propriétaires des véhicules tractés et tracteurs.

Les emplacements n° 19 et n° 20 seront exclusivement réservés aux familles possédant trois caravanes. Dans l'hypothèse où l'aire serait complète, les emplacements réservés aux familles possédant trois caravanes pourront être attribués à la discrétion du gestionnaire.

Seuls les ménages séjournant en véhicule mobile en état de marche peuvent stationner sur l'aire d'accueil.

Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire, d'un branchement d'eau et d'une prise de courant en état de marche, dont l'entretien est à la charge de l'occupant, alors que l'entretien des parties communes de l'aire est à la charge du gestionnaire de l'équipement.

Une fiche d'état des lieux relative aux emplacements attribués sera établie et contresignée au moment de l'installation. Cet état des lieux comprend :

- l'état de l'emplacement
- l'état du bloc sanitaire et de distribution d'eau et d'électricité
- l'état des évacuations

ARTICLE 6– HORAIRES D'ACCES

Les entrées et les sorties sur l'aire devront s'effectuer uniquement lors des permanences du gestionnaire, c'est-à-dire pendant les heures d'ouverture du bureau d'accueil, à savoir du lundi au samedi, et elles seront affichées sur l'aire.

Les horaires d'accueil sur l'aire sont donc les suivants, à savoir du lundi au samedi matin :

- du lundi au vendredi :
de 8 h 30 à 12 h 00
de 13 h 30 à 17 h 00

- le samedi : de 9 h 00 à 11 h 30

Ces horaires pourront être modifiés par l'instance décisionnelle à la demande du gestionnaire.

ARTICLE 7 – FERMETURE ANNUELLE DE L'AIRE

Pour Information :
Pour des raisons d'hygiène, de nécessité d'entretien, de maintenance des installations et de congés annuels du personnel de l'aire, celle-ci sera fermée pendant au moins trois semaines. Les dates précises de fermeture seront fixées annuellement, par arrêté. Le délai d'information aux occupants sera d'un mois avant la date de fermeture.

ARTICLE 8 – DROIT D'USAGE

Au titre de tous les services, les occupants devront verser un droit d'usage proportionnel à la durée de leur séjour. Ce droit d'usage est payable par emplacement et par nuitée.

Ce droit d'usage suivant un échéancier défini par le gestionnaire sera réglé auprès de celui-ci pour un montant forfaitaire.
Le prix de l'emplacement et la tarification des consommables sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire. Ils sont ensuite affichés à l'entrée de l'aire sur le panneau d'information.

Trois postes composent ce droit d'usage :

▪ Le droit de place comprenant :
- la gestion locative,
- l'occupation de l'emplacement,
- la mise à disposition et les frais de maintenance des bâtiments sanitaires,
- l'entretien général de l'aire d'accueil,
- le ramassage des ordures ménagères,
- l'éclairage public du terrain.

▪ Les consommations d'eau et d'électricité issues des différentes utilisations des occupants seront payées directement par avance en prépaiement auprès du gestionnaire. Chaque

emplacement sera effectivement équipé d'un compteur d'eau et d'électricité avec carte à prépaiement. Les trop-perçus sur les consommables seront restitués.

ARTICLE 9 - CAUTION

Les occupants admis sur l'aire devront s'acquitter à leur arrivée d'une caution, qui sera perçue par le gestionnaire. Le montant de cette caution est susceptible d'être révisé chaque année par délibération du Conseil communautaire.

Cette caution sera restituée à la fin du séjour lorsque les occupants libéreront leur emplacement, sans dégradation, ni dette de leur part. Tous dégâts constatés en cours de séjour ou au moment de leur départ seront donc retenus en premier lieu sur la caution et facturés pour le surplus le cas échéant conformément à la grille tarifaire en annexe.

ARTICLE 10 – DUREE DU SEJOUR

La durée du séjour est limitée à 3 mois renouvelable une fois, par année civile, avec un battement de 1 ou 2 mois entre les deux séjours.
Dérogation :
Si les enfants sont scolarisés il est possible d'autoriser les familles à rester sur l'aire pendant toute la durée de l'année scolaire (10 mois) avec une interruption obligatoire pendant les vacances d'été. Si le ou les enfants ne fréquentent plus l'école, la dérogation devient caduque.

ARTICLE 11 – VITESSE DE CIRCULATION ET REGLES DE STATIONNEMENT

Pour des raisons de sécurité, la vitesse est limitée à 10 Km/h à l'intérieur de l'aire d'accueil, conformément à la signalisation en place sur l'aire.

La circulation sur l'aire se fera à sens unique conformément à la signalisation en place.

Le stationnement des caravanes et des véhicules est interdit sur la voie d'accès, sur la voie centrale de l'aire, sur les espaces verts et sur les fossés drainants. Les béquilles de caravane en stationnement devront reposer sur des cales.

Les véhicules, le matériel et les effets de chaque occupant demeurent sous sa garde et sous son entière responsabilité. La Communauté de Communes et le gestionnaire sont donc dégagés de toute responsabilité.

ARTICLE 12 - INTERDICTIONS DIVERSES

Sur l'aire, il est interdit :

- de mettre en place des installations fixes (notamment fixation au sol d'auvents), de percer le sol,
- de construire tout hangar, baraquement, abri, barbecue ou autre édifice (par exemple piscines, portiques ou éléments de jeux),
- d'apporter la moindre modification sur les installations de l'aire,

- d'effectuer des brûlages (cuivre, caoutchouc, etc...) et de faire des travaux de déferraillage, ou d'entreposer des métaux et végétaux,
- d'abandonner des épaves (voitures, caravanes, etc...) et de laisser des caravanes inhabitées,
- de stocker des matériaux ou des produits,
- de vidanger et de déposer des moteurs ou autres éléments automobiles,
- d'étendre le linge ailleurs que sur les étendoirs prévus à cet effet,
- d'introduire des armes sur l'aire d'accueil, toute introduction d'arme sera en effet une cause d'expulsion immédiate.

ARTICLE 13 – OBLIGATION DE RESPECTER L'EQUIPEMENT ET L'ENVIRONNEMENT

Les occupants doivent respecter les règles d'hygiène et de salubrité. Chaque titulaire de l'emplacement doit entretenir la propreté de celui-ci et de ses abords jusqu'à son départ, pour éviter les problèmes d'insalubrité et de nuisances de l'environnement.

Chaque emplacement (sanitaire individuel, accessoire et mobilier urbain) devra donc être maintenu propre et en état de fonctionner par ses occupants. Toute dégradation de l'équipement et de l'environnement fera l'objet d'un constat et d'une retenue sur caution et justifiera une expulsion de l'aire.

Les occupants devront utiliser les points d'apports volontaires des ordures ménagères et de collecte sélective qui sont mis à leur disposition à l'entrée de l'aire d'accueil. Du fait de la proximité de la déchetterie, l'accès de celle-ci se fait pendant les horaires d'ouverture et à usage unique de dépôt de déchets.

L'environnement de l'aire (espaces verts, arbre et haies) sera préservé par les occupants et les plantations seront respectées.

Les occupants doivent se conformer aux règles de sécurité affichées sur le bâtiment d'accueil. Il est recommandé, en ce qui les concerne, qu'ils disposent pour des raisons de sécurité individuelle d'un extincteur en état de fonctionnement à l'intérieur de leur caravane.

ARTICLE 14 – RESPECT D'AUTRUI – VIE EN SOCIETE – TRANQUILITE PUBLIQUE

Les occupants doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire d'accueil.

Ils ne doivent pas troubler la tranquillité publique. A ce titre, le tapage diurne et le tapage nocturne sont interdits, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE PARENTALE

Les parents sont civilement responsables de leurs enfants.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE DU FAIT DES ANIMAUX

Les animaux domestiques sont autorisés sous réserve :

- qu'ils soient attachés sur chaque emplacement, de façon à ne pas gêner les occupants des emplacements voisins,
- qu'ils ne fassent pas l'objet d'élevage (poules, cochons, …etc),
- qu'ils ne causent pas de nuisances sonores pour le voisinage,
- qu'ils ne constituent pas une menace ou un danger pour autrui,
- que les déjections soient ramassées chaque jour.

Les propriétaires d'animaux doivent respecter strictement la réglementation en vigueur (Loi du 6 janvier 1999) et notamment le port de la muselière. Les chiens classés dangereux de première et de deuxième catégorie sont interdits sur l'aire.

Chaque occupant de l'emplacement est responsable des dégâts causés par les animaux qui lui appartiennent et dont il a la garde.

ARTICLE 17 – CAUSES DE CONFLITS ET SANCTIONS

En cas de non respect du présent règlement, un constat sera dressé par le gestionnaire et une décision sera prise afin que l'inobservation du règlement fasse l'objet d'une sanction adaptée. Ces sanctions pourront aller d'une retenue sur caution à l'expulsion de l'aire.

Tous les manquements constatés et énumérés ci-dessous seront sanctionnés :

- Toute dégradation, ou tout trouble grave fera l'objet d'un constat et les dégradations consécutives seront retenues sur la caution et facturées au-delà du montant de la caution. Elles pourront justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion, sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur et le cas échéant de l'autorité judiciaire.

- Les agressions physiques ou verbales, les disputes ou rixes, les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques ou tous les actes de violence entre occupants ou à l'encontre des personnels intervenant sur l'aire, seront également constatés, sanctionnés et pourront notamment faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

- Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par le gestionnaire de l'équipement. Si le contrevenant n'ayant pas respecté la durée de séjour est expulsé, il sera alors interdit de séjour sur l'aire pour une durée de 12 mois.

- Les constats d'inobservation du règlement intérieur seront transmis aux forces de Police Municipale et à la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente à toutes fins utiles.

ARTICLE 18 – MISE EN FOURRIERE DU OU DES VEHICULES ET DES CARAVANES ABANDONNES

En cas d'abandon de véhicules ou de caravanes plus de sept jours consécutifs sans manifestation du propriétaire (soit pour s'acquitter de ses droits de place, soit pour expliquer son absence), le véhicule ou de la caravane sera mis(e) en fourrière aux frais de son propriétaire, conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 19 – REMISE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est porté à la connaissance des occupants et des chefs de famille admis sur l'aire d'accueil (par une remise en main propre ou par une lecture à voix haute), dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier.

ARTICLE 20 – EXECUTION DE L'ARRETE

Le Président de la CCPRO, le Maire de la Commune de Sorgues, le Directeur Général des Services de la CCPRO, le Directeur Général des Services Techniques de la CCPRO, le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Sorgues, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sorgues, et le gestionnaire de l'aire d'accueil sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ce titre le terrain d'implantation de l'aire appartenant au domaine privé de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, le Président de celle-ci autorise :

-1°) les forces de Police Municipale de la Commune de Sorgues à pénétrer sur l'aire intercommunale des gens du voyage, afin qu'elles puissent dresser des procès-verbaux, constater des infractions, effectuer des relevés d'identité ou des patrouilles ou procéder à des expulsions prononcées par l'autorité judiciaire ou par l'autorité préfectorale,

-2°) les forces de gendarmeries territorialement compétentes à pénétrer sur l'aire intercommunale des gens du voyage, afin qu'elles puissent dresser des procès-verbaux, constater toutes infractions, effectuer des contrôles d'identité, ou des patrouilles, ou procéder à des expulsions prononcées par l'autorité judiciaire ou par l'autorité préfectorale.

Fait à Bédarrides, le 2015

Le Président,
Alain ROCHEBONNE

Ampliation :

- M. Le Préfet de Vaucluse.
- M. Le Cdt de la brigade de Gendarmerie de Sorgues.
- Police Municipale de Sorgues.
- Le régisseur de l'aire d'accueil intercommunale.

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
Avenue Pierre de Coubertin
ORANGE (Vaucluse)

REGLEMENT INTERIEUR
Applicable au 1er Octobre 2015

Préambule :

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée par la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 impose aux communes de plus de 5000 habitants de posséder une aire d'accueil pour les gens du voyage.

Le nouveau schéma départemental de Vaucluse d'implantation des aires a été approuvé par le Préfet et le Président du Conseil Général. Celui-ci fixe la capacité d'accueil permanent pour la Ville d'ORANGE à 35 emplacements.

Par délibérations en date des 27 mai 1994 et 16 juillet 2003, le Conseil Municipal a désigné le terrain communal, cadastré BH 18, situé avenue Pierre de Coubertin à ORANGE, comme aire de stationnement réservée aux gens du voyage. Cette aire, d'une surface de 8115 m², comprend 35 emplacements possédant des aménagements et équipements sanitaires conformes à la loi. Cet équipement public est géré par un prestataire de service.

Par arrêté préfectoral n°2008-03-25-0020 du 25 mars 2008 portant modification des statuts de la CCPRO, celle-ci est compétente en matière de réalisation d'entretien et de gestion des aires des gens du voyage selon le Schéma départemental.

Par arrêté préfectoral n°2013 295-0010 du 22 octobre 2013, M. Le Préfet de Vaucluse a décidé le rattachement d'Orange à la CCPRO au 1er janvier 2014. C'est dans ce cadre que la CCPRO gère depuis lors l'Aire d'accueil des Gens du Voyage d'Orange.

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités de stationnement et de séjour des usagers sur l'aire.

CONDITIONS GENERALES

- **Article 1 :**

Le terrain municipal sis quartier Passadoire à ORANGE est réservé à l'accueil exclusif des populations dites "Gens du Voyage". Le gardiennage des installations est assuré par un gardien régisseur du prestataire de service. Celui-ci est également chargé du contrôle de la durée de séjour, de la rétention des documents exigibles à l'entrée du terrain et de l'encaissement des redevances de stationnement.

L'autorisation de stationnement sur l'aire est subordonnée au paiement effectif des frais de séjour contractés lors d'un précédent séjour.

Désormais, le stationnement des caravanes constituant l'habitat permanent des communautés pratiquant le nomadisme est interdit en tout autre lieu constitutif du territoire communal de la ville d'Orange, conformément à l'arrêté municipal en date du 31Mars 2004

La responsabilité de la Commune ne pourra en aucun cas être recherchée par un tiers pour raison d'actes ou dommages imputables aux usagers de l'aire.

- Article 2 :

La capacité de l'aire d'accueil est de 35 emplacements délimités et ***numérotés***. Elle est ouverte à la circulation publique.

A l'intérieur de l'aire, les véhicules doivent circuler à vitesse réduite (10 km/h) et respecter les règles du Code de la Route.

Seules, les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche pourront stationner sur l'aire.

Aucun véhicule appartenant à un propriétaire frappé d'une suspension temporaire ou définitive de permis de conduire ne sera entreposé, même à titre provisoire, sur l'aire d'accueil.
La circulation des deux-roues n'est autorisée que pour entrer ou sortir de l'aire.

- Article 3 :

Les installations de l'aire sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque titulaire de la place est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent.

- Article 4 :

Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir quotidiennement leur place et les abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ. Ils doivent se conformer aux règles de sécurité.

- Article 5 :

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.

Le silence devra être respecté entre vingt-deux heures et sept heures.

CONDITIONS DE SEJOUR

- Article 6 :

La durée de séjour sur l'aire est limitée à 180 jours par an de date à date. Ces 180 jours sont utilisables par période de 90 jours au maximum.

Après chaque période d'occupation, il doit s'ensuivre obligatoirement une absence de 60 jours avant un nouveau séjour sur la commune d'ORANGE.
Il n'y a pas de cumul possible d'une année sur l'autre, le crédit de jours non utilisé sur un an est perdu.

Les usagers doivent demander l'autorisation de s'installer sur le terrain au gardien régisseur qui leur attribue un emplacement.

Le stationnement est limité à un foyer par emplacement et au maximum à un véhicule tracteur, une caravane d'habitation principale de la famille, ainsi qu'une ou deux annexes destinées à un usage ménager ou au logement des enfants, soit trois caravanes au maximum par emplacement.

Ne pourront être accueillis, sur le même emplacement, plusieurs foyers familiaux.

Aucun changement d'emplacement ne peut être effectué sans l'accord préalable du gardien régisseur de l'aire d'accueil.

Chaque emplacement comprend un bloc sanitaire W-C, fermant à clé et équipé à l'extérieur d'une borne individuelle de branchement (électricité et eau), d'un regard d'évacuation des eaux sales, d'un coin étendage, de blocs individuels avec anneaux et d'un conteneur numéroté.

L'accueil régulant les arrivées et départs se fera aux jours et heures d'ouverture du bureau du gardien régisseur, à savoir du lundi au samedi matin.

- du lundi au vendredi :
de 8 h 30 à 12 h 00
de 13 h 30 à 17 h 00

- le samedi : de 9 h 00 à 11 h 30

En dehors des horaires d'ouverture ci-dessus, un gardien d'astreinte peut être contacté pour des raisons exceptionnelles motivées (incendie, sécurité).

Le gardien d'astreinte peut être joignable par l'intermédiaire du commissariat de police. Les modalités d'appel téléphonique sont affichées au bâtiment d'accueil.

L'aire d'accueil pourra être fermée chaque année un mois, afin que les travaux d'entretien puissent être effectués.

- Article 7 :

Avant d'entrer sur le terrain, les usagers doivent :

⇨ Décliner leur identité
⇨ Etre détenteur d'un titre de circulation ou d'un justificatif de domiciliation fiscale
⇨ Etre à jour de toutes leurs dettes envers la Ville
⇨ Déposer une copie de la carte grise de leur caravane pour la durée de leur séjour
⇨ Déposer obligatoirement un dépôt de garantie (de 75 euros) par foyer contre la délivrance d'un reçu. Ce dépôt sera restitué au départ après acquittement des sommes dues éventuellement (dégradations commises….).
⇨Disposer de papiers d'identité, permis de conduire et attestation d'assurance de leur véhicule, en cours de validité, afin de remplir la fiche d'information modèle V – circulaire DSS/28 N° 2001-372 du 24/07/2001.
⇨ Payer une avance sur consommation (frais emplacement, eau, électricité).

Les usagers doivent prévenir le gardien régisseur de leur départ 24 heures à l'avance, en vue de la restitution du dépôt de garantie et du solde restant sur le badge (frais emplacements, eau, électricité).

TARIF DU STATIONNEMENT - MODALITES DE PAIEMENT

- Article 8 :

L'autorisation de stationner sur le terrain est subordonnée à l'acquittement d'une redevance de stationnement, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal de la Ville d'Orange.

Les frais de séjour ont été fixés par le Conseil Municipal du 23 mars 2005.
Ils sont applicables à compter du 1° avril 2005, comme suit :

REDEVANCES	EUROS
Dépôt de garantie (pour la durée totale du séjour)	75,00
Location de l'emplacement par jour et par caravane principale	3,80
Location de l'emplacement par jour et par caravane supplémentaire, remorque, annexes ménagères ou couchage	1,50
Redevance électricité (tarif jaune) Kilowatt heure	0,18
Redevance eau M3	2,50
Redevance accès aux douches par personne	1,00
Pénalité pour stationnement sans autorisation	10,00

Chaque semaine, l'usager rechargera son badge pour la semaine à venir de la dite redevance et des consommations d'eau et d'électricité. Un reçu ou facture sera délivré.

Détails techniques de la borne individuelle
- eau (2 prises)
- électricité (3 prises)
- regard eaux sales pour branchement machine à laver.

Un conteneur propre numéroté pour les déchets ménagers sera remis à chaque usager. Des blocs individuels de fixation pour auvent de caravane seront fournis.

Un état des lieux de l'emplacement et des installations liées à celui-ci sera effectué par le gardien régisseur avant l'installation de l'usager, et le jour du départ.

Toute détérioration constatée, et notamment tout trou effectué dans le sol ou mur, entraînera une retenue correspondant au montant des dégâts occasionnés. En cas de dégats importants, le prestataire de service pourra déposer plainte auprès des services de police.

ENTRETIEN - ENLEVEMENT DES DECHETS

- Article 9 :

Le personnel du prestataire de service nettoiera quotidiennement les locaux et douches du bâtiment d'accueil, ainsi que les espaces extérieurs communs.

Il entretiendra les espaces verts, selon les besoins. Les réseaux d'écoulement seront régulièrement vérifiés.

Les usagers déposeront les ordures ménagères dans des conteneurs individuels numérotés, prévus à cet effet. Chaque usager sera responsable de l'entretien de son conteneur. Les conteneurs individuels seront évacués deux fois par semaine (les jours seront affichés) par le service municipal de l'environnement.
La propreté du bloc wc de chaque emplacement est à la charge de l'usager.

INTERDICTIONS - AUTORISATION

- **Article 10 :**

L'usage du terrain est réservé au stationnement. Les activités à caractère professionnel, ferraillage, mécanique, entreposage de matériaux sont interdites.

Le stationnement des convois lourds (cirques, manèges forains...) y est interdit.

La vidange de tout véhicule y est rigoureusement interdite.
Les eaux sales (machine à laver) devront être rejetées dans le regard prévu à cet effet sur chaque emplacement.

Toute installation fixe ou construction est interdite.

Il est interdit de : planter des piquets, faire des trous au sol, sur les murs ou sur les arbres, couper les branches des arbres, suspendre le linge hors étendoir, brûler des pneus, films plastiques et toutes matières polluantes ou malodorantes.

Les animaux domestiques doivent être attachés sur l'emplacement de leur maître ou tenus en laisse. Ils ne devront pas être source de nuisances causées au voisinage.

Les conteneurs individuels numérotés sont destinés exclusivement aux déchets ménagers. Tout autre dépôt est formellement interdit.

Le stationnement des véhicules et caravanes est interdit ailleurs qu'aux emplacements prévus à cet effet.

PERMANENCE SOCIALE

- Article 11 :

Le prestataire de service, gestionnaire de l'aire d' accueil, assurera ou fera assurer, par un organisme public ou privé compétent en matière d'accueil et d'orientation social, une permanence destinée aux usagers. La fréquence et les horaires seront dressés sur un planning semestriel, qui sera affiché dans le local administratif.

SANCTIONS

- Article 12 :

L'épuisement des sommes enregistrées sur le badge entraînera l'interruption des fournitures électriques et en eau et l'injonction de quitter immédiatement le terrain.

- Article 13 :

Tous les dégâts occasionnés sur un emplacement seront à la charge de l'occupant. Une plainte pourra être déposée par le prestataire de service ou la Commune d'ORANGE auprès des services de police. Chaque chef de famille est responsable financièrement des dégâts qu'il pourrait occasionner ou qui seraient occasionnés par les membres de sa famille.

- Article 14 :

Tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, stationnement illicite, tout trouble grave, dispute, rixe, fera l'objet d'un procès-verbal et entraînera l'expulsion, sans délai, sur décision du prestataire de service ou de la Commune, autorités compétentes pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant, pour saisir l'autorité judiciaire.

- Article 15 :

En cas de troubles graves mettant en cause la sécurité des personnes et des biens, le gardien régisseur de l'aire pourra faire appel à la Police Nationale et à la

Police Municipale qui sont habilitées à prendre toutes les mesures appropriées par la situation.

Le présent règlement intérieur concernant l'accueil et le stationnement des gens du voyage sera affiché sur l'aire prévue à cet effet et tenu à disposition des usagers sur simple demande.

Fait à Bédarrides, le 2015

Le Président,
Alain ROCHEBONNE

Ampliation :

- M. Le Préfet de Vaucluse.
- M. Le Cdt de la brigade de Gendarmerie d'Orange.
- Police Municipale d'Orange.
- Le régisseur de l'aire d'accueil intercommunale.

ANNEXE 1

PRESTATIONS DE SERVICE
GESTION ET ENTRETIEN DE L'AIDE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

INVENTAIRE DU MOBILIER ET MATERIEL

1° Bureau accueil

- 1 Bureau
- 1Chaise dactylo
- 1 Chaise
- 1 Photocopieur marque GESTETNERavec support
- 1 Ordinateur marque MAX DATA avec les logiciels suivants : WORD, EXCEL, NORTON ANTI-VIRUS, système monétique SYSMO.RESO, avec écran 17 pouces
- 1 Sabot de lecture et décodeur des badges
- 1 Imprimante reliée au système monétique
- 1 Lecteur de badge scellé vers l'extérieur
- 1 Imprimante H.P. 3650
- 2 Tables informatiques
- 1 Classeur métallique
- 1 ventilateur
- 1 porte manteaux
- 2 téléphones
- 100 badges d'accès

2° Salle permanences sociales

- 1 Bureau
- 1 Chaise dactylo
- 3 Chaises
- 1 Armoire métallique avec fermeture à clé
- 1 Porte manteaux

3° Bureau gestionnaire (étage)

- 1 Table 80 X 120
- 2 Chaises
- 1 Armoire classeur
- 1 Armoire à casier

4° Local technique et de rangement

- Etagères métalliques et bois

ANNEXE 2

PRESTATIONS DE SERVICE
GESTION ET ENTRETIEN DE L'AIDE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

DETAIL DES INTERVENTIONS DE PETITES REPARATIONS

(Précisions des articles du CCTP)

En cas de dégradation, le prestataire est tenu d'effectuer les interventions et réparations suivantes :

- réparations ou changement des serrures des portes et portails des blocs sanitaires, des locaux d'accueil, du bassin de rétention, du coin entreposage conteners
- réparations du rideau de fer coulissant d'entrée
- réparations des installations électriques et remplacement des ampoules, lampes
- réparations des étendoirs à linge
- débouchage des canalisations obstruées
- réparation ou changement des clôtures du bassin de rétention
- réparations et petites peintures d'entretien des installations
- réparations et entretien du mobilier et matériel informatique de bureau
- réparations des équipements de plomberie des blocs sanitaires et bâtiment d'accueil.

A charge de la ville :

- Serrure et portail coulissant d'entrée de l'aire
- Grosses réparations liées aux équipements et installations fixes
- Remplacement des conteneurs

CCPRO

PROJET

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze

Contenu

Préambule 4

TITRE 1 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE 4

CHAPITRE 1 – LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE 4

Article 1 – Périodicité et lieux de tenue des séances du conseil de communauté 4

Article 2 – Convocations 5

Article 3 – Ordre du jour 5

Article 4 – Accès au dossier 6

CHAPITRE 2 – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE 6

Article 5 – Présidence 6

Article 6 – Secrétariat de séance 7

Article 7 – Accès et tenue du public 7

Article 8 – Le quorum 7

Article 9 – Délégations du Conseil Communautaire 8

Article 10 – Mandataires 8

Article 11 – Participation des fonctionnaires communautaires et représentants extérieurs 8

Article 12 – Incompatibilités 9

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES 9

Article 13 – La police de l'assemblée 9

Article 14 – Déroulement de la séance 9

Article 15 – Débats ordinaires 10

Article 16 – Débat d'orientations budgétaires 10

Article 17 – Questions orales 10

Article 18 – Questions écrites 11

Article 19 – Vœux 11

Article 20– Amendements 11

Article 21 – Clôture et suspension de séance 11

Article 22 – Votes et consignation des votes 12

Article 23 – Procès-verbaux compte-rendu et recueils des actes administratifs 12

TITRE 2 –FONCTIONNEMENT DU BUREAU 13

CHAPITRE 1 – COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU 13

Article 24 – Composition du bureau 13

Article 25 – Les attributions du bureau 13
CHAPITRE 2 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU 13
Article 26 – Périodicité et lieu des réunions de bureau 13
Article 27 – Bureaux Opérationnels 14
Article 28 – Bureaux Décisionnels 14
TITRE 3 – LES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES THEMATIQUES 14
Article 29 – Rôle et activité 15
Article 30 – Constitution des commissions 15
Article 31 – Composition des commissions 15
Article 32 – Présidence des commissions 15
Article 33 – Secrétariat des commissions 16
Article 34 – Participation des fonctionnaires communautaires et représentants extérieurs 16
Article 35 – Périodicité et lieux de réunion 16
Article 36 – Convocations aux réunions des commissions 16
Article 37 – Commissions spéciales 17
Article 38 – Comptes rendus des Commissions 17
TITRE 4 – DROITS DES ELUS COMMUNAUTAIRES 17
Article 39 – Constitution de groupes d'élus 17
Article 40 – Modalités de mise à disposition de moyens et de locaux 17
Article 41 – Expression de l'opposition 18
TITRE 5 – PUBLICITE DES DECISIONS – COMMUNICATION 18
Article 42 – Registre des actes administratifs 19
Article 43 – Enregistrement des débats 19
Article 44 – Compte rendu des séances 19
Article 45 – Recueil des actes administratifs 19
Article 46 – Information des administrés 20
TITRE 6 – VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR 20
Article 47 – Modifications 20
Article 48 – Application 20

Préambule

Les organes délibérants des EPCI, comprenant une Commune d'au moins 3500 habitants sont tenus d'établir dans les mêmes conditions que les conseils municipaux leur règlement intérieur par application des articles L.5211-1 et L.2121-8 du CGCT.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil, ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Ce règlement constitue la référence pour les élus et permet aux membres du conseil de communauté de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique. Il est placé sous le signe d'une gouvernance partagée avec les délégués communautaires et les Communes membres, dans le respect de l'esprit intercommunal.

Les règles de fonctionnement des organes de la communauté de Communes, doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée.

TITRE 1 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

CHAPITRE 1 – LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Article 1 - Périodicité et lieux de tenue des séances du conseil de communauté

Articles L.5211-11 et L.2121-9 du CGCT

Le conseil de communauté se réunit à l'initiative du Président au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le conseil de communauté chaque fois qu'il le juge utile, dans les conditions légales. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le Département, soit par le tiers des membres du conseil en exercice (art. L.2121-9 CGCT). En cas d'urgence, Monsieur le Préfet peut abréger ce délai.

Les séances du conseil ont lieu au siège de la communauté ou dans les Communes membres de la CCPRO, à tour de rôle et selon les disponibilités matérielles.

Article 2 – Convocations

Articles L.5211-11, L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, ainsi que des annexes, permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

Sont joints à la convocation : un modèle de pouvoir, le procès-verbal des débats de la séance précédente ainsi que la liste des décisions prises par le Président et le Bureau en vertu de leurs délégations d'attribution depuis la dernière séance.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit et à domicile.

Néanmoins, sur demande et accord écrit des conseillers communautaires intéressés la remise et l'envoi de la convocation peut leur être fait dans les mêmes délais par voie électronique.

Dans ce cas l'envoi de la convocation sous forme dématérialisée à l'adresse électronique nominative de leur choix sera fait en lieu et place de l'envoi par voie postale.

Le délai est fixé à cinq (5) jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil de communauté qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du jour

Article L.2121-10 du CGCT

Le Président fixe l'ordre du jour de chaque séance du conseil après avis du bureau, et le cas échéant des commissions intercommunales thématiques compétentes. L'ordre du jour est communiqué aux conseillers communautaires avec la convocation et porté à la connaissance du public.

Le conseil de communauté ne peut valablement délibérer sur un sujet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Si une affaire importante n'a pas été inscrite à l'ordre du jour, le Président peut utiliser la procédure d'urgence et envoyer un additif, un jour franc au moins avant la séance en énumérant les motifs et la circonstance justifiant de l'abrégement du délai légal.

Dès l'ouverture de la séance, le Président demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'urgence. A défaut d'unanimité, l'étude de ce point sera renvoyée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Sous la rubrique « point divers » ne peuvent être étudiés par le conseil de communauté que des questions d'importance mineure n'emportant pas vote.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Si un conseiller communautaire souhaite qu'une affaire soit inscrite à l'ordre du jour, la demande doit être adressée par écrit au Président au moins 48h avant l'envoi des convocations. Le Président, maître de l'ordre du jour, apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire. Son refus doit être motivé.

Le Président peut toujours retirer une question inscrite par lui à l'ordre du jour.

Article 4 - Accès au dossier

Article L.2121-12-II du CGCT

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux heures et jours ouvrables.

Lorsque la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Pour toutes les autres délibérations, toute question ou information complémentaire ou information d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration, la demande devra être effectuée auprès de l'administration communautaire sous couvert du Président ou du Vice-Président en charge du dossier.

CHAPITRE 2 – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Article 5 - Présidence

Article L.2121-14 du CGCT

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le conseil communautaire.

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le Conseil Communautaire élit en son sein un conseiller communautaire qui présidera les débats. Dans ce cas, le Président peut – même s'il n'est plus en fonction – assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un des Vice-Présidents selon leur ordre de rang.

Article 6 - Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT

Au début de chaque séance, le conseil de communauté nomme sur proposition du Président un secrétaire de séance.

Les fonctions du secrétaire sont essentiellement d'assister le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins.

Le secrétaire de séance contrôle et valide le procès-verbal de la séance.

Article 7 - Accès et tenue du public

Articles L.5211-11-II et L.2121-18 du CGCT

Les séances du conseil de la Communauté de Communes sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute remarque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Néanmoins, sur la demande du Président, ou de trois (3) membres du Conseil, celui-ci peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Auquel cas, le public ainsi que les représentants de la Presse doivent se retirer.

Les débats des séances du Conseil Communautaire qui sont tenues à huis clos ne sont pas enregistrés. De même, les procès-verbaux des séances tenues à huis clos précisent l'objet et les termes des décisions prises, les modes de votation utilisés ainsi que les résultats des votes et toute mention obligatoire. En revanche, les débats auxquels elles ont donné lieu ne sont pas rapportés.

Article 8 - Le quorum

Articles L.5211-1-1 et L.2121-17 du CGCT

Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulièrement faite, l'assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance, mais également lors de la discussion de toute question soumise à la délibération du conseil de communauté.

Les départs et retards constatés sont consignés dans le procès-verbal de séance.

Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président de la Communauté lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 9 - Délégations du Conseil Communautaire

Article L.5211-10 du CGCT

Le Conseil peut déléguer une partie de ses attributions au Président et/ou au Bureau à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Président rend compte à l'assemblée lors de chacune de ses réunions des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Communautaire.

Article 10 - Mandataires

Articles L.5211-6 et L.2121-20 du CGCT

Tout délégué empêché d'assister à une séance du conseil de communauté ou du bureau est tenu d'en informer le Président avant chaque séance.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner au conseiller communautaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il n'est valable que pour une seule séance.

Les pouvoirs et mandants sont consignés et annexés au procès-verbal de séance et doivent être remis au Président de séance lors de l'appel du nom du délégué empêché.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaitre au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter et remettre à ce dernier un pouvoir écrit en bonne et due forme avant de se retirer.

Article 11 - Participation des fonctionnaires communautaires et représentants extérieurs

Les fonctionnaires communautaires, les directeurs généraux des services et personnels du cabinet des communes membres, ainsi que toute personne qualifiée dûment autorisée par le Président assistent, en tant que de besoin aux séances du conseil communautaire.

Ces personnes sont installées à proximité immédiate du Président et des membres du Bureau.

Elles prennent la parole, sur invitation du Président, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour sans interruption de séance.

Article 12 - Incompatibilités

Article L.2131-11 du CGCT

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

La jurisprudence considère comme intéressés les délégués qui ont, dans une affaire, un intérêt distinct de l'intérêt général des habitants.

CHAPITRE 3 - ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

Article 13 - La police de l'assemblée

Article L.2121-17 CGCT

Le Président a seul la police de l'assemblée

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre public.

En cas de crime ou de délit le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Article 14 - Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il propose le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre de leur inscription.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs concernés.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le Président pourvoit à son remplacement.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-Président compétent.

Article 15 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question traitée, de sujets concernant l'intérêt communautaire ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions intempestives ou des attaques personnelles, le président peut lui demander de limiter ses interventions dans une durée qu'il détermine voire lui retirer la parole.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

Article 16 - Débat d'orientations budgétaires

Le conseil de communauté participe dans les conditions fixées par le présent règlement, aux débats sur les orientations budgétaires.

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du conseil communautaire est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins cinq jours francs avant cette séance, les documents nécessaires à la discussion notamment les données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes contenant principalement des éléments d'analyse rétrospective et prospective, ainsi que les projets et actions susceptibles de faire l'objet d'une programmation budgétaire et les moyens mis en œuvre.

Le débat n'est pas suivi d'un vote.

Article 17 - Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé.

La durée consacrée à cette partie pourra être limité à 5 minutes par question pour une durée globale maximale de 30 minutes.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Le Président ou le vice-président en charge du dossier répond directement aux questions, sauf dans le cas où ces dernières justifient et impliquent une instruction plus approfondie par les services communautaires.

Auquel cas, le Président peut décider d'en reporter la réponse à un conseil communautaire ultérieur.

Les questions et les réponses sont mentionnées au procès-verbal.

Article 18 - Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant la communauté.

Ces questions doivent être adressées par écrit au Président, sous couvert de la Direction Générale des Services, au moins deux jours francs avant la séance pour faire l'objet d'une réponse lors du Conseil.

Les questions déposées après ce délai seront traitées au conseil communautaire ultérieur.

Article 19 – Vœux

Article L.2121-29 du CGCT

Le Conseil Communautaire peut émettre des vœux sur tous les sujets d'intérêt local.

Tout conseiller communautaire peut présenter un projet de vœu selon les mêmes modalités que pour les questions écrites.

Si l'actualité et les circonstances le justifient, le Président peut annoncer en ouverture de séance, la présentation d'un vœu.

Article 20- Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les questions soumises au conseil de communauté. Ils doivent être présentés par écrit au Président au moins 48h avant la séance.

Le conseil communautaire décide à la majorité si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés en commission compétente.

Si le conseil décide de les mettre en délibération, ils sont soumis à vote.

Article 21 - Clôture et suspension de séance

Le Président peut provoquer des suspensions de séances. Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers du conseil communautaire.

Il relève du pouvoir discrétionnaire du Président de fixer la durée des suspensions de séance ou de décider de leur clôture.

Article 22 -- Votes et consignation des votes

Articles L.2121-20 et L.1612-12 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame, et lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection, une nomination ou à une représentation.

Le Conseil Communautaire peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire obligeante.

Le refus de prendre part au vote correspond à une abstention. En cas de partage des voix lors d'un scrutin public la voix du Président est prépondérante. En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Les votes sont constatés par le Président et le secrétaire qui comptent s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

De manière à faciliter l'établissement des procès-verbaux, il est mis en place des feuilles de pointage des votes.

Hormis le cas des votes à bulletin secret, ou des points ne donnant pas lieu à vote, chaque conseiller communautaire y consigne le sens de son vote et remet cette feuille revêtue de son émargement au Secrétaire en fin de séance ou lors de son départ de la salle des délibérations.

Les noms des votants, avec la désignation du sens de leur vote, sont insérés au procès-verbal de la séance.

Article 23 -- Procès-verbaux, compte-rendu et recueils des actes administratifs

Les séances publiques du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique, valant compte rendu de séance.

Ce procès-verbal est signé par le Président ainsi que par le Secrétaire de Séance.

Il est affiché dans un délai d'une semaine à l'entrée du siège de la Communauté de Communes et tenu à disposition du public comme des membres du Conseil de Communauté. Il est par ailleurs mis en ligne sur le site internet de la Communauté.

Le procès-verbal est annexé à la convocation de la séance du conseil de communauté suivant et mis aux voix lors de cette dernière.

Toute demande de rectification doit être sollicitée en séance. En cas de contestation, il sera fait appel à l'enregistrement de la séance.

Les demandes de rectifications, et corrections éventuelles, sont prises en considération dans le procès-verbal suivant.

TITRE 2 –FONCTIONNEMENT DU BUREAU

CHAPITRE 1 – COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Article 24 – Composition du bureau

Art. L.5211-10 du CGCT

Le bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-Présidents.

Par délibération n°20015087 du 23 juillet 2015, le nombre de membres du bureau de la CCPRO a été fixé à 9 soit 1 Président et 8 vice-Présidents.

Les Maires des Communes sont membres de droit du bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 25 – Les attributions du bureau

Article L.5211-10 du CGCT

Le bureau a un rôle à la fois consultatif et délibératif.

Le bureau participe à la préparation des conseils de communauté en donnant son avis sur les délibérations qui sont soumises au vote du conseil. Il donne également son avis sur tout sujet relevant de l'intérêt intercommunal et ayant trait au fonctionnement de la Communauté.

Le bureau peut également recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

L'étendue des délégations attribuées au bureau est fixée par délibération du conseil de communauté dans le respect des limites fixées par les dispositions du CGCT.

CHAPITRE 2 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 26 – Périodicité et lieu des réunions de bureau

Le bureau se réunit ordinairement de manière bimensuelle et selon deux modes de formation :

- Bureau Opérationnel (instance consultative)
- Bureau Décisionnel (instance délibérative)

Les plannings sont établis de manière semestrielle sur un créneau hebdomadaire préalablement défini de manière concertée par ses membres.

Le bureau se réunit également sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les réunions de bureau se tiennent ordinairement au siège de la Communauté et peuvent, à titre exceptionnel se tenir dans les locaux administratifs des communes membres.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Article 27 - Bureaux Opérationnels

Les bureaux opérationnels se caractérisent comme des réunions de travail. Elles sont dépourvues de portée décisionnelle et ne peuvent donner lieu à vote.

Aucun ordre du jour n'est préalablement requis, de même qu'aucune condition de quorum.

Sont ordinairement conviés aux séances des bureaux opérationnels :

- Les membres du bureau
- Les Directeurs Généraux des Communes et personnels de Cabinet,
- Des membres de l'administration communautaire

Lorsque le bureau se réunit en qualité d'instance opérationnelle, les membres du bureau absents ou empêchés ont la possibilité de se faire représenter par un autre élu intercommunal ou communal.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence communautaire serait concernée.

Le Président évoque les points à discuter et chaque membre du bureau est invité à prendre la parole lors d'un tour de table.

Les échanges sont consignés dans un compte rendu synthétique, signé par le Président et adressé aux membres du bureau ainsi qu'aux participants sous huitaine.

Ce compte rendu, établi à titre strictement informatif, ne donne lieu à aucune approbation.

Article 28 - Bureaux Décisionnels

Le bureau siégeant par délégation du conseil obéit aux mêmes conditions formelles que celui-ci et toutes les règles applicables au Conseil Communautaires doivent être strictement respectées par le Bureau (séance, convocations, publicité, pouvoir, quorum, vote, procès-verbaux, registres...).

Seules les décisions prises par délégation du Conseil figurent dans le registre établi à cet effet.

TITRE 3 - LES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES THEMATIQUES

Article 29 - Rôle et activité

Les commissions de travail sont des lieux de débat et d'élaboration de projets. Elles ont un caractère consultatif et un rôle de proposition mais n'ont pas de pouvoir de décision.

Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences communautaires.

Elles instruisent les dossiers de leurs domaines de compétences préalablement à leur discussion au bureau et au conseil de communauté.

Elles peuvent s'entourer d'avis autorisés, voire faire appel à des experts.

Les commissions émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucune condition de quorum ne soit requise.

Article 30 - Constitution des commissions

Article L.2121-22 du CGCT

Le Conseil Communautaire est compétent pour créer par voie de délibération des commissions de travail thématiques et procéder à la désignation de leurs membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Article 31 - Composition des commissions

Article L.2121-22 et L. L.5211-40-1 CGCT

L'effectif d'une commission est fixé à 8 membres au maximum, dont un siège réservé à l'opposition communautaire.

Les membres des commissions sont désignés par le Conseil Communautaire selon les principes suivants :

- Les Vices Présidents sont rattachés d'office à la Commission correspondant à la thématique des délégations de fonction qui leur ont été accordées.
- Chaque commune doit être représentée au sein de chaque commission
- Les commissions sont ouvertes aux conseillers municipaux
- Un conseiller communautaire peut être membre de plusieurs commissions

Article 32 - Présidence des commissions

Le Président de la Communauté de Communes est Président de droit de toutes les commissions.

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un Vice Président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'empêchement du Président.

Article 33 - Secrétariat des commissions

Il est attribué à chaque commission un référent technique parmi les fonctionnaires communautaires.

Le secrétariat de Commission est assuré par ce dernier, sous le contrôle du Président et du Vice-président délégué.

Article 34 - Participation des fonctionnaires communautaires et représentants extérieurs

Le personnel d'encadrement, les référents techniques, les élus communaux représentant l'intercommunalité ainsi que toute personne qualifiée dûment autorisée par le Président ou le Vice-Président délégué assistent, en tant que de besoin aux séances des Commissions.

Ils peuvent participer aux débats et prendre la parole, sur invitation du Président ou du Vice-Président délégué, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour.

Ils ne peuvent cependant pas prendre part aux votes éventuels.

Article 35 – Périodicité et lieux de réunion

Les commissions se réunissent chaque fois que le Président ou le Vice-Président délégué le juge utile et à minima une fois par trimestre.

Une commission peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions se réunissent aux jours, heures et lieu convenant à la majorité de ses membres, sur proposition du Président ou du Vice Président compétent.

Article 36 – Convocations aux réunions des commissions

Les Vices Président des commissions peuvent à leur initiative ou en cas d'absence ou d'empêchement du Président convoquer et présider les commissions dont ils ont la responsabilité.

Toute convocation à une séance d'une commission est adressée aux conseillers communautaires et municipaux qui en sont membre, par voie dématérialisée à l'adresse électronique nominative de leur choix.

La convocation contient l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Elle peut - autant que de besoin - être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à débat, ainsi que des annexes permettant d'apprécier les enjeux.

Le délai est fixé à cinq (5) jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président ou le Vice-Président compétent, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Article 37 - Commissions spéciales

Le Conseil communautaire peut décider, chaque fois qu'il le juge utile, de la création de commissions spéciales pour l'examen de questions particulières.

Ces Commissions fonctionnement conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et aux règles préalablement citées.

Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée a été instruite.

Article 38 - Comptes rendus des Commissions

Le secrétariat de chaque commission établit sous huitaine un compte rendu synthétique qui est signé par le Président ou le Vice-Président délégué.

Le compte rendu de séance est diffusé à l'ensemble des membres de la commission par voie électronique avant la réunion de la commission suivante. Copie en est également adressée aux membres du bureau ainsi qu'à la Direction Générale des Services.

TITRE 4 – DROITS DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Article 39 - Constitution de groupes d'élus

Article L.2121-28 du CGCT

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes d'élus.

Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au Président de la Communauté de Communes signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres et de leur représentant.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du Président.

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

L'effectif minimum de constitution d'un groupe d'élus est fixé à six (6) membres.

Article 40 - Modalités de mise à disposition de moyens et de locaux

Article L.2121-27 du CGCT

Sur demande écrite formulée par tout élu souhaitant se situer de façon pérenne dans l'opposition le Président met à disposition dans un délai de 2 mois maximum à compter de la réception de la demande un local commun permanent comportant à minima un bureau et des rangements équipés de dispositifs de serrure, une ligne téléphonique fixe, un poste informatique fixe comprenant les outils bureautiques classiques doté d'un accès à internet, d'une imprimante ainsi que d'un accès à un photocopieur multifonction disposant d'un système de comptage et fournitures diverses de bureau.

Les consommations ne devront pas excéder les consommations moyennes observées par un service administratif traditionnel.

En cas de demandes multiples, ce local pourra être partagé entre les différents utilisateurs moyennant la mise en place d'un planning d'utilisation en fonction de l'importance et de la représentativité des groupes.

Les groupes d'élus ont accès, pour l'organisation de leurs réunions de travail, à la Salle du Réfectoire.

Toute demande de prêt de salle doit être formée auprès du Président, sous couvert de la Direction Générale des Services, dans les délais corrects permettant d'en assurer la réservation.

Article 41 - Expression de l'opposition
Article L.2121-27-1 du CGCT

Un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans le Bulletin d'information communautaire trimestriel intitulé ***Entre Rhône et Ouvèze.***

Les articles doivent être communiqués à la rédaction sous couvert de la Direction Générale des Services au moins 30 jours avant la date prévisionnelle de parution des Bulletins.

Le directeur de la publication est compétent pour refuser la publication d'un article ou solliciter sa correction s'il estime ce dernier litigieux ou diffamatoire.

Les caractéristiques des articles doivent être les suivantes :

- Format de la surface réservée par groupe : 92 mm (l) x 138 mm (h) – Portrait
- Nombre de caractères (titres, signature et espaces compris) : 1.000 maximum sur 27 lignes
- Attributs du texte :
    - Police : Times New Roman Regular
    - Caractères : 12 pts
    - Interlignage : 14.4 pts
    - Couleur, italique, gras, soulignage : à l'identique du texte fourni en format PDF

Lorsque l'espace d'expression comprend une illustration, la place prise par l'illustration majorée de 5% pour l'habillage du texte est retranchée de la surface totale d'expression.

Un espace de taille identique est réservé sur le site internet www.ccpro.fr dans l'onglet CCPRO / Tribune Libre.

Le contenu de la rubrique internet peut être différent de celui de la publication papier. Sa mise à jour en est effectuée sur demande, selon les mêmes occurrences que pour la revue.

TITRE 5 – PUBLICITE DES DECISIONS – COMMUNICATION

D'une manière générale, les décisions sont portées à la connaissance du public conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment par affichage et par publication au recueil des actes administratifs.

Article 42 - Registre des actes administratifs

Les délibérations du Conseil Communautaire ainsi que les Décisions du Bureau et du Président prises par délégation d'attributions du Conseil Communautaire sont rassemblées, par nature, date et ordre de présentation, dans des registres.

Outre ces actes, les registres comprennent :

- la convocation originale signée par le président
- la liste des membres présents avec, en regard, la signature de chacun d'entre eux ou l'indication de leur représentation
- le procès-verbal de séance dument signé par le Président et le secrétaire de séance portant mention de la date d'affichage.

Chaque registre est relié annuellement et consultable au Siège de la Communauté (Cabinet du Président).

Article 43 - Enregistrement des débats

Sous réserve des dispositions relatives aux séances à huis clos, les débats de chaque séance font l'objet d'un enregistrement audio, sous l'autorité et le contrôle de la Direction Générale des Services.

En cas de contestation sur la rédaction d'un procès-verbal, il sera systématiquement fait appel à l'enregistrement audio.

Les conseillers communautaires peuvent solliciter auprès du Président la communication ponctuelle ou régulière des fichiers audio sous format numérique.

Cette demande doit être adressée par écrit au Président.

Article 44 - Compte rendu des séances

Article L.2121-25 du CGCT

Le procès verbal synthétique vaut compte rendu de séance.

Il est affiché dans le délai d'une semaine dans le hall d'entrée du Siège de la Communauté. Il est par ailleurs mis en ligne sur le site internet de la Communauté.

La date de l'affichage du Procès-Verbal est mentionnée au registre des délibérations.

Le Procès-Verbal est envoyé aux élus avec la convocation du conseil suivant et approuvé lors de cette même séance du conseil.

Article 45 - Recueil des actes administratifs

Article L.2121-25 du CGCT

Le dispositif des actes réglementaires pris par le Conseil Communautaire, le Bureau et le Président dans le cadre de leur délégation est publié dans un recueil des actes administratifs.

Article 46 - Information des administrés

Article L.5211-47 du CGCGT

L'intégralité des délibérations rendues exécutoires est consultable et téléchargeable sur le site www.ccpro.fr

Par ailleurs, toute personne physique ou morale peut consulter ou demander la communication à ses frais des procès-verbaux des organes délibérants, budgets et comptes de la Communauté ainsi que des arrêtés du Président.

Cette demande doit être adressée par écrit au Président.

TITRE 6 – VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 47 - Modifications

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Toute modification doit donner lieu à une délibération du Conseil Communautaire, dans les formes en vigueur.

Le règlement intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Article 48 - Application

Le présent règlement est applicable à partir de la date à laquelle la délibération du Conseil Communautaire l'ayant approuvé est rendue exécutoire.

Il est valable pour toute la durée de la mandature et devra être renouvelé dans les 6 mois suivant le renouvellement de la composition des instances communautaires.

Le Président est chargé de sa bonne application. Tout conseiller communautaire peut y faire référence.

Les rappels au règlement ainsi que les demandes concernant le déroulement des séances ont toujours priorité sur la question principale.

Chambre régionale
des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur

4ème section

Communauté de communes des pays de Rhône et Ouvèze (CCPRO
(Département de Vaucluse)

Article L. 1612-14
du code général des collectivités territoriales

compte administratif 2014

Rapports n° 2015-00164
Contrôle n° 2015-0208

Séance du 31 juillet 2015

AVIS

La chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

STATUANT en formation de section :

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19 et L 1612-20 (établissements publics) ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté n° 2014-21 du président de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 décembre 2014 fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences pour 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014-22 du président de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 décembre 2014 fixant la composition des sections ;

VU l'arrêté n° 2015-11 du président de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2015 donnant délégation de signature aux présidents de section pour signer, aux lieux et place du président de la chambre, les avis budgétaires délibérés par les sections qu'ils président ;

VU la lettre en date du 2 juin 2015, enregistrée au greffe le 8 juin 2015, par laquelle le préfet de Vaucluse a saisi la chambre en application des articles L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, aux motifs que le compte administratif 2014 de la communauté de communes des pays de Rhône et Ouvèze faisait apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement ;

VU la lettre du président de section doyen de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 juin 2015, informant le président de la CCPRO de la date limite à laquelle pouvaient être présentées ses observations ;

VU l'ensemble des pièces du dossier; notamment les pièces justificatives transmises par l'ordonnateur et les services préfectoraux, à compter du 9 juillet pour justifier l'état des restes à réaliser et le changement de périmètre de la CCPRO ;

Après avoir entendu Mme Sorret-Danis Maryline, première conseillère, en son rapport ;

1. SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* » ;

CONSIDERANT *que les dispositions de l'article L. 1612-14 du CGCT s'appliquent également aux établissements publics communaux ou intercommunaux (cf. art. L. 1612-20 du CGCT) ; que dans ce cas le seuil de 20 000 habitants s'applique à la totalité de la population de l'établissement public; que l'article R. 1612-31 du CGCT dispose que « le préfet saisit la chambre régionale des comptes, en application des dispositions de l'article L. 1612-20, lorsque l'arrêté des comptes de l'établissement public communal ou intercommunal fait apparaître dans l'exécution du budget un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'un groupement de communes totalisant 20 000 habitants ou plus, et à 10 % s'il s'agit d'un groupement de communes totalisant moins de 20 000 habitants ou d'un autre établissement public communal ou intercommunal »;*

CONSIDERANT que la communauté de communes des pays de Rhône et Ouveze (CCPRO) qui regroupe les communes de Bédarrides, Caderousse, Châteauneuf du Pape, Courthézon, Jonquières, Orange et Sorgues, compte une population totale, sur l'ensemble de ses communes membres, supérieure à 20 000 habitants ;

CONSIDERANT que les statuts de la CCPRO actuellement en vigueur sont ceux du 23 mai 2012 ; qu'ils n'ont pas été revus comme suite à l'intégration de la commune d'Orange au 1er janvier 2014 ; qu'il conviendrait dès lors de les modifier pour tenir compte de cette intégration ainsi que stipulé dans l'arrêté préfectoral n° 2013 295-0010 du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le déficit calculé par la préfecture, d'un montant de 7 532 618 €, s'élèverait à 14,30 % des recettes totales de fonctionnement (52 684 452 €) ;

CONSIDERANT que ce déficit doit être réajusté pour :

- prendre en compte un report de 2 533 630 € correspondant aux recettes d'investissement pour le budget annexe Grange Blanche ;

- neutraliser des recettes d'ordre dans la mesure où l'appréciation du déficit doit s'effectuer en tenant compte de la totalité des seules recettes réelles y compris l'excédent reporté ;

CONSIDÉRANT dès lors, que le déficit consolidé de l'exercice 2014 recalculé par la chambre, après prise en compte du solde des restes à réaliser en investissement tels qu'arrêtés au compte administratif, avant vérification de l'évaluation des restes à réaliser, s'élève à 4 998 987,93 € ; que rapporté aux recettes réelles de fonctionnement de cet exercice, d'un montant de 48 505 420 €, ce déficit représente 10,31 % desdites recettes, soit un taux supérieur à celui de 5 % prévu par les dispositions de l'article R. 1612-31 du CGCT précitées et applicable en l'espèce ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, le délai de trente jours dont dispose la chambre en vertu de l'article L. 1612-14 du même code « court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise » par l'article R. 1612-27 du même code ; que ce dernier exige que soit transmis à la chambre, « l'ensemble des documents budgétaires se rapportant à l'exercice intéressé et à l'exercice suivant » ;

Que la saisine du préfet comprenait les comptes administratifs 2014, les comptes de gestion 2014, les délibérations approuvant les comptes administratifs, les délibérations approuvant les comptes de gestion, les délibérations d'affectation du résultat de l'exercice 2014, les budgets primitifs 2015, les délibérations approuvant les budgets primitifs 2015, l'état des restes à réaliser 2014 ;

Que pour apprécier la situation financière de la CCPRO, des documents complémentaires ont dû être demandés par le magistrat instructeur et que le dossier a été considéré comme complet à la suite de la transmission des justificatifs des restes à réaliser en recettes et du procès-verbal de la CLECT relatif à l'intégration de la commune d'Orange par la préfecture le 9 juillet 2015 ;

Qu'en conséquence, la saisine du préfet du département de Vaucluse par lettre du 2 juin 2015, enregistrée au greffe le 8 juin 2015, peut être déclarée recevable et pleinement constituée à la date du 9 juillet 2015.

2. SUR LE DEFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2014

CONSIDERANT que le compte administratif 2014 apparait en déficit global de 4 998 987,93 €, compte tenu d'un résultat excédentaire de 1 850 € du budget annexe SPANC et des résultats d'exécution déficitaires suivants :

- pour le compte principal, le recensement des restes à réaliser en dépenses d'investissement d'un montant de 7 225 151,03 € conduit à un déficit de 2 475 731,02 € ;
- pour le budget annexe de la zone d'activités Grange blanche, de dépenses de travaux d'aménagement de terrains conduisant à un déficit de 1 016 977,43 € ;
- pour les budgets annexes chemin d'Avignon et la Malautière, de travaux de voirie représentant un déficit respectif de 153 255,94 € et 1 120 573,10 €
- pour le budget annexe des ordures ménagères, de restes à réaliser en investissement d'un montant de 148 081,91 € conduisant à un déficit de 234 300,44 € ;

CONSIDÉRANT que les résultats figurant dans les états II-1 et II-2 des comptes de gestion et ceux figurant dans les compte administratifs de 2014, joints à la saisine, sont conformes ;

CONSIDERANT que la CCPRO a par délibérations du 14 avril 2015 approuvé les comptes de gestion du budget principal et des budgets annexes et des comptes administratifs 2014 ;

CONSIDERANT que pour le budget principal, le résultat de fonctionnement de 9 698 110,81 € de l'exercice 2014 a été intégralement affecté en recette d'investissement au compte 1068 du BP 2015 – excédents de fonctionnement capitalisés par une délibération n° 42 du 14 avril 2015 ;

CONSIDERANT que pour ce même budget le déficit d'investissement cumulé a été repris à l'ouverture 2015 à hauteur de 4 948 690,80 € au compte 001 ;

CONSIDERANT que pour le budget annexe – collecte des ordures ménagères, le résultat de fonctionnement de – 53 089,95 € de l'exercice 2014 a été reporté au budget 2015 à hauteur de - 53 089,95 € par une délibération n°44 du 14 avril 2015 ;

CONSIDERANT que pour ce même budget le déficit d'investissement a été reporté au budget 2015 à hauteur de 33 128,58 € ;

CONSIDERANT que pour le budget annexe – SPANC, le résultat de fonctionnement de 1 850 € de l'exercice 2014 a été reporté à la section de fonctionnement en report à nouveau par une délibération n° 44 du 14 avril 2015 ;

CONSIDERANT que pour ce même budget le déficit d'investissement est nul ;

CONSIDERANT que pour le budget annexe – chemin d'Avignon, le déficit de fonctionnement cumulé a été reporté au budget 2015 à hauteur de 22 792,43 € par une délibération n° 46 du 14 avril 2015 ;

CONSIDERANT que pour ce même budget, le déficit d'investissement cumulé a été repris au budget 2015 à hauteur de 130 463,51 € en dépenses d'investissement ;

CONSIDERANT que pour le budget annexe – grange blanche II, le déficit de fonctionnement cumulé est reporté pour 506 148,35 € au budget 2015 par une délibération n° 47 du 14 avril 2015 ;

CONSIDERANT que pour ce même budget le déficit d'investissement cumulé a été repris au budget 2015 à hauteur de 510 829,08 € en dépenses d'investissement ;

CONSIDERANT que pour le budget annexe – la Malautière, le résultat de fonctionnement cumulé est repris au budget 2015 à hauteur de 307 692 € par une délibération n° 43 du 14 avril 2015 ;

CONSIDERANT que pour ce même budget, le déficit d'investissement cumulé a été repris au budget 2015 à hauteur de 1 428 265,10 € en dépenses d'investissement ;

CONSIDERANT que la chambre, saisie sur le fondement de l'article L. 1612-14, ne se prononce que sur la résorption du déficit global ; que néanmoins, elle a relevé plusieurs problèmes de cohérence budgétaire susceptibles d'avoir un impact sur le financement des budgets annexes qu'il conviendrait de corriger ;

CONSIDERANT que la création de budgets annexes est obligatoire pour les activités suivantes : les services publics industriels et commerciaux (SPIC), les services sociaux et médico-sociaux, les services publics administratifs érigés en régie (SPA), les activités de lotissement et d'aménagement de zones ; que l'ouverture d'un budget annexe est facultative pour les services assujettis à la TVA à la condition d'émettre des titres distincts par activité ;

CONSIDERANT que selon les informations transmises à la chambre, il apparaît que les deux budgets annexes ZA chemin d'Avignon et la Malautière comptabilisent exclusivement des opérations de voirie et non des opérations d'aménagement; qu'en conséquence, ces activités devraient être retracées au sein du budget principal ;

CONSIDERANT que le budget annexe « collecte et traitement des déchets » retrace les opérations ayant trait à deux types d'activités financées différemment concernant les ordures ménagères et les déchets industriels :

- que la première activité doit être considérée comme un service public administratif car financée par une taxe ;
- tandis que la deuxième, financée par une redevance perçue sur l'usager, est un service public industriel et commercial dont les opérations doivent être retracées au sein d'un budget annexe présenté en équilibre ;

qu'il conviendrait en conséquence de réintégrer au sein du budget général l'activité « ordures ménagères » dès lors qu'elle est financée par une taxe et de ne conserver une comptabilité en budget annexe que pour la seule activité « déchets industriels » ;

CONSIDERANT que la vérification de la sincérité des recettes et dépenses d'investissement inscrites en restes à réaliser a conduit la chambre à constater un montant de restes à réaliser non justifiés en dépenses à hauteur de 244 517,33 €. Il s'agit de travaux dont la réalisation a été reportée sur l'exercice 2016, de travaux devenus sans objet à la suite de la cessation d'activité des entreprises ainsi que de marchés annulés et d'opérations soldées, comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

N° engagement	Libellé	Montant TTC	Libellé tiers	OBSERVATIONS
IV11000293P	MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE - AMÉNAGEMENT DES ABORDS DU CIMETIÈRE À COURTHEZON	3 946,80	GLOBAL SUD SARL	Travaux à déclasser
IV12000070P	Marché 2012-12 - Mission de Maîtrise d oeuvre dans le cadre du réaménagement de la ZI du Fournalet : Avenues Palissy, Bl	478,40	GLOBAL SUD SARL	Travaux à déclasser
IV12000081P	Mission MO - réfection toiture, extension et restructuration partielle des vestiaires existants et création plancher pou	29 754,88	ARCHITECTURE ET COORDINATION	Marché soldé à mettre à 0
IV13000087P	Mission de maîtrise d'oeuvre (2013-12) en vue du réaménagement de la zone du Fournalet - Impasse Gutenberg à Sorgues	3 588,00	GLOBAL SUD SARL	Travaux repoussé à 2016 pour cause budgétaire
IV13000088P	Mission de maîtrise d'oeuvre (2013-13) en vue du réaménagement de la zone du Fournalet - Av Léonard de Vinci à Sorgues	5 561,40	GLOBAL SUD SARL	Travaux repoussé à 2016 pour cause budgétaire
IV13000089P	Mission de maîtrise d'oeuvre (2013-14) en vue du réaménagement de la zone du Fournalet - Av Thomas Edison à Sorgues	7 702,24	GLOBAL SUD SARL	Travaux repoussé à 2016 pour cause budgétaire
IV13000205P	Mission de MO (2013-41) Réaménagement ZI Fournalet / phase 4 - Av Blaise Pascal à Sorgues	7 702,24	GLOBAL SUD SARL	Travaux repoussé à 2016 pour cause budgétaire
IV13000206P	Mission de MO (2013-42) Réaménagement Place Wettenberg à Sorgues	5 232,50	GLOBAL SUD SARL	Maitre d'Œuvre a cessé son activité. Reprise de la MO en interne

IV13000241P	Mission de MO(2013-49) en vue de la restructuration de la rue de la calade et de l impasse du Greffe dur la commune de	2 511,60	GLOBAL SUD SARL	Maitre d'Œuvre a cessé son activité. Reprise de la MO en interne
IV13000242P	Mission de MO (2013-45) pour la restructuration en assainissement pluvial du quartier du Ronquet/Célestin/	14 151,07	CABINET AUBRY	Etudes sans suite
IV13000336P	Mission de MO (2013-65) en vue de la restructuration des arrêts de bus Av d Orange & réalisation d un collecteur pluvial	6 488,30	GLOBAL SUD SARL	Maitre d'Œuvre a cessé son activité. Reprise de la main d'oeuvre en interne
IV13000346P	Mission de MO (2013-67) dans le cadre de la requalification de la Zone du Fourcalet - Phase 4 Avenue Salvador Allende à	7 702,24	GLOBAL SUD SARL	Travaux à déclasser
IV14000013P	Mission de MO (2013-94) Aménagement de voirie - Ch Louise Michel à Courthézon	6 300,00	GLOBAL SUD SARL	A déclasser (travaux annulés)
IV14000273P	marché 58/2012 - aménagement ER 48a - MO	29 667,20	GLOBAL SUD SARL	Maitre d'Œuvre a cessé son activité. MO à relancer
IV14000332P	Marché 260/2010 - Mission MO - restructuration du chemin de la Sauvageonne (Orange)	7 080,00	GLOBAL SUD SARL	Maitre d'Œuvre a cessé son activité. Reprise de la MO en interne
IV14000360P	Marché 2014-38/Commune de Jonquières/MO du centre ancien/Restructuration de: -la rue et de la place du clocher, - de la	9 720,00	GLOBAL SUD SARL	Maitre d'Œuvre a cessé son activité. Reprise de la MO en interne
IV14000402P	Mission de MO (2014-42) - Réalisation de l'accessibilité et le chemin piétonnier sur la digue de Caderousse	17 880,00	GLOBAL SUD SARL	A déclasser
IV14000401P	Raccordement au réseau public de distribution d électricité pour l ER 8 à Orange / offre n° DC25/003632/001001 du 30/04	47 098,34	ERDF AVIGNON GRAND DELTA SA	Marché annulé en mai 2015 cause double emploi
IV11000351P	Marché 2011-48 - Mission de Maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement VRD du chemin de Fatoux à Sorgues	12 139,40	INFRA TEC	Reprise MO en interne
IV13000037P	Marché 2013-03/ Mission de maîtrise d oeuvre dans le cadre de l etude d un parking pour l ecole des ramières. Décision N	6 362,72	GLOBAL SUD SARL	Opération reportée
IV14000498P	Marché 2014-56 Acquisition d'un véhicule particulier léger / Peugeot 208 pour la Direction Générale Adjointe	13 450,00	SORGUES AUTOMOBILES SARL	soldé
TOTAL		244 517,33		

CONSIDERANT dès lors que le total de ces restes à réaliser qui était présenté à hauteur 7 373 232,94 € dans le compte administratif 2014 de la communauté de communes ressort désormais à 7 128 715,61 € portant le déficit global réel du compte administratif 2014 à 4 754 470,67 €, ce qui représente 9,8 % des recettes réelles de fonctionnement du même exercice ;

CONSIDERANT que le déficit du budget annexe « grange blanche » s'explique par le décalage entre les dépenses et les recettes futures liées à la commercialisation des terrains ; que des recettes attendues à hauteur de 6 612 306 € permettront de couvrir le déficit constaté qui n'est donc que temporaire ;

CONSIDERANT que les budgets primitifs pour 2015, tels qu'approuvés par la communauté de communes le 14 avril 2015, qui reprennent la totalité des déficits d'exécution du compte administratif précédent et des restes à réaliser sont sincères et équilibrés ;

CONSIDERANT que les recettes d'emprunts figurant au budget prévisionnel pour un montant total de 6 501 111,23 € se répartissent comme suit :

- 3 573 444,58 €, pour le budget général,
- 260 321,47 €, pour le budget annexe « chemin d'Avignon »,
- 1 024 772,08 €, pour le budget annexe « grange blanche II»,
- 1 642 573,10 € pour le budget annexe de « la Malautière ».

et qu'il ressort de l'analyse des comptes consolidés de la communauté de communes sur les exercices de 2010 à 2014 qu'à l'exception d'une seule année (2012), (cf. annexe) un autofinancement supérieur au remboursement en capital de la dette a pu être constaté ;

Qu'ainsi, la capacité d'autofinancement nette (CAF brute - remboursement des annuités en capital) est généralement positive ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le déficit 2014 résulte d'une mobilisation partielle des emprunts à hauteur de 3 M€, alors même que les crédits avaient été inscrits au budget initial 2014 pour un montant de 10,6 M€ et que la situation financière de la CCPRO aurait pu permettre une mobilisation des emprunts prévus au budget 2014 sans mettre en péril les équilibres budgétaires ;

CONSIDERANT au surplus, qu'il ressort de l'analyse financière effectuée par la chambre que le niveau d'autofinancement actuel constaté permet de rembourser la dette en trois à quatre ans et que la mobilisation de nouveaux emprunts envisagée en 2015, à hauteur de 6,5 M€ n'est pas de nature à modifier les équilibres budgétaires et financiers de la CCPRO ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu, au vu des budgets prévisionnels 2015, de la situation financière de la communauté de communes et des recettes attendues 2016 notamment celles du budget annexe « grange blanche », de proposer des mesures de redressement ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : DÉCLARE la saisine du préfet de Vaucluse recevable au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : CONSTATE que le budget prévisionnel 2015 reprenant intégralement le déficit constaté en 2014 est équilibré et qu'il n'y a pas lieu à mesures de redressement ;

Article 3 : DIT que la procédure est close ;

Article 6 : DIT que le présent avis sera notifié au préfet du département de Vaucluse et au président de la CCPRO et transmis pour information au comptable de la CCPRO, sous-couvert du directeur départemental des finances publiques de Vaucluse ;

Article 7 : RAPPELLE qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de la communauté de communes devra être informée dès sa plus proche réunion, de l'avis qui sera formulé par la chambre régionale des comptes. En outre, en application de l'article R. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis de la chambre régionale des comptes est communicable aux tiers dès qu'aura eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception par la collectivité.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de Provence Alpes Côte d'Azur, le trente et un juillet deux mille quinze.

Présents : M. Daniel Gruntz, président de séance, Mme Nathalie Ricaud, première conseillère, Mme Maryline Sorret-Danis, première conseillère-rapporteure.

La première conseillère-rapporteure,

Maryline SORRET-DANIS

le président de la quatrième section,

Daniel GRUNTZ

Collationné [illegible] la minute étant au greffe [illegible] régionale des comptes de Provence [illegible] s d'Azur et délivré par [illegible] Pour le Secrétaire [illegible] et par délégation Le Greffier

Bertrand MARQUES

1. ANNEXE : Analyse financière (2010-2014)

L'endettement consolidé (tous budgets)						
en €	2010	2011	2012	2013	2014	*Var. annuelle moyenne*
Encours de la dette agrégée	28 110 041	30 373 321	30 517 130	33 765 901	34 703 999	*5,4 %*
- Dettes réciproques	0	0	0	0	0	*N.C.*
= Encours de la dette consolidée (tous budgets)	**28 110 041**	**30 373 321**	**30 517 130**	**33 765 901**	**34 703 999**	*5,4 %*
/ CAF brute consolidée tous budgets	3 103 192	3 982 988	-2 382 929	7 646 826	12 053 439	*40,4 %*
= Capacité de désendettement en années (dette consolidée/CAF brute consolidée)	**9,06**	**7,63**	**-12,81**	**4,42**	**2,88**	
/ CAF brute du budget principal	2 651 335	3 014 608	4 045 049	4 684 044	11 924 600	*45,6 %*
= Capacité de désendettement en années (dette consolidée/CAF brute du BP)	**10,60**	**10,08**	**7,54**	**7,21**	**2,91**	
Intérêts des emprunts et dettes	1 219 394	1 132 488	1 224 531	1 349 025	1 325 534	*2,1 %*
/ Encours de la dette consolidée	28 110 041	30 373 321	30 517 130	33 765 901	34 703 999	*5,4 %*
= Taux apparent de la dette consolidée (tous budgets)	**4,3 %**	**3,7 %**	**4,0 %**	**4,0 %**	**3, 8%**	

Source : Logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

La formation de la capacité d'autofinancement consolidée						
en €	2010	2011	2012	2013	2014	*Var. annuelle moyenne*
Produits de gestion	16 138 504	18 893 412	12 270 534	22 288 397	34 909 057	*21,3 %*
- Produits réciproques	0	560 000	0	0	550 000	*N.C.*
= Produits de gestion consolidés, budget M14 (A)	**16 138 504**	**18 333 412**	**12 270 534**	**22 288 397**	**34 359 057**	*20,8%*
Charges de gestion	11 792 466	14 349 256	13 099 511	13 397 092	22 257 371	*17,2%*
- Charges réciproques	0	560 000	0	0	550 000	*N.C.*
= Charges de gestion consolidées, budgets M14 (B)	**11 792 466**	**13 789 256**	**13 099 511**	**13 397 092**	**21 707 371**	*16,5%*
Excédent brut de fonctionnement consolidé, budgets M14 (A-B)	**4 346 038**	**4 544 156**	**-828 977**	**8 891 306**	**12 651 686**	*30,6%*
en % des produits de gestion consolidés	*26,9 %*	*24,8 %*	*- 6,8 %*	*39,9 %*	*36,8 %*	
+ Résultat financier consolidé (réel)	- 1 190 312	- 1 077 904	- 1 224 531	- 1 290 025	- 1 296 034	*2,2 %*
+ Résultat exceptionnel consolidé (réel, hors cessions)	-52 534	516 736	-329 421	45 545	695 937	*N.C.*
= CAF brute consolidée, budgets M14	**3 103 192**	**3 982 988**	**-2 382 929**	**7 646 826**	**12 051 589**	*40,4 %*
en % des produits de gestion consolidés	*19,2%*	*21,7%*	*-19,4%*	*34,3%*	*35,1%*	
- Annuité en capital de la dette consolidée	1 591 628	1 736 721	1 672 862	1 751 230	2 061 902	*6,7 %*
= CAF nette ou disponible consolidée, budgets M14	**1 511 564**	**2 246 267**	**-4 055 791**	**5 895 597**	**9 989 687**	*60,3 %*
en % des produits de gestion consolidés	*9,4%*	*12,3%*	*-33,1%*	*26,5%*	*29,1%*	

Source : Logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

Le financement des investissements						
en €	2010	2011	2012	2013	2014	*Cumul sur les années*
CAF brute consolidée, budgets M14	**3 103 192**	**3 982 988**	**-2 382 929**	7 646 826	12 051 589	*24 401 667*
- Annuité en capital de la dette	1 591 628	1 736 721	1 672 862	1 751 230	2 061 902	*8 814 342*
= CAF nette ou disponible consolidée, budgets M14 (C)	**1 511 564**	**2 246 267**	**-4 055 791**	5 895 597	9 989 687	*15 587 325*
Taxes d'aménagement	0	0	0	0	0	*0*
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	762 201	774 299	814 516	1 017 992	1 839 159	*5 208 167*
+ Subventions d'investissement reçues	633 965	529 875	265 987	1 055 219	722 346	*3 207 392*

+ Produits de cession	0	218 347	50 500	0	650 135	*928 982*
+ Autres recettes	0	0	0	0	0	*0*
= Recettes d'inv. hors emprunts (D)	**1 396 166**	**1 522 521**	**1 141 003**	**2 073 211**	**3 211 640**	*9 344 540*
= Financement propre disponible consolidé, budgets M14 (C+D)	**2 907 730**	**3 768 788**	**-2 914 788**	**7 968 807**	**13 201 328**	*24 931 865*
Financement propre dispo/Dépenses d'équipement (y c. tvx en régie)	*54,9%*	*66,3%*	*-42,6%*	*93,3%*	*99,0%*	
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	5 296 836	5 685 674	6 835 920	8 542 653	13 330 698	*39 691 780*
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature)	531 241	492 387	977 597	2 112 034	829 775	*4 943 033*
+/- Dons, subventions et prises de participation en nature, reçus ou donnés	0	0	0	0	0	*0*
- Participations et inv. financiers nets	0	0	-1 683 428	0	3 400	*-1 680 028*
+/- Variation de stocks de terrains, biens et produits	306 858	2 028 148	-6 081 775	3 162 206	965 281	*380 718*
- Charges à répartir	0	0	0	0	0	*0*
+/- Variations autres dettes et cautionnements	135	0	1 683 328	0	0	*1 683 463*
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	**-3 227 340**	**-4 437 420**	**-4 646 431**	**-5 848 085**	**-1 927 826**	*-20 087 101*
+/- Solde des affectations d'immobilisations	0	0	0	0	0	*0*
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	0	0	0	248 671	0	*248 671*
- Reprise sur excédents capitalisés	0	0	0	0	0	*0*
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	**-3 227 340**	**-4 437 420**	**-4 646 431**	**-5 599 414**	**-1 927 826**	*-19 838 430*
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	3 000 000	4 000 000	3 500 000	5 000 000	3 000 000	*18 500 000*
Mobilisation(-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	**-227 340**	**-437 420**	**-1 146 431**	**-599 414**	**1 072 174**	*-1 338 430*

Source : Logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

Convention de refacturation de charges entre la Ville d'Orange et la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze

La présente convention est établie entre :

La Ville d'Orange
Sise Place Georges Clémenceau
84100 ORANGE
Ci-après dénommée « la Ville »

Représentée par son Maire, Monsieur Jacques BOMPARD

Habilité par délibération en date du 18 septembre 2015

D'une part,

Et :

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze
Sise 3, allée des Romarins
84370 Bédarrides
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Représentée par son Président, Monsieur Alain ROCHEBONNE,

Habilité par le Conseil de Communauté du 24 septembre 2015,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

PREAMBULE :

Par arrêté Préfectoral du 22 octobre 2013, le Préfet de Vaucluse a intégré la Commune d'Orange à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze à compter du 1er janvier 2014.
A ce titre plusieurs compétences ont été transférées alors que du personnel et du matériel mis à disposition liés à ces transferts sont physiquement restés en place dans les locaux de la Commune d'Orange.

REGLEMENTATION :

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 a posé comme principe que le transfert de compétences entraine le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité. Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété. Il entraine donc un changement d'affectataire du domaine public. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit d'aliéner le bien ni de droit sur les constructions qu'il édifie sur ce bien.

L'ensemble du matériel, outils, machines, mobiliers, informatique, téléphonie et copieurs nécessaires à l'exercice de la compétence transférée a été remis à la CCPRO qui en assure l'amortissement comme le renouvellement.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et l'EPCI.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit. Elle ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire, honoraire, ni contrat de location (Article L.1321-2 du CGCT).

La collectivité bénéficiaire du transfert est cependant redevable des charges de fonctionnement associés aux locaux et matériels mis à sa disposition (fluides, consommables, nettoyage, etc...) depuis le 1er janvier 2014.

Il convient donc d'établir à cet effet une convention encadrant les modalités de refacturation entre la Commune d'Orange et la CCPRO.

Article 1 : Objet de la convention

Une partie de la charge de fonctionnement des biens mis à disposition de la Communauté de Communes fait l'objet de contrats en cours, ou de prestations internalisées, supportées par la Ville.

Un certain nombre de biens relevant durablement d'un usage mutualisé, justifieront, après transfert de contrats, d'un remboursement par la Ville à la Communauté de Communes.

La présente convention a pour but de déterminer les règles applicables à la refacturation des charges récurrentes associées aux biens mis à disposition par la Ville à la Communauté de Communes, ainsi qu'au matériel mutualisé.

Article 2 : Règle relative à l'autorité compétente

La Communauté de Communes prendra à son compte - au fur et à mesure de l'échéance des contrats portés par la Ville - les charges individualisables la concernant pour plus de 50%.

La Ville conservera la maitrise d'ouvrage des marchés relatifs aux charges individualisables la concernant pour plus de 50% ainsi que les prestations la concernant pour plus de 50% non individualisables pour des raisons techniques (activité exercée en régie) ou de surcout manifeste.

Article 3 : Périmètre de la Convention

Sont concernées par la présente convention, les postes suivants :

- Fluides (art. 5)
- Matériel de reprographie (art.6)
- Véhicules (art.7)
- Vêtements de Travail (art.8)
- Entretien des locaux (art.9)
- Assurance (art. 10)

Les taux de répartition et tarifs applicables sont annuellement précisés par avenant (annexe).

Article 4 : Modalités de refacturation

Les charges supportées par la Ville en lieu et place de la CCPRO sont constatées annuellement à la clôture de l'exercice budgétaire et donnent lieu à l'établissement d'un certificat administratif cosigné par l'ordonnateur et le comptable public.

Les charges supportées par CCPRO en lieu et place de la Ville sont constatées annuellement à la clôture de l'exercice budgétaire et donnent lieu à l'établissement d'un certificat administratif cosigné par l'ordonnateur et le comptable public.

La synthèse des sommes à refacturer est actée par avenant annuel à la présente convention.

Ces sommes sont refacturées avant le terme du premier semestre de l'exercice suivant, par émission d'un titre exécutoire de recettes payable dans les délais réglementaires.

Article 5 : Modalités de répartition des charges relatives aux fluides

Correspondent au poste « fluides » les abonnements et consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphonie et d'accès internet.

Sont retenues les clefs de répartition suivantes :

Electricité, gaz, eau : *prorata au m² occupé calculé sur les abonnements et consommations des locaux clos et couverts occupés par la CCPRO.*

Téléphonie fixe : *ratio nombre de poste affectés CCPRO sur le nombre de poste totaux de la Ville.*

Téléphonie mobile : *refacturation intégrale des factures correspondant aux abonnements d'agents transférés.*

Internet : *ratio sur ordinateurs Commune sur ordinateurs utilisés CCPRO.*

Article 6 : Modalités de répartition des charges relatives au matériel de reprographie

Photocopieurs :

- Le règlement s'effectue à la valeur réelle de l'abonnement et des factures, suivant un pourcentage d'utilisation annuel visé en annexe.
- S'ajoute à cette location la refacturation au cout unitaire des copies réalisées suivant comptage machine et application des tarifs contractuels en vigueur.
- Les ramettes de papiers retirées auprès du service reprographie de la Ville par les agents de la Communauté de Communes seront intégralement refacturées à cette dernière.
- La Communauté de Communes fournit le papier à entête.

Tirage de Plans :

- Le règlement s'effectue à la valeur réelle des fournitures, consommables, contrats et interventions d'entretiens suivant le pourcentage d'utilisation annuel visé en annexe.

Article 7 : Modalités de répartition des charges relatives aux véhicules

Carburant :

- Les véhicules (Ville / Communauté de Communes) sont clairement identifiés par leur badge.
- Chaque collectivité assume la part des dépenses relative à ses véhicules.

Contrôle Technique :

- Les véhicules sont clairement identifiés par leur immatriculation.
- Chaque collectivité assume la part des dépenses relative à ses véhicules.

Pneumatiques :

- Lors des commandes effectuées par la Ville, le garage produit des bons de commande portant la mention « CCPRO ».
- La Communauté de Communes rembourse à la Ville les commandes liées aux véhicules mis à sa disposition.

Vérification périodique des Appareils de levage et de vérification générale périodique des équipements de travail :

- Les matériels mis à la disposition de la CCPRO sont clairement identifiés.
- La Communauté de Communes rembourse à la Ville les interventions liées aux engins et équipement mis à sa disposition.

Article 8 : Modalités de répartition des charges relatives aux Vêtements de Travail

- L'équipement des agents est mis en place de manière nominative.
- La Communauté de Communes rembourse à la Ville les commandes liées à ses agents.

Article 9 : Modalités de répartition des charges relatives à l'entretien des locaux

- La Ville assure le nettoyage des locaux à usage de bureaux.
- La Communauté de Communes rembourse à la Ville les prestations de nettoyage liées aux surfaces de bureaux & ateliers mis à disposition, à raison de 26.84 €/m²/an.

Article 10 : Modalités de répartition des charges relatives à la maintenance informatique

- La Ville assure la maintenance du matériel informatique mis à disposition.
- La Communauté de Communes rembourse à la Ville ces prestations de maintenance à raison de 182.55 € par an et par ordinateur utilisé par la CCPRO.

Article 11: Assurance

La Communauté de Communes et la Ville contractent chacune pour ce qui la concerne les assurances visant la couverture de leur responsabilité civile pour les accidents et détériorations qui surviendraient du fait de leurs activités respectives aux personnes comme aux biens, et ce à compter du 01 janvier 2014.

Il n'y a donc pas de refacturation à effectuer.

Article 12 : Entretien lourd, réparation ou remplacement d'infrastructures partiellement mises à disposition

En cas de travaux d'entretien, réparation ou remplacement des bâtiments ou infrastructure qu'elle occupe en partie et conjointement à la commune, la Communauté de Commune participera au prorata de la surface occupée dans le bâtiment concerné.

Article 13 : litiges

Les parties s'engagent à tenter de résoudre leur litige de manière amiable. En cas de désaccord il sera fait appel à la juridiction compétente.

Article 14 : Validité de la présente convention

La présente convention est établie au titre de régularisation pour l'exercice 2014 et applicable à compter du 1er janvier 2015 pour une durée de 1 an reconductible de manière tacite annuellement, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des partie moyennant respect d'un préavis de 3 mois avant sa date d'échéance.

Les taux de répartition et tarifs applicables sont révisables annuellement par les autorités cosignataires (annexe).

Cette convention deviendra caduque lors du départ définitif de tous les agents et matériels mis à disposition de la Communauté de Communes vers d'autres locaux ou lieux autres que ceux appartenant à la Ville.

Pour la Commune d'Orange,	**Pour la CCPRO,**
Le Maire	**Le Président**
Jacques BOMPARD	**Alain ROCHEBONNE**

ANNEXE 2014

ETAT DES LOCAUX OCCUPES PAR LA CCPRO DU 01/01/2014 AU 31/12/2014[1]

Bureaux : 541,54 m² sur un total de 1.499 m² dont :

- Hôtel de ville : 3ème étage : **47,37 m²**
- Zone Technique : bâtiment service environnement : **153,29 m²**
- Zone Technique : bâtiment Direction rez de chaussée: **88,31 m²**
- Zone Technique : bâtiment Direction R + 1 : **203,97 m²**
- Zone Technique : bâtiment Parc Automobile : 60,75 m² répartis à 20% pour la Commune et 80% pour la CCPRO soit **48.60 m²** d'occupation CCPRO

Ateliers : 510.25 m2 sur un total de 2.477.85 m2 dont :

- Atelier voirie : 172 m²
- Atelier nettoiement : 131 m²
- Atelier parc auto : 207.25 m²

Hangars : 930,00 m² sur un total de 3.573 m² dont :

- Zone Technique : partie de hangar service nettoiement : **428,00 m²**
- Zone Technique : partie de hangar service : **502,00 m²**

Aménagements extérieurs :

- Station de lavage : **80,00 m²** répartis à 20% pour la Commune contre 80% pour la CCPRO soit 64,00 m² d'occupation CCPRO
- Station de carburant : **26,60 m²** répartis à 30% pour la Commune contre 70% pour la CCPRO soit 18,62 m² d'occupation CCPRO
- Stationnement et voiries internes de la zone technique

TOTAL DES SURFACES (au 31/12/2014)
Surfaces bâties, closes et couvertes : 1.981.79 m²
=> dont bureaux & Ateliers : 1.051,79 m²
=> dont hangars : 510.25 m²
Aires / Surfaces extérieures : 93.28 m²

Au titre de l'exercice 2014, sont retenues en application de la présente convention les charges suivantes :

1) **Electricité, gaz, eau :** 36,29% de la facture totale de la zone des Service techniques
SOIT : 39 614,33 €

2) **Téléphonie fixe :** 27 postes téléphoniques CCPRO représentant 8.52 % des factures consommations, forfaits, abonnements de la Ville
SOIT : 1 414,26 €

3) **Téléphonie mobile :**
Forfait mensuel de 4 iphones: *24,00 € X 4 = 96 € /mois*

[1] Le coût des locaux mis à disposition, évalué par la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées, est déduit de l'attribution de compensation reversée à la Ville.

- Forfait mensuel de 3 Samsung E1130 : *10,00 € X 3 = 30 € /mois*
  SOIT : 1 512 € annuels

4) Internet : 23 ordinateurs CCPRO représentant 9.2 % des factures consommations, forfaits, abonnements de la Ville.
SOIT : 6 167,22 € annuels

SOUS TOTAL 1 _ FLUIDES : 48 707,81 €

5) **Photocopieurs :**

Appareils mis à disposition	SERVICE	LOYER MENSUEL	Part CCPRO	Part Ville ORANGE
1 type marché 4	DRU	119,35 € / mois	80%	20%
1 type marché 12	DRU	119,35 € / mois	80%	20%
1 type marché 5	ENVIRONNEMENT	108,54€ / mois	40%	60%
1 type marché 11	GARAGE	58,78 € / mois	70%	30%
1 type marché 12	CELLULE PROJET	119,35 € / mois	100%	0%

Ce qui représente un total annuel à charge de la CCPRO de : 4 738,32 €

S'ajoute à cette location la refacturation du cout unitaire des copies et la fourniture des divers papiers comme suit :

Fourniture de ramettes	*Coût à la ramette*	*Nombre de ramettes*		*A régler CCPRO*
A 4 DRU	2,70 €	101	80 % soit 81	218,70 €
A 4 Environnement	2,70 €	167	40 % soit 67	180,90 €
A 4 Garage	2,70 €	15	70 % soit 10	27,00 €
A 3 DRU	5,46 €	6	80 % soit 5	27,30 €
A 3 Environnement	5,46 €	5	40 % soit 2	10,92 €
Copies	*Cout unitaire*	*Total au 31/12/2014*		*A régler CCPRO*
A4 et A3 N&B	0.00455 €	74873	100 %	340,67 €
A4 et A3 COULEUR	0.0455 €	46951	100 %	2136,27 €

Ce qui représente un total annuel à charge de la CCPRO de : 2 941,76 €

6) **Traceurs :**

	SERVICE	Coût annuel 2014	Part CCPRO	Part Ville ORANGE
traceur copieur de plans scanneur : OCÉ CW620FFN COLORWAVE 600 série 0495004063	DRU	18 778,48 €	100%	0%
traceur HP DESIGN JET 4000 série SG683G900X	ST	10 315,28 €	46%	54%

Ce qui représente un total annuel à charge de la CCPRO de : 29 093,76 €

S'ajoute à cette location la refacturation de la fourniture des divers plans comme suit :

Fourniture de plans	Coût au mètre linéaire	Nombre total de mètres en 2014	Part CCPRO	A régler CCPRO
DRU	6,03 €	941	80 % soit 753	4 540,59 €
Environnement	6,03 €	118	100 % soit 118	711,54 €

Ce qui représente un total annuel à charge de la CCPRO de : 5 252,13 €

SOUS TOTAL 2 _ REPROGRAPHIE : 42 025,97 €

7) Carburant :

Cf. TABLEAU AVEC DETAIL IMMAT VEHICULE + CONSO ANNUELLE + COUT UNITAIRE PAR TYPE DE CARBURANT + TOTAL ANNUEL

Ce qui représente un total annuel à charge de la CCPRO de : 131 625,24 €

8) Contrôle Technique :

Cf. TABLEAU AVEC DETAIL IMMAT VEHICULE + COUT CT ANNUEL

Ce qui représente un total annuel à charge de la CCPRO de : 1 278,77 €

9) Pneumatiques :

Cf. TABLEAU AVEC DETAIL COMMANDES + COUT ANNUEL

Ce qui représente un total annuel à charge de la CCPRO de : 18 547,64 €

10) Vérification périodique des Appareils de levage et de vérification générale périodique des équipements de travail :

TABLEAU AVEC DETAIL DES INTERVENTIONS

Ce qui représente un total annuel à charge de la CCPRO de : 590,40 €

SOUS TOTAL 3 _ FLOTTE : 152 042,05 €

11) Vêtements de Travail

Cf. TABLEAU AVEC DETAIL COMMANDES + COUT ANNUEL

Ce qui représente un total annuel à charge de la CCPRO de : 6 116,17 €

12) Petites fournitures hors mécanique

Cf. TABLEAU AVEC DETAIL COMMANDES + COUT ANNUEL

Ce qui représente un total annuel à charge de la CCPRO de : 5 767,21 €

13) Petites fournitures liées à la mécanique

TABLEAU AVEC DETAIL COMMANDES + COUT ANNUEL

Ce qui représente un total annuel à charge de la CCPRO de : 574,75 €

14) Entretien des locaux

	COUT / m² / an	TOTAL
Bureaux & Ateliers : 1.051,79 m²	26.84 €	28 230,04 €

Ce qui représente un total annuel à charge de la CCPRO de : 28 230 €

15) Maintenance informatique

	COUT / poste / an	TOTAL
23 postes informatiques	182.55 €	4.198.86 €

Ce qui représente un total annuel à charge de la CCPRO de : 4.198.86 €

SOUS TOTAL 4 _ AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES : 44.887,03 €

TOTAL A REFACTURER 2014 VILLE D'ORANGE => CCPRO

Sous Total 1 _ Fluides	***48 707,81 €***
Sous Total 2 _ Reprographie	***42 025,97 €***
Sous Total 3 _ Flotte	***152 042,05 €***
Sous Total 4 _ Autres prestations de service	***44.887,03 €***
TOTAL GENERAL	**287 662.86 €**

Certifié conforme au service fait et dépenses ordonnées.

Pour la Ville d'Orange

Le Maire

Jacques BOMPARD

Pour la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze

Le Président

Alain ROCHEBONNE

DECISION MODIFICATIVE N°2
CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 24 SEPTEMBRE 2015

BUDGET PRINCIPAL

INVESTISSEMENT

DEPENSES

CHAP.	FONC/ARTIC	LIBELLE	CREDITS COMPLEMENTAIRES
204	822/20422	Subventions d'équipement aux personnes e dt privé bat. Et installa	10 859,88
		TOTAL	10 859,88

RECETTES

CHAP.	FONC/ARTIC	LIBELLE	CREDITS COMPLEMENTAIRES
13	01/13241	Subventions d'équipement transférables (pup barrades)	439 869,00
13	01/13241	Subventions d'équipement transférables (pup lieu de culte)	32 571,00
040	01/28041411	Amortissements biens mobiliers matériels et études	-461 580,12
		TOTAL	10 859,88

		EQUILIBRE	0,00

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

CHAP.	FONC/ARTIC	LIBELLE	CREDITS COMPLEMENTAIRES
042	01/6811	DAP Immobilisations corpo et incorpo	-461 580,12
011	020/6281	Concours divers (cotisations)	35,00
65	95/6554	Contributions aux organismes de regroupement	2 686,00
66	01/66111	Intérêts réglés à échéance	59 000,00
65	830/6574	Subvention fonctionnement	69,00
011	020/62875	Remboursement de frais aux communes membres	240 000,00
67	020/6718	autres charges exceptionnelles sur opération de gestion	10 000,00
012	813/64131	Rémunération de non titulaires	40 000,00
012	020/64111	Rémunération principale	109 790,12
		TOTAL	0,00

RECETTES

CHAP.	FONC/ARTIC	LIBELLE	CREDITS COMPLEMENTAIRES
		TOTAL	0,00

		EQUILIBRE	0,00

DECISION MODIFICATIVE N°2

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 24 SEPTEMBRE 2015

BUDGET LA MALAUTIERE

INVESTISSEMENT

DEPENSES

CHAP.	FONC/ARTIC	LIBELLE	CREDITS COMPLEMENTAIRES
040	90/3355	TRAVAUX	467 000,00
040	90/3555	TERRAINS AMENAGES	467 000,00
		TOTAL	934 000,00

RECETTES

CHAP.	FONC/ARTIC	LIBELLE	CREDITS COMPLEMENTAIRES
040	90/3355	TRAVAUX	467 000,00
16	90/1641	EMPRUNTS EN EUROS	467 000,00
		TOTAL	934 000,00

		EQUILIBRE	0,00

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

CHAP.	FONC/ARTIC	LIBELLE	CREDITS COMPLEMENTAIRES
011	90/6015	TERRAINS A AMENAGER	390 000,00
042	90/71335	VARIATION DES EN-COURS DE PRODUCTION DE BIEN	467 000,00
011	90/608	FRAIS ACCESSOIRES/TERRAINS EN COURS D'AMENAGEMENT	77 000,00
		TOTAL	934 000,00

RECETTES

CHAP.	FONC/ARTIC	LIBELLE	CREDITS COMPLEMENTAIRES
042	90/71335	VARIATION DES EN-COURS DE PRODUCTION DE BIEN	467 000,00
042	90/71355	VARIATION DE STOCKS DE TERRAINS AMENAGES	467 000,00
		TOTAL	934 000,00

		EQUILIBRE	0,00

DECISION MODIFICATIVE N°2

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 24 SEPTEMBRE 2015

BUDGET COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

INVESTISSEMENT

DEPENSES

CHAP.	FONC/ARTIC	LIBELLE	CREDITS COMPLEMENTAIRES
		TOTAL	0,00

RECETTES

CHAP.	FONC/ARTIC	LIBELLE	CREDITS COMPLEMENTAIRES
		TOTAL	0,00

		EQUILIBRE	0,00

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

CHAP.	FONC/ARTIC	LIBELLE	CREDITS COMPLEMENTAIRES
011	812/6068	Autres matières et fournitures	4 220,00
011	812/60633	Fournitures de voirie	820,00
011	812/6064	Fournitures administratives	1 300,00
011	812/6236	Catalogues et imprimés	1 700,00
011	812/60628	Autres fournitures non stockées	-6 540,00
		TOTAL	1 500,00

RECETTES

CHAP.	FONC/ARTIC	LIBELLE	CREDITS COMPLEMENTAIRES
77	812/7788	Produits exceptionnels divers	1 200,00
70	812/70881	Autres produits divers	300,00
		TOTAL	1 500,00

		EQUILIBRE	0,00

CCPRO

Situation financière de la CCPRO 2015
et orientations en matière de politique salariale

Rapport à l'attention du Comité Technique Paritaire (CTP) du 17/09/2015

1. Une situation financière préoccupante

1.1 Un déficit consolidé excédant les seuils réglementaires

En date du 2 juin dernier le Préfet a informé le Président de la CCPRO qu'il avait saisi la Chambre Régionale des Comptes en raison du déficit structurel global de la CCPRO apparu suite à la transmission au contrôle de légalité des Comptes Administratifs 2014 :

	Résultat de la section de fonctionnement / exploitation	Résultat de la section d'investissement (hors restes à réaliser)	Solde des restes à réaliser	Résultat d'investissement, restes à réaliser compris	Résultat global (fonctionnement + investissement + restes à réaliser)
Budget principal	9 698 110,81 €	-4 948 690,80 €	-7 225 151,03 €	-12 173 841,83 €	-2 475 731,02 €
BA collecte OM	-53 089,95 €	-33 128,58 €	-148 081,91 €	-181 210,49 €	-234 300,44 €
BA SPANC	1 850,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 850,00 €
BA chemin d'Avignon	-22 792,43 €	-130 463,51 €	0,00 €	-130 463,51 €	-153 255,94 €
BA grange blanche	-506 148,35 €	-510 829,08 €	0,00 €	-510 829,08 €	-1 016 977,43 €
BA la Malautière	307 692,00 €	-1 428 265,10 €	0,00 €	-1 428 265,10 €	-1 120 573,10 €
Total	**9 425 622,08 €**	-7 051 377,07 €	-7 373 232,94 €	-14 424 610,01 €	-4 998 987,93 €

Ce déficit excède le plafond légal, fixé à 5% des recettes de fonctionnement (art. R1612-31 du CGCT).

Il est attiré l'attention du CTP sur le fait qu'une situation financière dégradée emporte la possibilité pour le Préfet d'imposer des mesures de redressement, ce qui apparait comme une issue à éviter.

1.2 Analyse de la situation et de ses causes

Les dépenses d'investissement inscrites en restes à réaliser pour le budget principal sont très déficitaires à hauteur de 7 225 151,03 €. Elles expliquent l'essentiel du déficit.

Un contrôle étroit a donc été assuré par les services des Finances et des Marchés Publics début juillet pour pointer tous les Restes à Réaliser et purger les engagements de dépenses excédentaires.

Un travail complémentaire conduit par le Cabinet du Président en analyse de causes a démontré une dégradation financière globale essentiellement liée aux conditions de transfert de la compétence voirie en 2006.

Cette compétence a manifestement été sous-évaluée lors de son transfert (recette transférée par les Communes de 3M€/an) alors que le coût réel du service avoisine annuellement les 7.7 M€.

Ces dépenses ne pouvant être couvertes de manière suffisante par de l'autofinancement, elles l'ont été de manière quasi-exclusive par de l'emprunt (près de 35 M€ d'emprunts souscrits depuis 2006 pour 39 M€ de travaux).

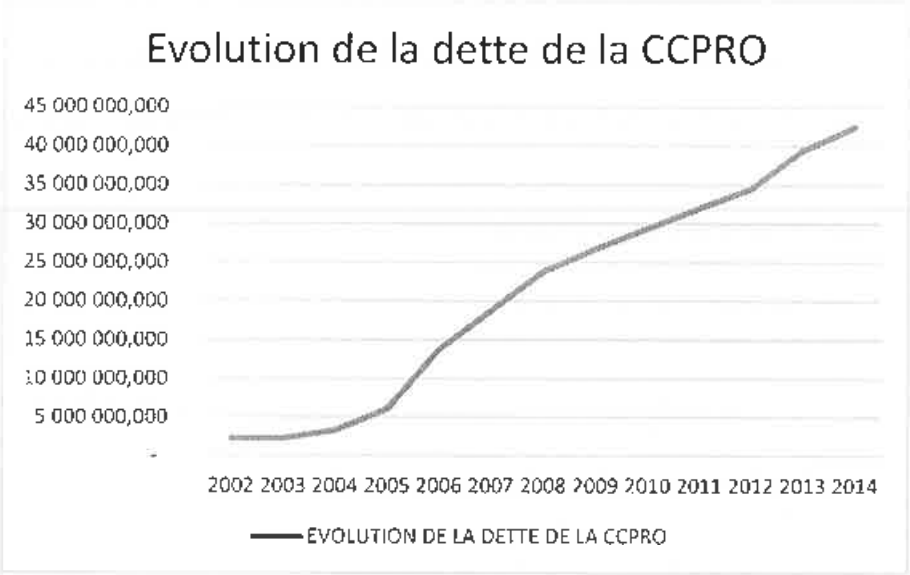

L'analyse financière des comptes consolidés de la communauté de communes sur les exercices de 2010 à 2014 montre que celle-ci a la capacité de faire un tel emprunt, toutefois le coût de la dette représente déjà à l'heure actuelle près de 3.2 M€ (capital + intérêts) sur le budget annuel de la CCPRO.

Le financement des travaux de voirie reposant presque exclusivement sur l'emprunt n'est donc pas viable à long terme et impose de trouver rapidement d'autres sources de recettes.

La Commission des Finances a été informée de cette situation en date du 22/06/2015 et le Bureau dès le 02/07/2015.

1.3 Décisions immédiates de redressement

En premier lieu et de manière à ne pas aggraver la situation, la Chambre Régionale des Comptes a invité à procéder au renoncement de l'emprunt de 3.5 M€ prévu au BP2015.

Grace à un travail étroit des Services Techniques, la Commission des Finances a proposé au Conseil de Communauté du 23/07 des arbitrages sérieux en matière d'investissement (suspension et report des opérations non engagées et non autofinancées, suppression de la ligne d'emprunt).

Un important travail, associant les membres du bureau et les DGS des communes membres, est en cours, de manière à étudier les perspectives de refinancement de cette compétence.

Le contexte est d'autant plus défavorable qu'il est marqué par la baisse des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et une stagnation des bases fiscales.

L'ensemble des leviers doivent donc être activés et les services généraux travaillent sur plusieurs pistes d'économie vraisemblablement cumulatives (redéfinition des compétences communautaires, maitrise des charges de fonctionnement, limitation des dépenses d'investissement, révision du pacte financier avec les communes, etc...).

2. Situation de la Masse Salariale

La question de la masse salariale et de son évolution n'est pas neutre dans cette perspective de rééquilibrage, représentant sur les deux budgets en supportant la charge (Budget Principal et Budget Annexe des OM) un volume d'environ 10M€.

2.1 Evolution salariale de la CCPRO

Grace à l'outil ADELYS – Atelier Salarial, la CCPRO dispose depuis 2012 d'un outil fiable et précis de caractérisation et de prévision de ses charges salariales. Cet outil permet de procéder aux extractions suivantes :

BUDGET PRINCIPAL

En etp	2012	2013	2014	SITUATION AU 01/06/2015
Titulaire CNRACL	75,91	78,91	134,13	143,5
Titulaire IRCANTEC	0,72	1,19	0	0
NON TITULAIRE IND	10,33	7,3	5,96	0
INDEMNITAIRE	0,08	0,14	0	0,81
NON TITULAIRE IND MENS	-	5,75	9,51	13,77
TOTAUX	87,04	93,29	149,6	158,08

En €	2012	2013	2014	BUDGETISE 2015	SITUATION REELLE PROJETEE
Chapitre 011	3 399,36	3 627,25	3 836,08	4 200,00	3 836,08
Chapitre 012	3 317 233,44	3 647 824,17	5 904 626,34	6 382 000,00	6 741 246,59
Chapitre 65	117 271,19	139 892,05	171 235,23	213 250,00	174 800,00
dont avantage en nature	- 7 754,40	- 8 424,00	- 8 534,40	- 4 997,09	- 8 592,00
TOTAUX	3 430 149,59	3 782 919,47	6 071 163,25	6 594 452,91	6 911 290,67

BUDGET ANNEXE OM

En etp	2012	2013	2014	SITUATION AU 01/06/2015
Titulaire CNRACL	47,5	49,29	64,95	70,9
NON TITULAIRE IND	8,13	8,55	5,61	0
NON TITULAIRE IND MENS	0	1,58	25,66	14
TOTAUX	55,63	59,42	96,22	84,9

En €	2012	2013	2014	BUDGETISE 2015	SITUATION REELLE PROJETEE
Chapitre 012	1 817 936,03	2 007 230,06	3 360 378,62	3 298 500,00	3 223 475,76
TOTAUX	1 817 936,03	2 007 230,06	3 360 378,62	3 298 500,00	3 223 475,76

	2012	2013	2014	BUDGETISE 2015	SITUATION REELLE PROJETEE
TOTAUX (BP + BA_OM)	**5 248 085,62 €**	**5 790 149,53 €**	**9 431 541,87 €**	**9 892 952,91 €**	**10 134 766,43 €**
EFFECTIFS TOTAUX	**142,67**	**152,71**	**245,82**	**242,98**	**242,98**

COUT MOYEN PAR AGENT	36 784,79 €	37 915,98 €	38 367,68 €	40 715,09 €	41 710,29 €

2.2 Analyse de la situation

Avant l'intégration d'Orange, les charges de personnel de la CCPRO représentaient 5.790 M€.

Elles seront pour l'année 2015 sur la base des projections logicielles de 10,134 M€.

Soit une augmentation de 4,344 M€ (75%) en deux ans pour une croissance des effectifs de seulement 60%.

En mars 2015, la masse salariale annuelle des agents transférés par la Ville d'Orange (train de paie distinct) correspondait à 3,253 M€.

Lors de l'adhésion de la Ville d'Orange à la CCPRO, les charges de personnel avaient été évaluées à 3.031 M€ (montant de la retenue sur attribution de compensation, donc financé par la Ville d'Orange). Quelques recalages en cours devrait augmenter la réalité de ce chiffrage à 3.2/3.3 M€ (intégration des vacataires, des heures supplémentaires et des agents mis à disposition), ce qui correspond bien à la situation constatée en paie.

Il en résulte donc entre 2013 et 2015 une augmentation nette des charges de personnel de 1,091 M€ indépendante du transfert des Agents de la Ville d'Orange.

Plusieurs paramètres permettent d'expliquer cette augmentation :

- Intégration sur 2015 des articles relatifs à des dépenses de personnel hors flux de paie (pour environ 300 000 €)
- Création de 2 postes de DGA antérieurement inexistants (100 000 € par an/poste),
- Création d'un Service « Développement Local et Emploi » (1 directrice + 1 secrétaire = 100 000 € par an)
- Augmentation du coût moyen annuel par agent (passé de 36 784 € en 2012 à 41 710 € suivant projections 2015)
- Politique de stagiairisation des emplois contractuels de longue durée de la ville d'orange (avec reprise des services non-titulaires antérieurs)
- Rémunération importante d'heures supplémentaires majorées (250 000 € par an)

Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle démontre une insuffisance de crédits budgétaires de l'ordre de 250 000 € pour couvrir les besoins de l'exercice 2015.

2.3 Une démarche positive et partenariale en cours

La démarche initiée avec le Cabinet DIRECT AZIMUT (démarche AI) depuis mai 2015 a permis de mettre en valeur :

- Des agents responsables et motivés, ayant le sens de l'intérêt général, du service public et de l'efficience (rapport coût/résultat)
- Des agents en demande de confiance (capacité à l'autonomisation et à la prise de responsabilité)
- Des compétences individuelles à valoriser par une plus grande place laissée à l'initiative
- Un accompagnement individuel à développer (accompagnement de carrière et formation)

Ces éléments devraient permettre à court terme (ateliers en cours) :

- D'assurer la meilleure intégration possible entre responsabilité stratégique et responsabilité opérationnelle,
- De garantir les conditions d'une coordination transversale permanente des métiers au service du territoire,
- De faire du management des hommes une responsabilité stratégique, portée au plus haut niveau.

Les outils récemment présentés en CTP (Schémas d'Avancement et Carrière, Guide du Régime Indemnitaire) visent à accompagner cette reconnaissance individuelle des agents et à garantir, dans un environnement budgétaire « contraint » des accompagnements plus lisibles et plus équitables.

Les chefs de service ont d'ores et déjà été sensibilisés pour sortir d'une logique « au fil de l'eau » et invités à recenser, Direction par Direction, la liste des emplois strictement nécessaires à l'accomplissement des missions transférées (définition des besoins) conformément au niveau d'exigence fixé par les élus.

D'autres dispositifs ont également mis à l'œuvre depuis le mois de juin 2015 pour limiter l'accroissement des charges salariales (ré interrogation des mises à disposition, systématisation du recrutement par voie de mobilité interne, développement des contrats aidés / emplois réservés, incitation à la récupération des heures supplémentaires, etc).

2.4 Situation fonctionnelle & pistes d'économies

Cette situation - pressentie par la nouvelle équipe dirigeante au moment du vote des budgets - avait conduit le Conseil Communautaire à proposer dès le mois de mai 2015 de premiers recadrages en matière d'effectifs via une fermeture immédiate des postes non pourvus[1] et non budgétisés.

Compte tenu de la situation, jugée sérieuse, l'autorité territoriale envisage d'ici fin 2015 de geler toute nouvelle embauche exception faite du remplacement des départs à la retraite dans un contexte justifié par la hiérarchie (besoin motivé du service) et insusceptible de remplacement par voie de mobilité interne, ainsi que par un recours accrus aux emplois cofinancés (contrats réservés / régime de la mutualisation)

Les avancements de grade des agents suite à la CAP de juin 2015 seront évalués au cas par cas, en fonction des repositionnements issus de la démarche AI (Adéquation Grade / Compétence) avec une date d'effet différée - en tout état de cause - au 01/01/2016.

Il sera enfin proposé au Conseil Communautaire du 24 septembre prochain de procéder à la fermeture des deux postes de DGA, antérieurement inexistants et non justifiés par le bon fonctionnement de l'institution (économie annuelle de 200 000 €).

Le Service « Développement Local et Emploi » créé ex-nihilo début 2015 pour assumer des compétences à ce jour non transférées (Politique de la Ville et Emploi) sera également supprimé.

2.5 Situation des agents privés d'emplois

4 agents sont concernés par cette démarche de suppression de poste :

- 1 Directeur territorial (cat.A)

---

[1] Les évolutions internes de carrière engagées sur la base de la promotion 2014 seront poursuivies ainsi que la consolidation de la situation des agents non titulaires de longue durée (cf. CTP avril 2015)

- 2 Attachés Principaux (cat.A)
- 1 Adjoint Administratif (cat.C)

Ces agents ont été reçus et individuellement informés de cette perspective.

L'administration comme le centre de Gestion se mobilisent activement à leurs côtés pour rechercher toute perspective possible de reclassement interne / accompagnement à la mobilité externe.

Conformément à la réglementation en vigueur, il convient que le CTP formule un avis sur ces suppressions d'emplois.

TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS DU PERSONNEL

NATURE DES EMPLOIS	Nombre d'emplois existant au 23/07/2015	Modification du TBE au conseil de Communauté du 24/09/2015	Tableau des effectifs au 01/10/2015	Emplois pourvus
TITULAIRES ET STAGIAIRES				
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Emploi Fonctionnel DGS	1,00	-	1,00	1
Emploi Fonctionnel DGA	2,00	- 2,00	-	2
Emploi fonctionnel DGST	1,00	-	1,00	1
Administrateur	-	-	-	0
Directeur	-	-	-	0
Attaché Principal	3,00	- 2,00	1,00	2
Attaché	3,00	-	3,00	3
Rédacteur Principal de 1ère classe	1,00	-	1,00	1
Rédacteur	3,00	-	3,00	3
Adjoint Administratif Ppal de 1ère cl	4,00	-	4,00	4
Adjoint Administratif Ppal de 2ème cl	10,00	-	10,00	10
Adjoint Administratif de 1ère cl	6,00	-	6,00	6
Adjoint Administratif de 2ème cl	8,00	-	8,00	8
Total Filière Administrative	42,00	- 3,00	38,00	41
FILIERE TECHNIQUES				
Ingénieur en Chef	1,00	-	1,00	0
Ingénieur Principal	5,00	-	5,00	4
Ingénieur	2,00	-	2,00	2
Technicien Principal 1ère classe	4,00	-	4,00	4
Technicien Principal 2ème classe	3,00	-	3,00	3
Technicien	4,00	-	4,00	4
Agent de Maîtrise Principal	17,00	-	17,00	17
Agent de Maîtrise	21,00	-	21,00	21
Adjoint Technique Ppal de 1ère cl	15,00	-	15,00	14
Adjoint Technique Ppal de 2ème cl	28,00	-	28,00	28
Adjoint Technique de 1ère Cl	20,00	-	20,00	14
Adjoint Technique de 2ème cl	71,00	-	71,00	70
Total Filière Technique	191,00	-	191,00	181
TOTAL GENERAL	233,00	- 3,00	229,00	222

AGENTS NON-TITULAIRES (Droit Public)

Collaborateur de Cabinet	1,00	-	1,00	1
Attaché Principal	-	-	-	0
Attaché	1,00	-	1,00	1
Chargé de Mission	-	-	-	0
Rédacteur Principal de 1ère classe	-	-	-	0
Rédacteur	-	-	-	0
Adjoint Administratif Ppal de 1ère cl	-	-	-	0
Adjoint Administratif Ppal de 2ème cl	-	-	-	0
Adjoint Administratif de 1ère cl	-	-	-	0
Adjoint Administratif de 2ème cl	5,00	-	5,00	0
Sous Total 1	7,00	-	7,00	2
Ingénieur Principal	1,00	-	1,00	1
Ingénieur	2,00	-	2,00	1
Technicien Principal 1ère classe	-	-	-	0
Technicien Principal 2ème classe	-	-	-	0

Technicien	2,00		-	2,00	1
Agent de Maîtrise Principal	-		-	-	0
Agent de Maîtrise	-		-	-	0
Adjoint Technique Ppal de 1ère cl	-		-	-	0
Adjoint Technique Ppal de 2ème cl	-		-	-	0
Adjoint Technique de 1ère Cl	-		-	-	0
Adjoint Technique de 2ème cl	52,00	-	12,00	40,00	4
Sous Total 2	**57,00**	-	**12,00**	**45,00**	7

AGENTS NON-TITULAIRES (Droit Privé)

Stagiaire	2,00		-	2,00	0
Apprenti	2,00		-	2,00	1
CUI/CAE	10,00		-	10,00	1
Contrats Avenir	10,00		-	10,00	0
Sous Total 3	24,00		-	24,00	2

TOTAL AGENTS NON TITULAIRES	88,00	-	12,00	76,00	11

TOTAL EFFECTIFS COLLECTIVITE	321,00	-	15,00	305,00	233

Vu pour être annexé à la délibération du 24/09/2015

PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT– ANNEXE

IDENTITE DES PROMETTANTS

Raison sociale : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHONE ET OUVEZE** , représentée par Monsieur le Président
Alain ROCHEBONNE
Domicile : 3, Allée des Romarins BP 50082 84370 BEDARRIDES
Téléphone : 04 90 03 01 50 Fax : 04 90 01 31 83

Ci-après dénommés le « promettant »

ELECTION DE DOMICILE

Etude de Maître : **DOUX Pierre**
Adresse : 71 allée des Moulins Route de Vedène 84700 SORGUES Cedex Tél : 04 90 39 16 66

DESIGNATION DES IMMEUBLES

Département et commune : VAUCLUSE(84) : SORGUES
Superficie totale : **1 ha 93 a 96 ca**
Ainsi que précisés ci-après.

DESIGNATION DU BIEN

Commune : SORGUES

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Ancien N°	Surface	NR	NRD
FANGUEIRON	AC	0038			0023	76 a 13 ca	VI	5VIG1
FANGUEIRON EST	AO	0057				1 ha 17 a 83 ca	VI	5VIG1

Total surface : 1 ha 93 a 96 ca pour la commune de SORGUES

Total surface de la promesse : **1 ha 93 a 96 ca**

PRIX

PRIX (en chiffres et en lettres) : **384 620,00 €** (TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT VINGT EUROS)

Pour le cas où le promettant serait retenu, la somme, versée au titre du dépôt de garantie à l'appui de son engagement de candidature, viendrait en déduction du montant du prix.

MODALITE DE PAIEMENT DU PRIX – REGULARISATION DE L'ACTE AUTHENTIQUE

Le prix fixé est valable pour un paiement effectué à la date du : jour de la signature de l'acte

Toute somme non payée à cette date sera majorée d'un intérêt calculé au jour le jour au taux annuel de 5 %. Passé 60 jours de retard, ce taux sera majoré de 2 points.

Sollicitez-vous un prêt ? ☐ non ☐ oui
Organisme prêteur : .....

LEVEE D'OPTION

Levée d'option, au plus tard le : **31/12/2015.**

Les frais de notaire sont à prévoir en sus.

CARACTERISTIQUES

CONTRAT TYPE DE VENTE

Opération rurale - Opération rurale avec cahier des charges

Le « promettant » s'engage d'ores et déjà à respecter les clauses du **cahier des charges ci-dessous** qui sera repris dans l'acte authentique de rétrocession :

CAHIER DES CHARGES RURAL

Le « promettant » s'engage à conserver la vocation agricole ou forestière du bien vendu pendant une durée de 10 ans à compter de la date de l'acte de vente.

PACTE DE PREFERENCE

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien objet des présentes, la SAFER bénéficiera d'un droit de préférence pendant la durée du cahier des charges, indépendant de son droit de préemption, aux conditions de la vente projetée.

OCCUPATION DES IMMEUBLES
Situation locative : Fonds libre
Entrée en jouissance : à la signature de l'acte authentique.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Cette promesse unilatérale d'achat annule et remplace la précédente promesse signée en date du 31 juillet 2013.

- Les parcelles objet de la présente promesse unilatérale d'achat font actuellement l'objet de deux Conventions d'Occupation Provisoires et Précaires (COPP) :
* parcelle AC n°38 (76a 13ca) : COPP au profit de l'EARL VIGNOBLE FABRE représentée par Madame Mireille PORTE domiciliée à CHATEAUNEUF DU PAPE,
* parcelle AO n°57 (1ha 17a 83ca) : COPP au profit de la SCEA FABRICE ET YANN MOUSSET représentée par Monsieur Yann MOUSSET domiciliée à CHATEAUNEUF DU PAPE.

- Il existe un forage dans la parcelle AC n°38 objet de la présente promesse unilatérale d'achat. La Communauté de Communes des Pays de Rhône et d'Ouvèze prendra en charge la création d'un nouveau forage équivalent à celui reçu. Ce forage sera implanté dans la parcelle AC n°39 conservée par la famille PORTE/ FABRE.

DISPOSITIONS FISCALES (cf. Dispositions générales)

Le « promettant » reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de la promesse d'achat, ci-après annexées, et des engagements et obligations qui en résultent comme faisant partie intégrante du contrat. En conséquence, il s'engage à ne pas remettre en cause la présente promesse pour quelque motif que ce soit.

Fait en 3 exemplaires,

A :

Le :

Signature du « promettant », précédée de la mention manuscrite : "Bon pour Promesse d'Achat"
Remis ce jour les conditions générales de la promesse.

84 SORGUES
RR 84 08 0102 01
Vente : SAFER / COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHONE ET OUVEZE

PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT

DISPOSITIONS GENERALES

Les soussignés,

ci-après dénommés « LES PROMETTANTS »

et dont l'identité est précisée en ANNEXE des présentes, promettent, en s'obligeant solidairement, d'acheter :

à LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL Provence Alpes Côte d'Azur, Société anonyme au capital de 2 264 526 €, dont le Siège Social est à 04100 MANOSQUE Route de la Durance, inscrite au registre du Commerce de MANOSQUE, sous le numéro 707 350 112 B,

ci-après dénommée « LA SAFER »,

un fonds immobilier dont la situation, la superficie et la désignation cadastrale sont précisées en ANNEXE et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans autres réserves que celles indiquées en ANNEXE,

La présente promesse porte également, le cas échéant, sur les biens meubles décrits en ANNEXE.

A - DATE LIMITE DE L'ENGAGEMENT - LEVEE D'OPTION OU FACULTE DE SUBSTITUTION
En conséquence de la présente promesse, les PROMETTANTS s'engagent à acheter lesdits biens à la SAFER, si celle-ci en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux PROMETTANTS, au domicile élu en ANNEXE au plus tard à la date indiquée à l'ANNEXE sous la rubrique « levée d'option », le cachet de la poste expéditrice faisant seul foi, celui de la poste distributrice ne pouvant en aucun cas être pris en considération.

A l'intérieur de ce délai la SAFER pourra - de sa seule initiative - proposer aux promettants de procéder à l'acquisition des biens désignés dans la présente promesse, au moyen de la substitution instaurée par l'article L 141-1 II du Code Rural.

S'il est d'ores et déjà prévu de réaliser la présente sous forme de substitution tel que précisé dans l'ANNEXE, les PROMETTANTS acceptent cette substitution et donnent mandat à la SAFER de réaliser les formalités de la levée d'option auprès du vendeur à la SAFER.

B - GARANTIE DE CANDIDATURE
(Clause Pénale Art. 1226 du Code Civil)

Les PROMETTANTS ont fait acte de candidature, signé un protocole de garantie financière et versé la somme prévue à l'appui de cette candidature. Si la vente a lieu, cette somme viendra en déduction du prix de rétrocession et/ou en diminution de la rémunération de la SAFER en cas de substitution.

Dans le cas où les PROMETTANTS, pour quelque raison que ce soit, ne donneraient pas suite à leur engagement d'acquérir, la SAFER, si elle accepte ce désistement, conservera à titre de clause pénale sur la somme versée à l'appui de la candidature, le montant versé à titre de justification de la capacité financière (tel que prévu au paragraphe « Examen de la garantie financière »).

C - RUPTURE DES ENGAGEMENTS
Au cas où, après levée d'option par la SAFER, les PROMETTANTS, pour quelque motif que ce soit, ne respectaient pas les engagements décrits dans la présente, et si la SAFER renonçait à poursuivre la réalisation judiciaire de la vente, celle-ci sera résolue de plein droit un mois après mise en demeure par la SAFER, moyennant une indemnité à la charge des PROMETTANTS, correspondant au montant de la clause pénale prévue au paragraphe B.

D - PRIX DE RETROCESSION
Si la réalisation de l'achat est demandée par la SAFER, les PROMETTANTS paieront le prix fixé à l'ANNEXE, prix qui devra être versé comptant à la SAFER au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de rétrocession.

Si, pour quelque cause que ce soit, ce paiement n'a pas pu avoir lieu à la date d'exigibilité, le prix indiqué sera majoré d'un intérêt calculé au jour le jour, au taux annuel mentionné en ANNEXE sur la partie du prix qui restera due.

E - TRANSMISSION DE PROPRIETE -ENTREE EN JOUISSANCE
Les présentes et leurs annexes ne sauraient en aucune manière emporter transmission de propriété.

En cas de levée d'option par la SAFER, et par dérogation expresse aux dispositions des articles 1138, 1583, 1589 du Code Civil, les PROMETTANTS ne deviendront propriétaires des biens vendus qu'au moyen de l'acte authentique qui réitérera les présentes et leurs annexes.
Ceux-ci auront la jouissance des immeubles par la prise de possession directe, ou par la perception des fermages le cas échéant, à compter du même jour, sauf stipulation contraire figurant dans l'ANNEXE.

F - CONDITIONS DE RETROCESSION

F1 - CONDITIONS GENERALES
Au cas où, à la demande de la SAFER, la présente promesse se réaliserait, l'achat sera fait aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière. En particulier, les PROMETTANTS s'engagent :

- à prendre les immeubles dans l'état où ils se trouvent sans aucune garantie quant à l'état des bâtiments, du sol, du sous-sol, quant aux erreurs sur la désignation et sur la contenance indiquée dans les présentes, toute différente en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire leur profit ou leur perte ;

- à prendre lesdits immeubles, sans recours contre la SAFER, dans la situation juridique qui sera la leur au jour de la rétrocession, qu'ils soient libres de toute occupation, ou éventuellement occupés de la manière qui est exposée à l'ANNEXE;

- à payer à compter de la date fixée à l'ANNEXE ou, à défaut, de celle de l'entrée en jouissance, les impôts, taxes, frais de consommation d'eau etc ..., relatifs aux immeubles. Si la SAFER a fait l'avance de ces frais, ceux-ci seront remboursés par les PROMETTANTS dans les quinze jours du compte-rendu de débours qui leur en sera fait ;
- à souffrir toutes les servitudes, quelle qu'en soit la nature, auxquelles les immeubles peuvent être assujettis ;

- à faire leur affaire personnelle de tous abonnements ou traités pouvant exister pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone et à en faire, le cas échéant, opérer la mutation à leur nom dans les plus brefs délais ;

- à faire assurer l'ensemble des biens, objet des présentes, contre tous les risques obligatoirement couverts, au jour de la signature de l'acte authentique de vente ou le cas échéant à l'entrée en jouissance et, dans cette hypothèse, au titre des risques locatifs. La SAFER précise à cet effet que tous les contrats d'assurances qu'elle détient, cesseront de produire leurs effets à la date de signature dudit acte ;

- à supporter les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaires des présentes si l'achat se réalise, et notamment les frais d'acte et éventuellement de prêt.

F2 - CONDITIONS PARTICULIERES
Il est précisé que, s'agissant de biens rétrocédés par une SAFER, l'acte de rétrocession comportera éventuellement selon la nature de la rétrocession mentionnée en ANNEXE des conditions particulières reprenant les engagements suivants pris pour une durée d'au moins 10 ans sous peine d'application d'une clause pénale ou de la résolution de plein droit de la vente ou du délaissement du bien en cas de substitution.
Les dispenses éventuellement accordées par la SAFER donneront lieu, le cas échéant, à une facturation de frais d'instruction de dossier selon barème.

F3 - CONDITIONS SPECIALES

Contrôle des structures

Dans le cas où la présente opération relèverait du contrôle des structures, les PROMETTANTS bénéficient, en qualité d'attributaires de la SAFER, du régime déclaratif, sauf :

- pour les opérations ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil fixé pour la mise en œuvre du contrôle,
- pour les opérations d'agrandissement réalisées par l'attribution d'un bien préempté d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède deux fois l'unité de référence.

Ils s'engagent à effectuer les démarches requises auprès de la Commission Départementale d'Orientation Agricole.

Droits à paiement unique

Le règlement CEE n° 1782/03 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et le Réglement CEE n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique établissent une nouvelle aide au revenu des agriculteurs dénommée « le régime de paiement unique ».

- cas de vente sans transfert de droits à paiement unique (cas général) :

Il est précisé que la présente promesse ne prévoit aucun transfert de droits au paiement unique. L'attributaire fera son affaire personnelle de l'obtention de droits.

- cas de vente avec engagement de transfert de droits (à préciser dans les conditions particulières) :

La vente qui pourra être la suite de la présente promesse emportera transfert concomitant aux PROMETTANTS de droits à paiement unique (droits à paiement normaux et jachère) décrits dans les conditions particulières. Afin de matérialiser ce transfert au profit des PROMETTANTS, l'exploitant vendeur s'est engagé, en cas de besoin, à intervenir à tout acte, à toute procédure ou autres permettant de réaliser le transfert de l'aide au revenu précitée au profit des PROMETTANTS.

Les PROMETTANTS reconnaissent qu'ils auront éventuellement à subir des prélèvements susceptibles d'être appliqués lors de la procédure de transfert des droits à paiement unique.

Toutefois, en cas d'impossibilité de transfert des droits au paiement unique, les PROMETTANTS s'interdisent tout recours contre la SAFER à ce sujet. Il est rappelé que, conformément à la note d'information du Ministère de l'Agriculture n° 22, l'attributaire de la SAFER pourra être éventuellement doté de droits à paiement unique dans le cadre du programme de restructuration qui serait mis en place en application de l'article 42-5 du Règlement CEE n° 1782/03 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune.

Conformité des bâtiments et du matériel

Les PROMETTANTS déclarent être parfaitement informés de la situation des bâtiments, telle que décrite en ANNEXE, vis-à-vis de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire et d'installations classées. Ils s'engagent à accepter cette situation et, en cas de besoin, à mettre les bâtiments en conformité à leurs frais. Il en est de même au niveau du matériel.

F4 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente promesse d'achat sera caduque et sa réalisation ne pourra être exigée par les PROMETTANTS après la levée d'option par la SAFER, si celle-ci ne pouvait devenir définitivement propriétaire de l'immeuble et faire publier son titre au bureau des hypothèques, ou si la rétrocession au profit des promettants n'était pas agréée par les Commissaires du Gouvernement de la SAFER ou enfin si l'autorisation prévue à l'alinéa « Contrôle des Structures » des Conditions Spéciales n'était pas obtenue.

G - REGIME FISCAL DE LA RETROCESSION

La présente opération entre dans le cadre des missions de la SAFER et est donc exonérée des droits d'enregistrement. Cela implique le respect par les PROMETTANTS du maintien d'une destination du bien conforme à l'article L 141-1 du Code Rural pendant 10 ans sous peine des sanctions fiscales prévues à l'article 1840 G du Code Général des Impôts, à savoir acquittement à première réquisition des droits et taxes dont l'acquisition est exonérée ainsi que des droits supplémentaires de 1 % et des intérêts de retard.

H - CLAUSE DE CONCILIATION-MEDIATION (POUR LES BIENS SITUES DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE) :

Les « promettants » conviennent d'ores et déjà qu'il sera inclus dans l'acte authentique une clause de conciliation-médiation rédigée ainsi :

« en cas de litige concernant le présent acte, les parties conviennent, préalablement à toute instance judiciaire, de soumettre leur différend au conciliateur, qui sera missionné par le Président de la Chambre des Notaires.

Le Président pourra être saisi sans forme ni frais »

..... mots rayés et annulés

Fait en 3 exemplaires

à Le

Signature des PROMETTANTS

précédée de la mention manuscrite « Bon pour Promesse d'Achat »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-A-SD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE
SERVICE FRANCE DOMAINE
Cité administrative – Avenue du 7ème Génie
CS 90043
84098 AVIGNON CEDEX 9

Affaire suivie par : Alexia GRUSON-DAVID

COURRIEL : alexia.gruson-david@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 90 80 41 46

Avignon, le 31 juillet 2015

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PAYS DE RHÔNE ET OUVÈZE
3 ALLÉE DES ROMARINS
BP 5008
84370 BÉDARRIDES

AVIS DU DOMAINE (valeur vénale)

(décret n° 86-455 du 14.3.86 modifié)
Articles L-1211-1 et L1211-2 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques.

Dossier n° 2015-129V0684

1 - Service consultant : La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze.

2 - Date de la consultation : 1er juillet 2015

3 – Opération soumise au contrôle : Demande d'actualisation de la valeur vénale de deux parcelles dans le cadre d'un projet d'acquisition auprès de la SAFER justifié par l'échéance d'une convention de portage financier.

4 - Propriétaire : SAFER PACA

5 - Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune : SORGUES
Adresse : Lieudits « Fangueiron » et « Fangueiron Est »

Références cadastrales et superficies : AC n° 38 (7.613 m²) et AO n° 57 (11.783 m²)

Il s'agit de deux parcelles en nature de vignes destinées à la réalisation d'un giratoire sur la RD 17 dans le cadre des aménagements viaires de la future zone d'activités de la Malautière.
La parcelle AC n° 38 est en AOC Châteauneuf du Pape et la parcelle AO n° 57 est en AOC Côtes du Rhône.

6 - Urbanisme - Servitudes - État du sous-sol - Éléments particuliers de plus-value et de moins-value-voies et réseaux divers :
PLU de la commune de SORGUES

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Zone A pour la parcelle AC n° 38 : correspondant aux terrains faisant l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle est destinées à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole.

Zone 2AU pour la parcelle AO n° 57 : correspondant aux parties du territoire insuffisamment desservies ou non desservies par les équipements publics sur lesquelles peut être envisagé un développement ultérieur organisé à dominante d'habitat ou d'autres activités.
Le secteur 2AUa est spécialisé dans l'accueil d'activités économiques.
Seules sont actuellement autorisés les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et l'aménagement et l'extension limitée des constructions existantes à condition de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone.

Ces deux parcelles sont concernées par l'emplacement réservé V5.

7 - Origine de propriété : Acte d'échange du 25 juin 2008, publié le 25/09/2009, volume 2009P n° 5927

8 - Situation locative : Libre .

9 - Détermination de la valeur vénale actuelle :

Le prix de vente HT des parcelles AC n° 38 et AO n° 57 d'un montant de 384.620 € est conforme à la valeur du marché.

10 - Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service France Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de dix-huit mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

La présente évaluation a été effectuée en fonction des données du marché sans tenir compte des coûts éventuels d'enlèvement de l'amiante ou du plomb ainsi que de la destruction de termites ou autres insectes xylophages.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse.
En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques

Alexia GRUSON-DAVID
Inspectrice

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHONE ET OUVEZE

Projet de Cahier des Charges type de Cession ou de Location de Terrains (CCCLT)

Z.A.C. DE LA GRANGE BLANCHE 2

COURTHEZON

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Préambule

TITRE I - CONDITIONS GENERALES CONCERNANT LA CESSION DES TERRAINS ET LE PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS A REALISER.

ARTICLE 2 - Objet de la cession.

ARTICLE 3 - Division des terrains

ARTICLE 4 - Délais d'exécution

ARTICLE 5 - Prolongation éventuelle des délais

ARTICLE 6 - Résolution en cas d'inobservation des délais

ARTICLE 7 - Vente, location, partage des terrains cédés

ARTICLE 8 - Obligation de maintenir l'affectation prévue après réalisation des travaux

ARTICLE 9 - Délimitation des terrains cédés

ARTICLE 10 - Nullité

ARTICLE 11 - Durée d'application du titre I du cahier des charges

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR ET DE L'ACQUEREUR PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

ARTICLE 12 - Procédure de réalisation des projets

ARTICLE 13 — Prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales

ARTICLE 14 — Espaces verts

ARTICLE 15 — Voies, espaces libres publics et réseaux

ARTICLE 16 — Clôtures

ARTICLE 17 - Planning d'exécution

ARTICLE 18 - Obligations de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze / Desserte des terrains

ARTICLE 19 - Sanctions à l'égard de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze

ARTICLE 20 - Raccordement des lots

ARTICLE 21 — Droits et obligations de l'acquéreur des lots

ARTICLE 22 - Coordination des travaux et déroulement du chantier

ARTICLE 23 - Récolement des ouvrages

ARTICLE 24 - Durée d'application

TITRE III - CONDITIONS DE GESTION DES INSTALLATIONS COMMUNES ET DES OUVRAGES COLLECTIFS

ARTICLE 25 - Servitudes

ARTICLE 26 — Energie

ARTICLE 27 - Publicité

ARTICLE 28 — Gestion des espaces verts

ARTICLE 29 - Tenue du lot

ARTICLE 30 - Assurances

ARTICLE 31 - Respect des obligations réciproques

ARTICLE 32 - Insertion

ARTICLE 33 — Modifications du Cahier des Charges de cession de terrain

ARTICLE 34 — Substitution

ARTICLE 35 — Pièces annexes

ARTICLE 1— PREAMBULE

1- Le présent document constitue le cahier des charges de cession, location ou concession d'usage de terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC de la Grange Blanche 2 à Courthézon. Il a été établi conformément aux dispositions de l'article R 311-6 du Code de l'Urbanisme, de la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et de la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003.

2- La ZAC a pour vocation d'accueillir des activités industrielles, logistiques, de bureaux et de services et d'une façon générale toute entreprise d'origine régionale, nationale et internationale.

Elle est aménagée dans le cadre des dispositions de la délibération n° 69/2003 en date du 26 mai 2003 par laquelle la CCPRO a décidé sa création, et de la délibération n°141/2014 du 24 juillet 2014, décidant sa réalisation. Le Maître d'ouvrage de ladite ZAC est la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, dont le siège est à Bédarrides – 3 allée des Romarins 84370.

Par arrêté préfectoral n°3 680 du 30 décembre 1999, la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze a pour compétence l'aménagement, la gestion et la commercialisation de la ZAC De la Grange Blanche 2.

Le règlement applicable à l'intérieur de la ZAC est celui du présent Cahier des Charges de Cession de Terrains de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze approuvé par délibération du Conseil Communautaire du .....

Le présent Cahier des Charges de Cession de Terrains (C.C.C.T.) a pour but de fixer les droits, charges et obligations incombant à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze et aux acquéreurs de lots de la ZAC de la Grange Blanche 2. Il est annexé à l'acte de cession de terrain.

Les parties en présence sont constituées de :

- la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze

- toute entité publique ou privée ou ses ayants-droit (éventuellement locataire) désignés ci-après par « acquéreurs ».

Le présent Cahier des Charges est divisé en trois titres :

Le Titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux acquéreurs et aux utilisateurs des terrains, pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles les cessions, locations ou concessions d'usage sont consenties et résolues en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 55.216 du 3 février 1955, en application des dispositions de l'article L 21.3 du code de l'Expropriation.

Le Titre II définit les droits et obligations de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze et des acquéreurs ou utilisateurs pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux constructeurs.

Le Titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux cessionnaires ou locataires, à leurs héritiers ou ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs qui devront adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze. Il détermine notamment les conditions de la gestion d'ouvrages collectifs et de tenue générale des bâtiments et espaces extérieurs.

3. Les deux premiers titres constituent les dispositions purement bilatérales entre la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze et chaque contractant. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres contractants ou à tout tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des contractants conformément aux dispositions de l'article 1165 du code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le Titre I, des prérogatives accordées au Préfet par l'article L. 21.3 du code de l'Expropriation.

Le Titre III s'impose à tous les propriétaires et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de constructions, ainsi qu'à leurs héritiers aux ayants-cause à quelque titre que ce soit et sans limitation de durée. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au Cahier des Charges par voie de convention avec la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun des assujettis.

4. Les prescriptions du présent cahier des charges seront insérées intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente en annexe de tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

5. Il est expressément exigé que soient respectées les dispositions des documents réglementaires suivants :

- Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la Commune de Courthézon approuvé le 20 juin 2013
- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents approuvé par arrêté préfectoral n° SI2009-04-30-0290-PREF du 30 avril 2009
- L'Arrêté Préfectoral non numéroté du 14 avril 2015 relatif à l'aménagement de la ZAC « Grange Blanche II » sur la Commune de Courthézon et portant autorisation de réaliser et d'exploiter les travaux et installations au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, au regard de la volonté de l'intercommunalité d'inscrire l'opération dans une démarche de développement durable, la CCPRO impose, dans la mesure du possible de respecter les prescriptions exposées dans la *Charte de Qualité des Parcs d'activités économiques* » du Département de Vaucluse.

6. Le constructeur s'engage à imposer le respect des prescriptions du présent cahier des charges aux hommes de l'art, entrepreneurs, commettant des études, de la direction et de l'exécution des travaux.

7. Par ailleurs, le présent Cahier des Charges de Cession ou de Location des Terrains établi par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze est déposé au rang des minutes du notaire désigné par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, qui procédera aux formalités de publicité foncière.

8. Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

On désignera sous le vocable général « acte de cession » tout acte transférant la propriété d'un terrain ou d'un immeuble situé dans le périmètre d'application du présent Cahier des Charges de Cession ou de Location de Terrains que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation etc.... et par « location » ou « bail » tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un desdits biens, que ce soit un bail à construction, une concession immobilière, un bail emphytéotique, etc....

9. Par ailleurs, il est rappelé que le prix de cession ou de location du terrain est fixé par délibération du Conseil de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze. Ce prix figurera dans l'acte de cession ou de location.

10. Le présent Cahier des Charges de Cession ou de Location des Terrains s'applique à l'ensemble des lots du Parc d'Activités de la Grange Blanche 2.

Cela exposé, la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze entend diviser et céder les terrains de la ZAC de la Grange Blanche 2 dans les conditions prévues ci-après :

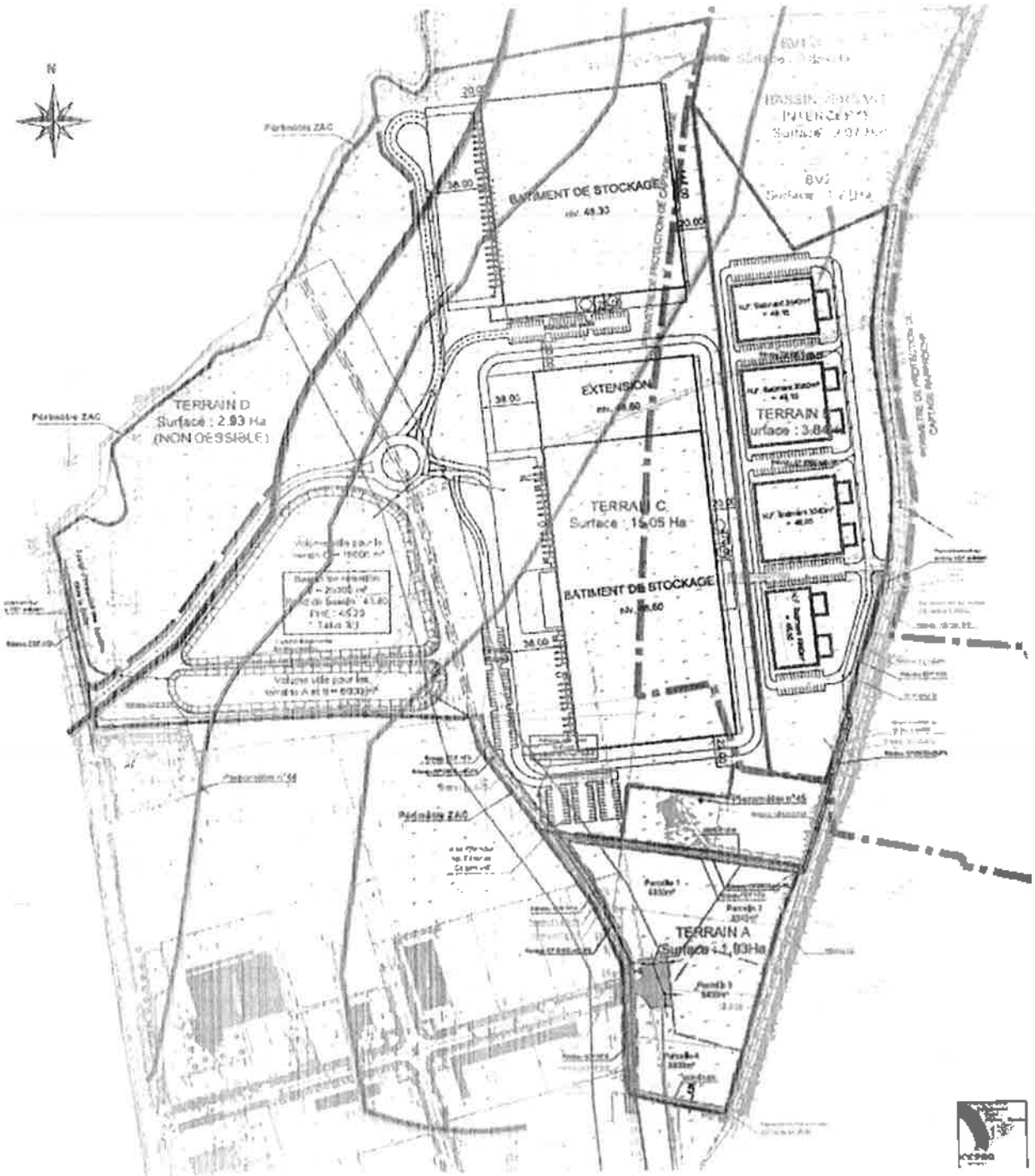
N
BATIMENT DE STOCKAGE
EXTENSION
TERRAIN C
Surface : 15,05 Ha
BATIMENT DE STOCKAGE
TERRAIN D
Surface : 2,93 Ha
(NON CESSIBLE)
TERRAIN A
Surface : 1,03Ha

TITRE I - CONDITIONS GENERALES CONCERNANT LA CESSION DES TERRAINS ET LE PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS A REALISER

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CESSION

La présente cession est consentie à l'entité publique ou privée ci-après dénommée

« L'acquéreur », en vue de la construction de bâtiment(s) à l'usage de ....., liée à la vocation du Parc d'Activités de la Grange Blanche 2 et telle que définie dans l'acte de cession ou de location.

Ces constructions devront être édifiées conformément aux dispositions du titre II ci-après.

Le présent Cahier des Charges de Cession ou de Location des Terrains prévoit, pour le terrain objet de la présente cession, un C.E.S. (Coefficient d'Emprise au Sol) de 0.7, permettant ainsi l'identification sur l'immeuble vendu, identifié au cadastre de la Commune de Courthézon, en section, sous les numéros, d'une contenance totale

de..... m^2 (nombre de mètres carrés de Surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle).

De plus, il est précisé que la position et la nature des voies et réseaux sont définis par le dossier de réalisation de la ZAC approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° 141/2104 du 24 juillet 2014 et seront annexés dans l'acte de vente.

ARTICLE 3 : DIVISION DES TERRAINS

L'ensemble de la ZAC fera l'objet d'une division entre d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés.

Ces terrains seront eux-mêmes partagés en lots distincts faisant l'objet de propriétés divisées et leur définition exacte sera établie au moment de la passation des actes de vente. La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze se réserve la faculté d'imposer aux entreprises la modification de dimensions et surfaces des lots, de manière à obtenir un découpage rationnel de la zone.

Cette division ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R. 315.2 du code de l'urbanisme.

Les voiries et espaces libres, ouverts ou à ouvrir, sont destinés à être incorporés, sous réserve d'un accord entre la CCPRO et le propriétaire de ces voies ou espaces libres, aussitôt que possible à la voirie communale, d'intérêt communautaire.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION

L'ACQUEREUR doit :

1 - Commencer sans délai les études de la totalité des bâtiments autorisés par le Cahier des Charges de Cession ou de Location des Terrains sur le terrain qui lui est cédé ou loué, et communiquer, son projet dans les conditions de l'article 12. B.

Dans le cas où la réalisation serait effectuée en plusieurs tranches successives, l'Acquéreur présentera à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, dans un délai de

six mois à compter de la signature de la promesse unilatérale de vente ou du compromis de vente précité, un programme échelonné mentionnant la date ultime de commencement des travaux pour chacune des tranches, en faisant apparaître le périmètre des terrains nécessaires à la réalisation de chacune d'elles.

2 - Déposer dans un délai de six mois à dater de la signature de la promesse unilatérale de vente ou du compromis de vente, la demande de permis de construire, étant précisé que, sauf disposition contraire dudit acte, c'est la date de signature de l'acte sous seing privé qui est prise en considération à ce titre.

En cas de réalisation par tranches, la demande de permis de construire afférente à toute tranche autre que la première devra être déposée au plus tard dans les six premiers mois de l'année correspondant à la tranche considérée.

3 - Entreprendre les travaux de construction dans un délai de six mois à compter de la délivrance du permis de construire et de tout autre autorisation administrative (ICPE par exemple) purgées de tout recours, et retrait ou dans le délai fixé par le programme échelonné de réalisation.

4 - Avoir terminé lesdits dans un délai de 24 mois à dater de leur démarrage conformément au point 3 ci-dessus, et en présenter le certificat de conformité dans les 6 mois de l'achèvement des dits travaux. A défaut, la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze devra mettre l'acquéreur en demeure de les réaliser, en une ou plusieurs tranches, dans les délais qui lui seront imposés, sous peine de résolution de la cession des terrains non encore utilisés à cette date.

Des délais différents pourront être stipulés dans l'acte de cession ou de location. La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

Si l'acquéreur refuse de souscrire à cet engagement, il sera mis en demeure de rétrocéder immédiatement les terrains non utilisés à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze ou à les vendre à un acquéreur qui lui sera désigné ; le prix de rétrocession ou le prix de vente étant fixé dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 5 - PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de l'acquéreur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant un cas de force majeure.

ARTICLE 6 - RESOLUTION EN CAS D'INOBSERVATION DES DELAIS

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge de l'acquéreur par le présent Cahier des Charges, l'acte de vente ou de location ou leurs annexes, la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages et intérêts et/ou résoudre la vente, la cas échéant, cumulativement dans les conditions suivantes :

a) Dommages et intérêts

Si l'acquéreur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de deux mois, en ce qui concerne les délais des articles 4.1, 4. 2, 4.3 ou dans un délai de six mois en ce qui concerne celui de l'article 4.4.

Si, passé ce délai, l'acquéreur, n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'elle ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1 000 du prix de cession hors taxe par jour de retard avec un maximum de 10%.

Lorsque le montant de l'indemnité due pour le retard aura atteint 10%, la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions ci-après.

b) Résolution de la vente

Si les délais fixés par l'article 4 pour la réalisation de la première tranche des travaux ne sont pas respectés, la cession pourra être résolue par décision de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze notifiée par acte d'huissier.

La cession pourra également être résolue de plein droit par décision de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze notifiée par acte d'huissier en cas de non-paiement de l'une quelconque des fractions du prix à son échéance, et ce, deux mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations du présent Cahier des Charges de Cessions ou de Location des Terrains, de l'acte de cession ou de leurs annexes.

L'acquéreur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

1. Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10 % à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

2. Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par l'acquéreur, par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée. Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze étant l'administration des Domaines.

Tous les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble ou le bail du chef du cessionnaire défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution ou de résiliation dans les conditions fixées à l'article L 21-3 du Code de l'Expropriation.

En ce qui concerne les autres tranches, si les délais définis dans l'article 4 ne sont pas respectés, la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze pourra mettre l'acquéreur en demeure de les réaliser dans les mêmes conditions que celles prévues pour la réalisation d'une première tranche.

Si l'acquéreur ne respecte pas ces nouveaux délais le droit à bâtir (COS) non utilisé reviendra de plein droit à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze. Toutefois, la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze pourra mettre en demeure l'acquéreur de céder les terrains situés hors assiette du droit à bâtir utilisé, à un tiers acquéreur agréé par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, le prix de la cession au sous-acquéreur ne pouvant, en tout état de cause, être supérieur au prix de vente pratiqué sur la zone à la même période.

c) Résiliation de l'acte de location

En cas de location, les conditions de la résiliation seront fixées dans l'acte de location.

ARTICLE 7 - VENTE - LOCATION — PARTAGE DES TERRAINS CEDES, AVANT CONSTRUCTION

7.1 Vente

L'acquéreur s'interdit de vendre les terrains qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus sur ceux-ci sans en avoir trois mois à l'avance avisé la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui faisant connaître l'acquéreur au profit duquel la vente est consentie.

L'acquéreur s'interdit, avant réalisation des travaux conformes au(x) permis de construire délivré(s) et même après réalisation des travaux prévus, de morceler, vendre ou louer sous quelque forme que ce soit, et quelle qu'en soit la cause les terrains cédés sans autorisation expresse accordée par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze.

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa réponse à l'acquéreur dans les mêmes conditions.

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze pourra, à l'expiration de ce délai, exiger que ce terrain lui soit rétrocédé ou soit vendu à un acquéreur agréé ou désigné par elle si l'acquéreur initial persiste dans sa volonté de morcellement.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution (article 6), sans qu'il y ait lieu à une déduction de 10 %. En cas de cession à un acquéreur agréé ou désigné par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, celle-ci pourra exiger que le prix de cession soit fixé dans les mêmes conditions (article 6).

7.2 Location

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue, conforme aux autorisations d'urbanisme à déposer.

Toutefois, l'acquéreur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que le locataire ait reçu l'agrément préalable de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX

Après l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'aménageur.

En cas de modification, l'acquéreur en informe la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze au moins trois mois à l'avance. En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination de la zone.

ARTICLE 9 - DELIMITATION DES TERRAINS CEDES

Le document d'arpentage à l'échelle cadastrale, avec l'extrait correspondant et le bornage du terrain à l'échelle du 1/200e, seront établis par un géomètre-expert aux frais de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze.

L'acquéreur pourra désigner un géomètre pour qu'il soit dressé, contradictoirement et à ses frais, un procès-verbal de l'opération de bornage.

L'acquéreur aura par la suite à sa charge le maintien des limites de sa propriété telles qu'elles ressortent du plan de bornage.

Chaque lot sera cédé dans l'état où il se trouvera le jour de la cession.

ARTICLE 10 — NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage etc.... qui seraient consentis par l'acquéreur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre I du présent Cahier des Charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L 21-3 du Code de l'Expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de cinq ans à compter de l'acte de vente par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

ARTICLE 11- DURÉE D'APPLICATION DU TITRE I DU CAHIER DES CHARGES

Il est précisé que le titre I du présent Cahier des Charges sera caduc à la suppression de la ZAC, constatée par délibération du Conseil de Communauté ou tout autre acte administratif substitué.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR ET DE L'ACQUEREUR (PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX)

ARTICLE 12 - PROCEDURE DE REALISATION DES PROJETS

Dans le cadre de la politique définie dans le préambule du présent Cahier des Charges, la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze entend mettre en place un certain nombre de moyens destinés à favoriser la qualité des réalisations et leur contrôle.

Cette politique comporte trois étapes : information, concertation au cours de l'élaboration du projet, contrôle du projet et de sa réalisation.

a) Information de l'acquéreur :

En dehors du levé topographique à l'échelle du 1/200, base de référence pour la topographie du lot, la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze tiendra à la disposition de l'acquéreur :

1. le plan de principe de l'aménagement de la ZAC (dossier de création et de réalisation).

2. les tracés en plan, profils en long, caractéristiques et cotes des divers réseaux et voiries situés ou projetés à proximité immédiate du terrain cédé.

3. les bases de calcul des réseaux divers et de la voirie prévues par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze.

4. l'arrêté pportant autorisation de réaliser et d'exploiter les travaux et installations au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement.

b) Concertation et contrôle au cours de l'élaboration du projet :

L'acquéreur est tenu de désigner un architecte responsable de la qualité des constructions et qui travaillera en collaboration avec la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze.

Dans un délai de trois mois au moins avant le dépôt du permis de construire, l'acquéreur devra remettre à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, le dossier "projet".

Le contrôle effectué par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze ne se substitue pas à celui effectué par les diverses administrations dans le cadre de la législation sur le permis de construire.

L'acquéreur est tenu de disposer de l'accord écrit de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze sur son projet avant dépôt de la demande de permis de construire. A cet effet, il devra remettre à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze le dossier "projet" comportant :

1. un plan d'ensemble sur fond de plan topographique, à l'échelle du 1/200e, faisant apparaître les bâtiments, le tracé de la viabilité, les parkings, les espaces verts, les réseaux et branchements de toute nature, les galeries de service ou caniveaux de liaison entre les bâtiments, l'implantation des foyers lumineux extérieurs, les postes de transformation et de comptage avec toutes les cotes de niveaux nécessaires à la compréhension.
2. le plan de chaque niveau des bâtiments à l'échelle du 1/100e avec indication des surfaces de plancher pour chaque local.
3. les coupes transversales et longitudinales des bâtiments, des caniveaux et galeries, avec mention des abords et points de niveau.
4. l'élévation des différentes façades à l'échelle du 1/100e.
5. les photos-montages du projet.
6. une note de calcul précis du C.E.S. et des surfaces de stationnement.
7. un descriptif sommaire précisant, outre les caractéristiques architecturales et techniques, la nature et la couleur, avec échantillons, des matériaux divers constituant les façades et tous les éléments visibles de l'extérieur.
8. une notice technique VRD précisant les aménagements projetés relatifs aux réseaux (y compris les réseaux d'eaux pluviales) et voiries, avec les notes de calcul justifiant les dimensions des ouvrages à réaliser (Réseaux et Génie Civil), étant précisée que l'accord de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, ne libère pas l'Acquéreur de sa responsabilité concernant les désordres de toute nature pouvant résulter de l'exécution de ces ouvrages.

9. un plan de principe de végétation sur fond de plan topographique, mentionnant les plantations envisagées avec indication des essences conformément au présent Cahier des Charges. Ce plan sera accompagné d'une brève notice indiquant les mesures d'entretien envisagées.
10. un plan au 1/200e d'organisation du chantier précisant :
- son emprise qui sera délimitée par une clôture dont la nature devra être acceptée par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze.
- l'emplacement des divers locaux de chantier.
- l'emplacement des dépôts de terre végétale et des déblais stockés provisoirement.

La CCPRO fera connaitre ses observations écrites dans un délai de deux mois.

Dans l'hypothèse d'un avis défavorable de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, l'acquéreur est tenu d'apporter les modifications nécessaires et de soumettre un nouveau dossier dans un délai d'un mois à partir de la notification de l'avis de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze à l'acquéreur. Les délais prévus à l'article 4 concernant le dépôt du permis de construire seront alors reportés d'autant et ce pour une seule fois.

Au stade de la réalisation, l'acquéreur s'engage à exécuter les travaux en conformité avec le dossier "projet" remis à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze et à faciliter l'accès du chantier à un représentant de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, sous réserve que celui-ci soit accompagné d'un représentant de l'acquéreur et ait prévenu ce dernier au moins 48 heures ouvrables à l'avance.

C) Contrôle de la réalisation du projet

Au cas où la conformité avec le dossier "projet" ne serait pas respectée, l'acquéreur jouit d'un délai de deux mois, après la mise en demeure par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, pour apporter les rectifications nécessaires. Passé ce délai, les sanctions seront celles prévues à l'article n°31 « Respect des obligations réciproques » du présent Cahier des Charges.

D'une part pour les prestations non définies au stade du dossier "projet" et qui seront arrêtées lors de l'exécution, en particulier revêtement des façades des bâtiments, revêtement des voies tertiaires et des cheminements, sources d'éclairement, mobilier urbain, et d'autre part pour les modifications justifiées apportées au dossier "projet" lors de l'exécution, l'acquéreur devra présenter à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze un dossier complémentaire relatif à ces modifications et obtenir son accord écrit préalable à toute exécution. La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze disposera d'un délai de réponse de 15 jours suivant réception de la demande.

ARTICLE 13 — PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, URBANISTIQUES, ARCHITECTURALES

Les projets de constructions respecteront les dispositions du présent Cahier des Charges et les documents réglementaires y afférent (Cf. article 1.2), notamment ceux relatifs à l'aspect extérieur, aux plantations et espaces publics.

Tous les projets de construction, qu'il s'agisse de constructions, d'aménagement des espaces libres ou de mise en place d'enseignes, seront soumis pour avis à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze avant dépôt de la demande de permis de construire ou d'autorisations diverses.

Sur demande écrite de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, celle-ci rencontrera l'acquéreur et son architecte :

1. Une première fois, en amont de la conception de leur projet, pour leur expliquer le règlement de la zone.

2. Une seconde fois, si nécessaire au cours de l'élaboration du projet afin d'en assurer l'intégration architecturale, urbaine et paysagère dans le plan masse de la zone.

3. Obligatoirement une fois le projet défini pour faire part à l'acquéreur d'éventuelles remarques et de débattre des modifications à apporter au projet présenté.

Il sera souhaitable de débattre sur le projet, préalablement au dépôt administratif, avec l'ensemble des personnes publiques pouvant être d'une manière ou d'une autre, en relation avec le projet (CD84- SDIS- DDT etc...) et avec la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze.

Le présent article a pour objet de définir les recommandations architecturales nécessaires à la qualité de la ZAC. Les critères de jugement des projets sont regroupés suivant trois principes qui devront faire l'objet d'une attention particulière :

- ✓ Principe de qualité des ouvrages construits

La ZAC de la Grange Blanche 2 est particulièrement valorisée par sa situation géographique privilégiée bénéficiant à la fois des échangeurs autoroutiers A7 et A9 et des axes structurants départementaux. Elle est considérée comme une vitrine de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze et doit présenter une homogénéité de qualité d'exécution tant pour les bâtiments que pour les clôtures, les abords, les éclairages et les couleurs.

La ZAC couvre un foncier d'environ 24 hectares orienté selon un axe nord /sud. Le site est plat et situé en contre bas de la RD 950 (route de Carpentras).

Les autres éléments constitutifs de la ZAC sont la présence de la rivière Seille et d'une zone boisée aux impacts visuels forts qui fera tampon entre la zone et les bâtiments.

- ✓ Principe de composition des éléments et des volumes construits sur une même parcelle et sur l'ensemble de la ZAC

Chaque parcelle est organisée pour répondre aux besoins de l'entreprise. La qualité de vie sur la ZAC dépend de l'ensemble des parcelles et de leur composition les unes par rapport aux autres.

- ✓ Principe de représentativité de l'entreprise par son architecture

Chaque entreprise, si elle n'a pas d'expression particulière attachée à son « enseigne », doit caractériser son image de marque par une architecture qui lui est propre, tout en s'intégrant de manière homogène dans la zone et tout en respectant les dispositions du P.L.U de la commune ainsi que la Charte de qualités des parcs d'activités économiques.

Le respect de ces principes sera un élément déterminant pour avoir un avis favorable à l'obtention du permis de construire.

L'architecture des constructions pourra aussi bien être résolument moderne que s'inspirer de l'architecture traditionnelle locale.

a. Aspect de construction

Une grande liberté de création est souhaitée pour l'ensemble de la ZAC ; toutefois, certains secteurs devront faire l'objet d'une réflexion architecturale d'ensemble.

La volumétrie :

En règle générale et conformément aux dispositions du P.L.U, la volumétrie des bâtiments restera simple et dans la mesure du possible elle sera l'expression de leur utilisation. Les volumes multiples devront s'inscrire dans une composition globale tant pour leurs volumes que pour le traitement de leurs façades.

Les volumes situés en superstructure ou en couverture devront être organisés et regroupés de façon à limiter le nombre d'édicules et à permettre la réalisation de volumes significatifs inclus dans la composition architecturale.

Les hauteurs des constructions mesurées depuis le niveau de la chaussée devront tenir compte des nécessités de l'exploitation, de la topographie et de la taille de la parcelle et des règlements.

Toutes les façades des bâtiments doivent être traitées avec les mêmes soins. Les façades de « services », tous les locaux, tels que les locaux à poubelles, devront être intégrés dans le bâtiment.

Plus particulièrement, concernant :

✓ Les constructions situées le long de l'ex RD 43 (grandes unités)

✓ Le niveau de la dalle sera conforme aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Courthézon, du PPRi du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents et de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les bâtiments techniques :

Les bâtiments techniques, transformateurs, logement de gardien, réservoirs, abri, centrale de traitement d'air etc. devront être pris en compte dans la composition de la parcelle. Les entrepreneurs pétitionnaires devront prévoir les équipements futurs nécessaires, à court terme, au bon fonctionnement de leur entreprise dès la demande de permis de construire.

Une attention particulière sera apportée à l'échelle des édicules et des petits bâtiments afin d'éviter le « mitage » des parcelles.

Les enseignes :

Dans leurs formes, leurs dimensions et leurs implantations, les enseignes devront, d'une façon générale, être en harmonie avec l'architecture des bâtiments sur lesquels elles seront apposées, et s'intégrer à l'environnement ; elles feront l'objet d'une autorisation spécifique.

Les mâts surmontés d'une enseigne sont interdits.

✓ Position

Les enseignes surmontant les constructions ne devront pas dépasser l'acrotère.

Les enseignes seront détachées du bâtiment sur tous les îlots.

Les enseignes doivent être implantées en dehors de la clôture sur un dispositif autonome (de préférence sur des murets ou des ouvrages bas) ne dépassant pas 5 mètres de hauteur.

Toutefois une surface de 5 mètres sur 10 mètres rappelant la couleur de l'enseigne pourra être autorisée sur les façades. Toute enseigne est interdite au-dessus de l'égout du toit.

✓ Matériaux

Dans le respect des préconisations du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Courthézon:

Tous les matériaux sont autorisés sous réserve qu'ils soient de bonne qualité et durables.

✓ Eclairage

Le constructeur devra se référer aux préconisations de l'Arrêté Préfectoral relatif à l'aménagement de la ZAC et la Charte de Qualités des parcs d'activités économiques, en l'espèce, les enseignes lumineuses sont interdites.

Elles devront être éclairées par un dispositif extérieur, d'intensités variables à l'exclusion de tous systèmes clignotants ou agressifs qui pourraient entraîner une gêne pour le voisinage.

b. Matériaux

Dans le respect des préconisations du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Courthézon :

Les matériaux employés seront de bonne qualité, leur mise en œuvre soignée.

✓ Les façades

Tous les parements devront avoir un aspect fini et assurer une bonne conservation. Les matériaux bruts (fibrociment, aggloméré, galva, béton...) sont interdits s'ils ne font pas partie d'un dessin particulier nécessaire à la définition de l'architecture. Dans ce cas leur mise en œuvre sera particulièrement soignée.

Les façades de même volume présenteront une unité de matériaux. Les éléments signifiants pourront se démarquer (ouvertures).

Les menuiseries seront de bonne qualité et devront garantir une bonne tenue de leur aspect dans le temps. Les systèmes de défense et de fermeture feront partie du projet soumis à avis et seront inclus dans la composition de la façade.

✓ La couverture

Les bâtiments de type industriel devront recevoir des acrotères afin de cacher tout point de vue sur les faibles pentes de la toiture.

Les couvertures suspendues, les structures apparentes, les couvertures à fortes pentes, les éléments formant enseigne, les édicules divers, les garde-corps, les dispositifs de nettoyage, les verrières et tous les éléments techniques nécessaires au fonctionnement des bâtiments devront faire partie intégrante de l'architecture et seront traités en conséquence d'une façon globale.

c. Couleurs

Les couleurs dominantes des bâtiments et des profilés divers constituant les toitures devront être harmonieuses et s'intégrer dans le site. Une seule couleur pourra être utilisée avec l'emploi de

plusieurs tonalités. La teinte choisie devra être l'expression d'une volumétrie, d'une structure, d'une cadence nécessaire à l'architecture ou même à une enseigne.

Les couleurs agressives sur de grandes surfaces sont interdites ; elles peuvent être tolérées pour des bandeaux ou des détails architecturaux, en rapport avec l'enseigne, sans excéder les tonalités des matériaux.

Les couleurs propres à l'entreprise peuvent être apposées sur la façade à limite de 10 % de la surface totale.

Il est recommandé de se conformer au règlement du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Courthézon

d. L'implantation des constructions

L'implantation des constructions devra se conformer aux exigences du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Courthézon.

e. Le stockage

Il est interdit de stocker quelque matériau ou marchandise que ce soit à l'air libre, quel que soit l'endroit. Le stockage devra être intégré au bâtiment d'exploitation ou dans un bâtiment spécialement conçu à cet effet en raison d'impératifs techniques ou de sécurité.

f. Le stationnement

En ce qui concerne le stationnement, il est nécessaire de suivre les préconisations du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Courthézon.

Le long des voies publiques principales et secondaires, aucun stationnement, même temporaire lié à l'activité de l'entreprise, ne sera toléré sur le domaine public.

Des aires délimitées par des plantations seront aménagées sur l'emprise du terrain, pour permettre le stationnement et le déchargement des véhicules lourds ; il en est de même pour les véhicules légers.

ARTICLE 14 — ESPACES VERTS

L'ensemble de la ZAC couvre une ancienne zone agricole. Le site nécessite un paysagement à forte densité, sous forme de bocages et de « coulées vertes » conçus à partir d'essences régionales, de plantes méditerranéennes peu consommatrices d'eau.

En règle générale, les plantations présenteront un caractère champêtre. Les plantations de haies en limite des propriétés faites de conifères type Cupressocyparis, thuya... sont interdites.

Les végétaux devront présenter des caractères ornementaux valorisant le site, et participer également à l'écosystème local : tels que ceux listés en annexe et à la

Il est nécessaire de se référer à la liste des végétaux qui se trouve en annexe ainsi qu'à al Charte de Qualité des parcs d'activités économiques.

Espaces verts publics

✓ Espaces boisés

La partie boisée située le long de la Seille sera restructurée par la Communauté de Communes et servira de zone verte en partie accessible au public.

Cet aménagement respectera l'harmonie paysagère naturelle pour conserver l'écosystème existant et constituer un véritable poumon vert à l'échelle de la ZAC.

✓ Axes piétonniers :

Il pourra être créé des axes piétonniers en fonction de la nécessité.

✓ Fossés et bassins de rétention des eaux pluviales

Les fossés drainant sont intégrés dans le profil des espaces publics. Ils sont traités comme des éléments du paysage à part entière.

Descriptif des bassins : leurs aménagements sera réalisés dans le respect des observations contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et dans l'esprit de la Charte de Qualité des Parcs d'activités économiques du Département de Vaucluse.

b. Espaces verts privatifs

Les essences végétales seront définies avec la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze en vue d'une harmonie du «végétal» sur l'ensemble de la ZAC (liste des végétaux ci-jointe en annexe).

Privilégier les cépées et mixer les arbres d'alignement et les bosquets.

✓ Traitement des parcelles :
L'implantation des végétaux à l'intérieur des parcelles privatives sera soumise à l'examen et à l'approbation de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze conformément à la Charte de Qualité des parcs d'activités économiques du Département de Vaucluse de Vaucluse.

Les limites séparatives seront plantées sous forme de haies, le long des clôtures.

Concernant le traitement des aires de stationnement :

Les essences sont à choisir dans la palette végétale prescrite par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze.

Afin de minimiser l'impact visuel des aires de stationnement, il est nécessaire de privilégier les implantations en périphérie de haies entretenues, à deux mètres de hauteur et dont l'épaisseur ne sera pas inférieure à 1,5 m. Il est aussi possible de planter les arbres sous la forme de bosquets.

Les aires de stationnement de plus de 1 000 m^2 seront entrecoupées de bandes, de minimum 5 mètres de largeur, plantées d'arbres tiges et de haies, constituant alors une coupure verte.

ARTICLE 15 — VOIES ET ESPACES LIBRES PUBLICS, RESEAUX.

1. Utilisation

a. Le sol des voies demeurera affecté à la circulation publique. L'acquéreur aura sur ces voies le droit de jour, vue et issue, comme sur une voie publique régulièrement classée. Il aura les mêmes droits de circulation sur toutes les voies, sans distinction, que son terrain y ait ou non directement accès. Il est interdit à l'acquéreur d'ouvrir sur son terrain des accès aux voies publiques autres que ceux prévus aux avant-projets agréés par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze sans autorisation spéciale et expresse de l'EPCI.

L'accès à la parcelle (bateau de 7 mètres maximum au droit de la parcelle) sera exécuté par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze pour le compte de l'acquéreur qui en aura la charge. Au-delà de 7 mètres ou dans le cas de la réalisation d'un second bateau, la réalisation sera toujours effectuée par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze à la charge de l'acquéreur. Les conditions techniques de réalisation seront définies dans la permission de voirie qui devra être sollicitée.

b. Dès l'ouverture au public des voies, la police y sera assurée par la commune de Courthézon.

Elle pourra interdire ou limiter, sur tout ou partie de ces voies, la circulation des piétons et des véhicules de toutes sortes selon les règles qui lui paraîtront les plus aptes à assurer un fonctionnement satisfaisant.

Les prescriptions imposées dans ce but seront rappelées par des panneaux de signalisation appropriés.

c. Les espaces libres publics (accotements) peuvent être aménagés à tout moment par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze pour le développement de la ZAC (cheminements, candélabres, postes de transformation, poteaux indicateurs etc.).

2. Entretien

L'entretien des voies, réseaux et autres espaces libres publics, sera assuré par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze. Le cahier des prescriptions particulières de chantier, annexé au présent Cahier des Charges, définit les modalités d'exécution et du règlement financier de cet entretien.

ARTICLE 16 — CLÔTURES

L'édification des clôtures est soumise à déclaration. Celles-ci devront en outre respecter les prescriptions définies dans le P.L.U de la Commune de Courthézon et le présent Cahier des Charges de Cession ou de Location des Terrains.

L'intégration des clôtures dans le paysage sera recherchée avec le concours de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze dont l'accord sera nécessaire avant tout début d'exécution.

✓ Clôture en façade de parcelle

Les clôtures devront respecter les prescriptions contenues à la fois dans le P.L.U et dans le dossier Loi sur l'Eau.

Les clôtures implantées à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique seront constituées d'un grillage de couleur verte, gainé de PVC, à mailles carrées ou rectangulaires soudées, monté sur des potelets en fer de même couleur. Il n'y aura pas de soubassement plein. La hauteur des clôtures sera fixée à 2 mètres.

Les portails et les portillons seront métalliques ajourés, de couleur verte, de forme simple et présenteront un barreaudage droit vertical. La partie supérieure du portail sera droite et horizontale.
Les éléments de maçonnerie pour maintenir les portails et portillons pourront être autorisés.La hauteur du portail ne pourra pas excéder celle de la clôture.
Les clôtures seront de préférence doublées d'une haie végétale.

✓ Clôture entre parcelles

De préférence identiques aux clôtures de façade, elles pourront avoir un grillage de couleur verte, gainée de PVC, soudé simple torsion, monté sur des potelets de même couleur.

Les clôtures seront de préférence doublées d'une haie végétale.

✓ Accompagnement

La signalisation à l'intérieur de chaque parcelle sera faite par des panneaux de faible hauteur.

L'éclairage des parcelles sera réalisé soit par des candélabres de hauteur moyenne (environ 3 mètres) ou par des bornes lumineuses dans les massifs ou le long des allées.

L'éclairage des façades et des zones de circulation accroché aux façades sera intégré à l'architecture du bâtiment.

ARTICLE 17 — PLANNING D'EXÉCUTION

L'acquéreur devra, préalablement à l'exécution de ses travaux, mettre au point avec la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, un planning prévisionnel d'équipement du terrain et de construction des bâtiments. A cet effet, l'acquéreur précisera les périodes d'interventions des différents corps d'état sur ses chantiers et en particulier le calendrier de démarrage de ses chantiers et les dates de mise en service des installations.

L'acquéreur devra tenir la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze informée de toute modification apportée au planning.

ARTICLE 18 — OBLIGATIONS DE LA COMUNAUTE DE COMMUNES: DESSERTE DES TERRAINS

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze exécutera les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux, conformément au dossier de réalisation de Z.A.C. Les limites de prestations dues à ce titre par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze sont définies dans le « cahier des prestations techniques » en annexe.

Sous réserve que d'autres délais ne soient fixés dans l'acte de cession ou de ses annexes, la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze s'engage à exécuter tous les travaux de réseaux à sa charge dans les délais nécessaires pour assurer la desserte des bâtiments au fur et à mesure de leur mise en service, sous la réserve expresse que soient respectées les dispositions du Cahier des Charges de Cession ou de Location des Terrains.

Ces travaux de viabilité comprennent :

1. Voirie : la desserte en voirie est prévue de manière à assurer l'accès au lot cédé en limite de parcelle.

2. Réseaux divers : La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze se chargera de l'installation en souterrain des réseaux énumérés ci-après à l'extérieur des lots privés, amenés en limite de parcelle.

VOIRIE

a) Desserte provisoire

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze s'engage à mettre à la disposition de l'acquéreur, au plus tard à la date d'ouverture des chantiers (certificat de déclaration d'ouverture), une voirie provisoire permettant l'accès au chantier, ainsi que les amenées d'eau, électricité moyenne tension et de ligne téléphonique en permettant une alimentation satisfaisante du chantier en fonction des possibilités des équipements existants.

b) Desserte définitive

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze s'engage également, conformément au présent cahier des charges à exécuter, à l'extérieur des lots vendus, la voirie définitive et les travaux de réseaux prévus ci-dessous dans les délais nécessaires pour assurer la desserte des bâtiments au fur et à mesure de leur mise en service.

Aux fins de bonne coordination, l'acquéreur est tenu de communiquer à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze son planning général de travaux, au plus tard lors du dépôt du dossier de permis de construire, et ceci dans le cadre de la procédure de concertation prévue.

RESEAUX DIVERS

a) Assainissement (eaux usées)

Le réseau sera de type séparatif.

b) Assainissement (eaux pluviales)

Un réseau public d'assainissement des eaux pluviales sera mis en place aux droits des équipements publics. Le système public de rétention des eaux pluviales sera dimensionné pour composer l'imperméabilisation liée aux équipements publics et au terrain B. L'acquéreur du terrain A et au terrain B. L'acquéreur du terrain A et l'acquéreur du terrain C seront tenus de réaliser leur propre système de rétention des eaux pluviales dans leur propriété conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les débits de fuite des systèmes de rétention des terrains A et C seront acceptés dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze se réserve le droit d'imposer les raccordements des systèmes de rétention des eaux pluviales en des points déterminés du réseau public d'assainissement des eaux pluviales.

c) Alimentation en eau

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze s'assurera de la mise en place d'un réseau public assurant l'alimentation en eau potable des installations et des poteaux d'incendie publics. Il appartient à l'acquéreur d'abaisser éventuellement la pression donnée par le réseau public, en fonction des caractéristiques de ses installations.

Si l'acquéreur désire disposer d'une pression supérieure à celle donnée par le réseau public, il devra réaliser et entretenir à ses frais les surpresseurs nécessaires. Ces surpresseurs puiseront l'eau dans une bâche de disconnection et le réseau sur pressé sera totalement distinct des conduites alimentées directement par le réseau public.

d) Electricité

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze s'assurera de la mise en place d'un réseau d'alimentation électrique assuré en câble souterrain, en moyenne tension et basse tension.

e) Postes et télécommunications

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze s'assurera de la mise en place d'un réseau de conduites multitubulaires (génie civil).

f) Eclairage public des voies

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze s'assurera de la mise en place du réseau d'éclairage public type LED.

g) Plantations espaces verts publics — mobilier urbain et signalisation

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze réalisera à ses frais les plantations sur les parcelles publiques en limite du domaine privé, y compris l'entretien.

ARTICLE 19 — SANCTIONS A L'EGARD DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHÔNE ET OUVEZE

En cas d'inexécution par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, l'acquéreur sera en droit, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois, de réclamer à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze une indemnité de dommages et intérêts de 2% pour le préjudice direct, matériel et certain qui aurait pu lui être causé du fait de la défaillance de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze.

Cette disposition ne sera pas applicable en cas de force majeure, si les travaux n'était pas rendu réalisable du fait de la saison ou d'intempérie.

ARTICLE 20 - RACCORDEMENT DES LOTS

La position et les caractéristiques des branchements et de leurs accessoires seront définies par accord entre l'acquéreur, la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze et le service gestionnaire ou concessionnaire intéressé, en fonction des impératifs techniques propres à chaque réseau et de la nécessaire coordination des installations dans la zone.

Tout raccordement sur des ouvrages publics réceptionnés ou non ne pourra se faire par l'acquéreur sans l'accord de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze.

Les conditions générales d'établissement des réseaux tertiaires et de leurs branchements devront être conformes aux normes en vigueur et aux prescriptions édictées par le service gestionnaire ou concessionnaire, dont les principales règles et précautions à respecter ont été définies en annexe du Cahier des Prescriptions particulières de chantier et installations provisoires.

Les travaux de raccordement et de voirie ne devront apporter aucune gêne à la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques. L'acquéreur sera responsable de tous accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux particuliers.

L'acquéreur sera soumis au régime des permissions de voirie dont la demande écrite sera adressée à la Commune de Courthézon pour accord requis dans les 15 jours suivant réception de la demande. Celle-ci indiquera l'objet et la durée de l'occupation.

Les branchements au réseau public (canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, d'égouts...) seront obligatoirement souterrains et seront à la charge de l'acquéreur.

Il fera son affaire personnelle de tous les contrats et abonnements à passer avec les services publics concernés.

Il aura le droit, après autorisation de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements sous les chaussées provisoires uniquement.

Pour les chaussées définitives, les travaux se feront par fonçage.

L'acquéreur sera astreint à la remise en état des sols immédiatement après l'exécution des travaux, leur couverture végétale devant alors être conforme aux prescriptions du Cahier des Charges de Cession ou de Location des Terrains. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que l'acquéreur est réputé connaître.

L'acquéreur sera également astreint à la remise dans leur état initial des voiries et trottoirs qu'il aurait démontés pour la remise en place de ses branchements privés, ainsi que, éventuellement, au versement des taxes et indemnités de branchement à l'égout susceptible de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

ARTICLE 21— DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR DES LOTS

L'acquéreur devra remplir et retourner à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze dans les plus brefs délais possibles le document sur ses besoins en équipements.

1. Voirie - Circulation

Les dispositions de détail (seuils, protection des canalisations existant sous accotement, signalisation, voies de dégagement, etc...) devront être conformes aux prescriptions émises par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze.

La signalisation provisoire du chantier devra notamment recevoir l'accord écrit de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze dans l hypothèse de la nécessité reconnue de signaler le chantier sur les voies publiques ou privées.

L'aménagement des accès aux bâtiments sera déterminé en accord avec le service de sécurité compétent pour chaque installation particulière pour pouvoir assurer la défense incendie.

Les accès seront implantés de façon à ne pas supprimer de candélabres (sauf impossibilité).

Les abords des bandes de roulement seront conservés si possible en espaces naturels, sans bordures dépassant le niveau de la bande de roulement, sauf contraintes particulières liées au guidage des eaux de ruissellement.

La voirie devra éviter les cicatrices sur le terrain naturel en épousant au maximum le relief existant. A défaut, un réaménagement paysager complet devra être exécuté en fonction du contexte végétal, en conformité avec les prescriptions du Cahier des Charges de Cession ou de Location des Terrains.

La localisation des cheminements existants sur le lot de la cession pourra être modifiée par l'acquéreur du fait de l'occupation de son terrain. Les nouveaux cheminements seront alors déterminés en collaboration avec la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze qui devra en approuver le tracé définitif.

2. Assainissement

Nature des effluents

L'acquéreur est tenu de spécifier à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, à la Commune et son délégataire, la nature, ainsi que la composition chimique, biologique, la température et la nature physique de ses effluents. Tout changement dans ces caractéristiques devra être soumis à l'autorisation de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, de la Commune ou son délégataire.

Surveillance des rejets d'eaux usées

Le règlement sanitaire impose des normes en matière de rejet dans les canalisations d'eaux usées. Les mesures à prendre consistent à mettre en place les moyens d'une surveillance des conditions de rejet tant au moment de l'élaboration du projet de construction, de la construction elle-même, puis régulièrement en phase d'exploitation. Ces mesures comprennent :

✓ L'implantation dans les parcelles d'ouvrages de traitement des eaux industrielles rejetées.

✓ La mise en place de contrôles du fonctionnement de ces installations par un organisme indépendant.

✓ L'installation en limite de propriété de regards de visite permettant à la collectivité ou son délégataire, à sa convenance de contrôler la qualité des eaux et leur débit.

✓ Eventuellement la mise en place dans la parcelle de dispositifs de limitation des débits des rejets.

Branchement aux collecteurs d'égout :

Les branchements sur les égouts publics seront obligatoirement exécutés dans des regards ou des boîtes de raccordement prévus à cet effet, accessibles à tout contrôle, et implantés à la limite du domaine public.

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze pourra par ailleurs exiger, si la toxicité possible des effluents l'impose, qu'un dispositif de contrôle en continu ou de prélèvement inopiné des rejets soit mis en place et entretenu aux frais de l'acquéreur.

L'acquéreur sera tenu responsable de toute détérioration des installations d'assainissement consécutive à un rejet de sa part d'effluents nuisibles au bon fonctionnement de ces ouvrages.

En cas de branchement "eaux usées" d'une longueur supérieure à 30 mètres par rapport au regard précédent, la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze pourra demander à l'acquéreur d'installer et d'entretenir des réservoirs de chasse automatique « agréé par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze ».

Rejet et infiltration des eaux pluviales :

La présence d'un réseau séparatif est une obligation.

Les eaux pluviales provenant des parkings et voiries devront faire l'objet d'un traitement concernant le déshuilage, le dégrillage et le dessablage avant rejet au milieu naturel, qui devra recevoir l'agrément de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (Cf : arrêté préfectoral d'autorisation).

Rejets des eaux usées industrielles :

Le traitement autonome (in-situ) des effluents non domestiques sera à étudier en priorité. En application de l'article L.1331-15 du Code de la Santé Publique, tout immeuble ou installation destiné à un usage autre que l'habitat doit être doté d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques.

Tout rejet d'effluents non domestique dans le réseau public nécessitera préalablement une autorisation de déversement délivrée par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, et par l'autorité compétente (syndicat des eaux) conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. L'établissement éventuel d'une convention spéciale de déversement sera également à étudier.

En conséquence, le raccordement d'effluents non domestiques au réseau public d'assainissement ne sera envisagé que si l'effluent industriel est compatible qualitativement et quantitativement avec la capacité épuratoire du dispositif d'épuration collectif.

Dans le cas où les effluents ne répondraient pas à ces capacités épuratoires, l'acquéreur devra installer, à ses frais, à l'intérieur de son terrain, des ouvrages d'épuration ou de neutralisation particuliers, ainsi que les installations permettant de retenir les rejets considérés en cas de défectuosité dans le processus de traitement retenu.

Les rejets qui, après traitement, ne correspondront pas aux normes admises pour leur réception dans le réseau public, devront être collectés et évacués par des organismes spécialisés portés à la connaissance de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze.

Dispositions concernant les ICPE

Pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'acquéreur devra respecter l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

3. Alimentation en eau potable

L'acquéreur aura à sa charge tous travaux de branchements jusqu'aux canalisations publiques (y compris réfection et taxes éventuelles). Il aura également à sa charge les compléments de défense incendie liés à la nature de l'activité (poteaux incendies, bâches...).

Le réseau intérieur de défense contre l'incendie sera raccordé, après accord de l'administration compétente, au réseau public d'eau potable avec pose d'un compteur général.

4. Postes et télécommunications

a) Réseau téléphonique : l'acquéreur supportera le coût de son raccordement particulier dans les conditions fixées par l'administration compétente.

b) autres liaisons de télécommunications : si l'acquéreur désire utiliser les équipements mis en place pour permettre des liaisons de télécommunications particulières, il devra supporter le coût de son raccordement au réseau et versera à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze une participation proportionnelle aux infrastructures utilisées.

c) La zone est dans un périmètre couvert par les offres de très haut débit (Fibre optique)

5. Electricité

Il appartiendra à l'acquéreur de réaliser à ses frais les équipements nécessaires à son raccordement au réseau MT situé à l'extérieur du terrain cédé.

6. Branchement au réseau de gaz

L'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement aux canalisations du réseau gaz moyenne pression, frais comprenant notamment l'installation et l'entretien du poste de détente et de livraison.

7. Prévention des nuisances diverses

L'acquéreur devra remettre à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze une liste qui sera annexée à l'acte de cession, décrivant l'ensemble des pollutions et nuisances de toute nature que la construction et le fonctionnement de l'établissement seront susceptibles d'entraîner.

L'acquéreur devra remettre à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, en même temps que le dossier "projet", un dossier "pollution" précisant les moyens envisagés en vue de :

✓ lutter contre la pollution atmosphérique

Conformément à la loi sur l'Air du 30 décembre 1996, l'acquéreur doit prévoir un traitement et une télésurveillance des effluents atmosphériques attendus de ses installations. En aucun cas, la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze ne pourra se charger de l'enlèvement et du traitement des déchets industriels.

L'acquéreur devra soumettre auprès des services compétents, et informera la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, des dispositifs qu'il compte mettre en place pour prévenir la pollution atmosphérique et qui porteront notamment sur : le processus de fabrication, la réduction des émissions, la dispersion des gaz et aérosols. Les dispositifs respecteront les normes imposées par les textes législatifs ou réglementaires applicables au cas d'espèce.

✓ Les déchets

L'acquéreur devra respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs aux déchets solides et liquides. En aucun cas, la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze ne pourra se charger de l'enlèvement et du traitement des déchets industriels.

Il indiquera, au moment du dépôt de son projet la nature et les quantités de déchets qu'il pourrait être amené à évacuer.

L'acquéreur ne devra en aucun cas effectuer sur le terrain les opérations suivantes : mise en décharge de résidus de quelque nature que ce soit, incinération de résidus en plein air, dilution des déchets pour les évacuer dans le sol ou dans les réseaux publics.

A la demande de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, l'acquéreur devra être à même de justifier qualitativement et quantitativement la destination des déchets qui auront à être évacués directement ou par l'intermédiaire d'une société tierce.

✓ Réduire les nuisances dues au bruit ou toute autre pollution ou nuisance née de l'activité de ses installations, et ce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les normes en matière de niveau acoustique pour limiter le niveau admissible en limite de propriété par les activités sont les suivantes :

Jours ouvrables de 7 h 00 à 20 h 00 : 65 dB

Nuits de 22 h 00 à 6 h 00 (tous les jours) : 55 dB

Jours ouvrables de 6 h 00 à 7 h 00 et de 20 h 00 à 22 h 00 : 60 dB

Dimanches et jours fériés de 6 h 00 à 22 h 00 : 60 dB

ARTICLE 22 — COORDINATION DES TRAVAUX ET DEROULEMENT DU CHANTIER

Lors de la passation de l'acte de vente, l'acquéreur devra obtenir de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze son accord sur la puissance électrique installée, les débits d'eau qui seront nécessaires et les débits moyens ayant servi au calcul des avants projets de réseau. Il s'engagera à ne pas dépasser ces puissances et débits donnés en annexe à l'acte de vente sauf accord préalable de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze.

Si les normes d'équipement des voiries et réseaux divers, prévues à l'article 18 du présent cahier des charges, étaient dépassées par les besoins de l'acquéreur, le prix de vente serait révisé et augmenté du coût des renforcements. Cette révision donnerait lieu à la passation d'un avenant au compromis de vente ou à la Promesse Unilatérale de Vente au compromis susvisée, si le renforcement intervenait avant la signature de l'acte de cession. S'il intervenait après la signature, l'acquéreur réglerait le coût de ces renforcements à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze.

L'acquéreur est tenu de respecter les clauses du cahier des prescriptions particulières de chantier et des installations provisoires fournies par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, annexé au présent Cahier des Charges.

Il devra par ailleurs respecter les prescriptions de l'arrêté prefectoral portal autorisation « phase chantier ».

L'acquéreur s'engage à assurer jusqu'à l'achèvement de la construction prévue sur son lot, le libre accès au chantier des représentants qualifiés de l'administration et de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze.

Les entrepreneurs de l'acquéreur chargés de la construction des bâtiments pourront utiliser les voies et ouvrages construits par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, sous réserve de l'accord de celle-ci, qui leur imposera toutes mesures de police et d'entretien appropriées.

En cas de mise en demeure de faire, adressée par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze demeurée infructueuse, celle-ci fera directement exécuter, aux frais de l'acquéreur, l'ensemble des travaux de réfection nécessaires.

ARTICLE 23 - RECOLEMENT DES OUVRAGES

Règlement intercommunal topographique approuvé par déliberation n° 144/2014 du 24 juillet 2014. Les prescriptions du présent règlement seront annexées au présent cahier des charges.

Dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'achèvement des travaux, dont copie sera obligatoirement adressée la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, l'acquéreur transmettra les documents suivants:

1°) Un plan de récolement (contre-calque) à l'échelle du 1/200e, sur fond de plan topographique visé, avec report en coordonnées X,Y (="LAMBERT 93") et Z (="N.G.F.") de tous les éléments hors sol réalisés par l'acquéreur, comprenant l'implantation des bâtiments (angles bâtis), voiries (limite de chaussée), trottoirs (bordures), aires de stationnement....

2°) Un plan de récolement (contre-calque) à l'échelle du 1/200e, sur fond de plan topographique visé, avec report en coordonnées X,Y (="LAMBERT 93") et Z (="N.G.F.") des réseaux divers, souterrains ou affleurant, et ouvrages réalisés sous domaine public, à remettre aux collectivités ou établissements publics concernés. Mention sera faite de la nature de ces équipements et de leurs caractéristiques techniques.

3°) Le fichier informatisé desdits plans de récolement au format DWG et PDF.

Les listings de coordonnées seront par ailleurs directement reportés sur les plans. Les prestations ci-dessus définies à charge de l'acquéreur seront confiées à un géomètre expert (responsabilité et assurance professionnelle). L'acquéreur devra veiller à la qualité des informations remises au géomètre par les entreprises et maître d'œuvre, et prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

ARTICLE 24 - DUREE D'APPLICATION DU TITRE II DU CAHIER DES CHARGES

Il est précisé que le titre II du présent Cahier des charges sera caduc à la suppression de la ZAC, constaté par Délibération du Conseil de Communauté ou tout autre acte administratif qui lui sera substitué.

TITRE III - CONDITIONS DE GESTION DES INSTALLATIONS COMMUNES ET DES OUVRAGES COLLECTIFS

ARTICLE 25 - SERVITUDES

L'acquéreur supportera les servitudes imposées pour l'aménagement de cette zone et celles pouvant résulter de la nature et de la situation des lieux et des conséquences de tous les textes concernant l'urbanisme et l'aménagement de la ZAC de la Grange Blanche II.

Les lots sont frappés dans leur totalité d'une servitude de passage au profit des réseaux de toute nature que la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze entendrait implanter sur la ZAC (eaux pluviales et eaux usées, adduction d'eau, gaz et électricité ainsi que ceux nécessaires aux télécommunications). Aucune construction, ni plantation ne sera autorisée sur ces réseaux ni à moins de deux mètres des limites de leur emprise, sauf contraintes techniques particulières et après accord de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze.

L'acquéreur sera tenu d'autoriser l'accès des ouvrages aux services gestionnaires des réseaux divers et d'y tolérer tous travaux d'entretien et de grosses réparations, et ceci sans indemnité ou redevance de leur part.

Par le fait même de l'acquisition de son lot, l'acquéreur acceptera la situation des différents réseaux ou branchements qui y auront été implantés. Si la construction qu'il édifie nécessite le déplacement ou la modification de ces réseaux, les dépenses correspondantes seront à sa charge, et les travaux ne pourront être entrepris qu'après accord de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze et du service public intéressé et sous leur contrôle.

ARTICLE 26 - ENERGIE

Il est demandé à l'acquéreur d'apporter un soin particulier à la conception des éléments qui influeront sur la consommation d'énergie de privilégier le recours des énergies renouvelables et de présenter à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, en même temps que le dossier "projet", un dossier "énergie" explicite sur les options retenues.

En particulier, l'acquéreur veillera à assurer une isolation thermique rigoureuse de ses réseaux de transport de chaleur, ainsi que de ses bâtiments en général.

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze émettra, au vu de ce dossier les critiques et recommandations qui pourraient permettre à l'acquéreur d'améliorer les options retenues.

L'acquéreur sera tenu, si le fonctionnement de son établissement se traduit par des rejets de chaleur importants, de mettre en place des dispositifs de récupération.

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze dispose du pouvoir d'appréciation de la nécessité éventuelle de telles installations.

ARTICLE 27 - PUBLICITE

Toute publicité sur le terrain est interdite.

Une signalisation unique des acquéreurs sera mise en place par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze et à ses frais aux entrées des voies desservant la Z.A.C. de la Grange Blanche II.

ARTICLE 28 — GESTION DES ESPACES VERTS

Aménagement des espaces verts :

La réception provisoire des travaux d'aménagement d'espaces verts devra avoir lieu au plus tard un an après la réception des travaux de gros œuvre de chaque tranche.

ARTICLE 29 - TENUE DU LOT

L'acquéreur s'engage à :

✓ Interdire la formation de tas d'ordures, déchets, décombres ou résidus sur son lot, afin de garder les espaces non bâtis dans un état propre.

✓ Entretenir et arroser les plantations de l'ensemble de son lot. Il s'engage également à débroussailler, tous les ans, son terrain pour limiter les risques d'incendie.

✓ Réparer et repeindre régulièrement les parties extérieures en bois ou en métal et toutes les parties des bâtiments qui sont ou devraient normalement être peintes, sauf si elles ont fait l'objet d'un traitement inaltérable.

✓ Autoriser la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze ou tout autre organisme dûment mandaté par lui à pénétrer sur son lot, et à réaliser ces travaux si, à un moment quelconque, l'acquéreur manquait à exécuter une des stipulations ci-dessus, le tout aux frais de l'acquéreur.

✓ Ne pas stocker à l'air libre quelque produit ou matériel que ce soit.

ARTICLE 30 — ASSURANCES

L'acquéreur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie solvable et pour leur valeur réelle.

L'acquéreur devra par ailleurs se garantir pour sa propre responsabilité civile qui pourrait être mise en cause, compte tenu des particularités du présent Cahier des Charges.

Le présent article n'est pas applicable aux administrations qui sont réglementairement leur propre assureur.

ARTICLE 31- RESPECT DES OBLIGATIONS RECIPROQUES

Les dispositions contenues au présent Cahier des Charges feront loi tant entre la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze et l'acquéreur qu'entre les différents autres acquéreurs et sous-acquéreurs.

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze subroge en tant que de besoin l'acquéreur dans tous ses droits en actions, de façon que tout propriétaire puisse exiger des autres l'exécution des conditions imposées par le présent Cahier des Charges.

1°) En cas d'inobservation des obligations à la charge de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, l'acquéreur pourra :

a. mettre en demeure la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'exécuter dans les trois mois les obligations lui incombant.

b. si la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze ne s'est pas exécutée dans le délai prescrit, exiger la résolution de la vente et le remboursement des plus-values apportées par lui au terrain et des travaux qu'il y aura éventuellement effectués, le montant de celles-ci étant fixé par expertise contradictoire dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 6 du présent cahier des charges.

2°) En cas d'inobservation des obligations à la charge de l'acquéreur et notamment dans le cas d'une réalisation non conforme au projet agréé, la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze pourra demander la résolution de la vente dans les conditions énoncées à l'article 6, ou bien à son initiative :

a. Demander des dommages et intérêts pour le préjudice qui lui est ainsi causé. Cette indemnité ne pourra être inférieure à 2% de la valeur de cession du terrain.

b. Demander en outre le remboursement de tous les frais supplémentaires qu'elle aura été amenée à engager du fait de la défaillance de l'acquéreur.

Dans le cas où l'acquéreur est une collectivité publique ou un établissement public, les alinéas 1 et 2 de cet article ne sont pas applicables.

ARTICLE 32 — INSERTION

Les prescriptions du présent Cahier des Charges et de ses annexes seront annexés intégralement par reproduction du texte complet dans l'acte de cession, lors des aliénations successives, ou dans les baux consentis tant en ce qui concerne les terrains cédés, qu'en ce qui concerne les constructions édifiées sur lesdits terrains.

Mention expresse sera en outre portée auxdits actes de cession ou de location dont le nouvel acquéreur, locataire ou sous-locataire aura préalablement pris connaissance des droits et obligations résultant du présent Cahier des Charges de Cession ou de Location des Terrains, qu'il s'engage à en respecter purement et simplement les termes.

Tout acte passé en méconnaissance des dispositions prévues au présent article sera inopposable à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze Ainsi, l'officier ministériel ou l'acquéreur qui procèderait à la passation de tout acte de vente (ou location) en méconnaissance du présent article engagerait sa propre responsabilité à l'égard des nouveaux acquéreurs, locataires ou sous-locataires.

ARTICLE 33 — MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS

Les dispositions contenues dans le présent Cahier des Charges de Cession ou de Location des Terrains feront la Loi tant entre la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze et l'acquéreur, qu'entre ces derniers entre eux. Jusqu'à la cession du dernier lot, la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze se réserve le droit de modifier ou de compléter les dispositions du présent Cahier des Charges et celles du plan masse relatives aux lots non cédés sans qu'aucun des acquéreurs, quelle que soit la date de son acquisition, puisse élever une contestation.

Cependant, les acquéreurs ne seront tenus par aucune modification du Cahier des Charges de Cession postérieure à la date de signature de leur Promesse Unilatérale de Vente ou de leur compromis de vente précipité dans le cadre de l'acquisition des présents fonciers.

ARTICLE 34 — SUBSTITUTION

Chaque lot de terrains ou de droits immobiliers cédés par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze dans le cadre de l'opération d'aménagement forme un tout indivisible pour l'application du présent Cahier des Charges et du règlement de chantier. En conséquence, dans tous les cas où la personnalité de l'acquéreur serait amenée à disparaître, il devra obligatoirement se substituer pour rendre en lieu et place, tant dans ses droits que dans ses obligations, une et une seule personne morale ou physique.

ARTICLE 35 — PIECES ANNEXES

A ce Cahier des Charges, se trouvent indissolublement annexés :

- ✓ Le cahier des prescriptions particulières de chantiers
- ✓ Le dossier de réalisation de la ZAC, réduit de A3 -*A4
- ✓ L'arrêté et le dossier Loi sur l'Eau
- ✓ Le Règlement de la zone du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Courthézon
- ✓ Le Règlement Intercommunal Topographique

Le présent Cahier des Charges de Cession ou de Location des Terrains a été établi par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze.

A BEDARRIDES LE

Le Président,

Mention manuscrite « Lu et accepté »

L'Acquéreur,

Mention manuscrite « Lu et accepté »

PARC D'ACTIVITE DE LA GRANGE BLANCHE 2

PLANTATIONS DE STRUCTURE

Baliveaux

Nom latin	Nom français
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore
Fraxinus exelsior	Frêne commun
Carpinus betulus	Charme

Jeunes Plants

Nom latin	*Nom français*
Acer campestre	Erable champêtre
Prunus avium	Merisier
Corylus avellana	Noisetier
Viburnum opulus	Viorne obier
Viburnum lantana	Viorne lantane
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin
Prunus spinosa	Prunellier

PLANTATIONS D'INTEGRATION PAYSAGERE

Baliveaux Plantation par groupe

Nom latin	Nom français
Acer platanoïdes	Erable plane
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore
Fraxinus exelsior	Frêne commun
Tilla cordata	Tilleul des bois
Carpinus betulus	Charme
Betula	Bouleau
Fagus Sylvatica	Hêtre

Convention de manœuvre des ouvrages associés au Canal de Vaucluse sur le territoire communal de Sorgues

Entre,

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (CCPRO), sise 3 allée des Romarins à Bédarrides (Vaucluse), représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain ROCHEBONNE, et dénommée ci-après « la Communauté de Communes »

D'une part,

Et,

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues (SMBS), sis La Passerelle, 1 chemin des Palermes à Entraigues-sur-la-Sorgue (Vaucluse), représenté par son Président en exercice, Monsieur Guy MOUREAU, et dénommé ci-après « le Syndicat »

D'autre part,

Et,

La commune de Sorgues, sis Centre Administratif, route d'Entraigues à SORGUES (Vaucluse), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry LAGNEAU agissant en vertu d'une délibération en date du 30 mars 2014 et dénommée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le rôle et les compétences respectives des trois parties concernant le Canal de Vaucluse, ses canaux secondaires et les ouvrages associés, sur le territoire communal de Sorgues.

Il est rappelé pour mémoire que la station d'exhaure Robert BEZET, dite Pontillac, fait l'objet d'une convention particulière entre la Commune de Sorgues et le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues.

Article 2 : Compétences de la Communauté de Communes

Conformément à l'article 2 des statuts du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues, la Communauté de Communes retient la compétence « aménagement, entretien et gestion » des canaux secondaires du Canal de Vaucluse - branche de Sorgues et des prises d'eau (vannes) les alimentant sur le territoire communal de Sorgues, soit (cf. tableau « ouvrages hydrauliques et canaux » et plan « les canaux sur la commune de Sorgues », joints en annexe) :

- La prise d'eau et la mayre de Guerre
- La prise d'eau et le canal Forestier
- La prise d'eau et le canal du Griffon
- La prise d'eau et le canal Vany / le canal de la Peyrarde
- La prise d'eau et le canal Floret / Saint Hubert
- La prise d'eau et le canal Gentilly

Article 3 : Compétences du Syndicat

Conformément à ses statuts, le Syndicat conserve les compétences d'aménagement, d'entretien et de gestion du Canal de Vaucluse et de ses ouvrages de régulation sur le territoire communal de Sorgues.

Article 4 : Compétences de la Commune

Les roues à aubes et les ouvrages qui y sont liés (passerelles, grilles, vannes), considérés d'agréments ou patrimoniaux, relèvent de la compétence de la Commune de Sorgues.

Article 5 : Manœuvres de vanne

Canal du Griffon :

La Communauté de Communes est seule responsable des manœuvres et de l'entretien des prises d'eau et des vannes des canaux secondaires, à l'exception de la prise d'eau du Griffon, dont les manœuvres s'organisent comme suit :

- Toutes manœuvres courantes et autres fermetures sont opérées exclusivement par la Communauté de Communes, avec au besoin consignation avec un cadenas identifié.
- En cas de pluies intenses, le Syndicat procède à la fermeture totale et à la consignation de la prise du Griffon avec la pose d'un cadenas dédié et identifié. Il appartient au Syndicat de lever la consigne et d'ouvrir la prise, à une dizaine (8 à 10 dents). La Communauté de Communes règle ensuite à satisfaction.
- Lors des opérations d'entretien du Canal de Vaucluse, le Syndicat procède de même, notamment lors de la période de chômage annuel du Canal de Vaucluse.

Le syndicat informe la communauté de communes de la fermeture par ses soins de la prise d'eau du Griffon.

Vannes dites de la Salle des Fêtes :

Le Syndicat est l'opérateur exclusif des manœuvres et de l'entretien de l'ouvrage hydraulique de la salle des fêtes comprenant les vannes, le déversoir et la grille.

Le Syndicat s'engage à assurer un accès à la Communauté de Communes pour les manœuvres et l'entretien des prises d'eau (vannes) des canaux Florêt-Saint-Hubert et Gentilly.

La gestion de cet ouvrage s'organise comme suit :

- Du chômage du Canal, fin septembre, jusqu'au mois de mars, les vannes sont ouvertes totalement. L'alimentation des prises d'eau latérales est impossible.
- Du mois de mars jusqu'au chômage (mi-septembre), en cas de pluies intenses, les vannes sont mises hors d'eau. En période normale, le Syndicat assure le réglage optimal et sans excès pour permettre l'alimentation des prises d'eau latérales des canaux Florêt-Saint-Hubert et Gentilly.

Article 6 : Dégrillage des grilles de protection

Comme spécifié à l'Article 5, le Syndicat assure l'entretien de l'ouvrage de la Salle des fêtes. Toutefois, il est convenu de réaliser, au moins tous les quinze jours, plus chaque fois que nécessaire, une tournée conjointe entre l'agent du SMBS de garde sur le Canal de Vaucluse et deux agents municipaux de Sorgues, pour le dégrillage des trois grilles de protection présentes sur la commune (grille de la Salle des fêtes ; grille de la roue à aubes route de Vedène ; grille de la roue à aubes rue Roger Rica dite « du Super U »). Les agents municipaux interviendront équipés d'un camion à plateau pour le chargement et l'emport à la déchèterie intercommunale de Sorgues avec tri préalable déchets-verts/corps flottants interceptés.

Article 7 : Entretiens des ouvrages Tiers

L'entretien des canaux en franchissement des ouvrages tiers est de la compétence et de la responsabilité des propriétaires respectifs des ouvrages.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention s'achèvera, conformément à l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues, à la réception des travaux de la Troisième Branche du Canal de Vaucluse. Dès lors tous les canaux et canaux secondaires situés à l'aval de l'ouvrage de répartition, ouvrage exclu, relèveront de la compétence de la Communauté de Communes.

Article 9 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet dès le jour de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture, qui devront intervenir au plus tard à l'issue des opérations de chômage du Canal de Vaucluse, au mois d'octobre 2015.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue, le

Pour la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze
Le Président,
Alain ROCHEBONNE

Pour le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues
Le Président,
Guy MOUREAU

Pour la Commune de Sorgues
Le Maire,
Thierry LAGNEAU

Tableau des contributions des membres du syndicat pour l'année N

MEMBRES	Taux de participation des membres	CHARGES DE FONCTIONNEMENT			Taux de participation des membres	CHARGES D'INVESTISSEMENT				Total de la contribution en € (année N)
		Dépenses de fonctionnement en €	Travaux d'entretien en € Cours d'eau	Fonds de sécurité en €		Service de la dette en €	Travaux d'entretien en € Ouvrages PAPI	Provision sur le plan d'action de prévention des inondations en €	Autres dépenses** en €	
AUBIGNAN	5,74				5,08					
BEAUMES DE VENISE	3,29				2,79					
CCPRO (pour Bédarrides)	14,34				16,39					
BEDOIN	5,92				4,50					
CAROMB	3,25				2,59					
CARPENTRAS	7,82				15,24					
CRILLON LE BRAVE	1,06				0,92					
LAFARE	0,54				0,83					
LORIOL DU COMTAT	9,22				7,22					
MAZAN	3,79				3,34					
MODENE	0,86				1,04					
MONTEUX	23,42				20,35					
MORMOIRON	1,75				1,70					
ST PIERRE DE VASSOLS	15,35				13,52					
SARRIANS	0,63				0,96					
VACQUEYRAS	1,24				1,45					
VILLES SUR AUZON	1,77				1,64					
TOTAL	100,00				100,00					

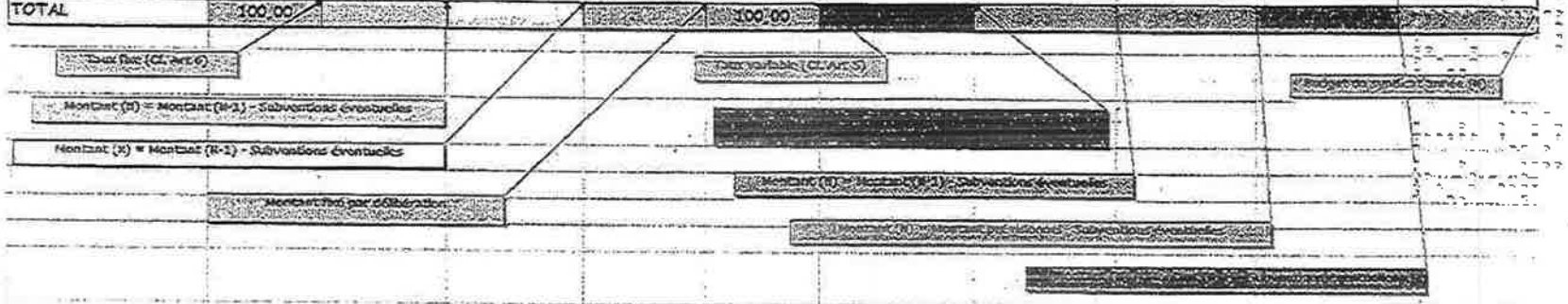

* Cf. Art. 7 – Autres dépenses :
- Acquisitions foncières
- Prestation de maîtrise d'oeuvre et études
- Travaux consécutifs à une crue : 1ère urgence et répartitions ultérieures

** Cas des prêts contractés après le vote du budget, les annuités d'emprunt sur lesquelles les membres n'ont pas contribué seront reportées l'année suivante.

SYNDICAT DU BASSIN SUD-OUEST DU MONT VENTOUX

Statuts

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT ET PERIMETRE

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents aux présents statuts, un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Sud Ouest du Mont Ventoux, dont le sigle est EPAGE du Sud Ouest Mont Ventoux :

Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Sud Ouest Mont Ventoux

Cet établissement public est constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte régi par les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces collectivités sont les suivantes :
Les communes d'Aubignan, Beaumes de Venise, Communauté de Communes des Pays Rhône et Ouvèze (pour la commune de Bédarrides), Bédoin, Caromb, Carpentras, Crillon le Brave, Lafare, Loriol du Comtat, Mazan, Modène, Monteux, Mormoiron, Saint Pierre de Vassols, Sarrians, Vacqueyras et Villes sur Auzon.

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

L'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du Sud Ouest Mont Ventoux concourt à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des cours d'eau non domaniaux, dans la limite des missions reconnues d'intérêt public local qui lui ont été confiées par ses collectivités membres et dans le strict respect des responsabilités reconnues aux riverains (C. Env. art. L.215-14) ou à leur association syndicale, au Maire (CGCT. art. L.2212-2 5°), au Préfet du département (C. Env. art. L.215-7) et à l'Agence de l'Eau (C. Env. art. L. 213-8-1 et L. 213-8-2).

Il est précisé que la spécificité des cours d'eau de la plaine comtadine sont des cours d'eau endigués et perchés au-dessus du terrain naturel. Ceci implique que tout l'aval des cours d'eau du bassin versant du Sud Ouest Mont Ventoux est artificialisé et canalisé.

Dans cette perspective, le syndicat a pour objet à l'intérieur d'un périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble du bassin versant du Sud Ouest Mont Ventoux, de mener ou de réaliser ou faire réaliser toutes études, travaux, acquisitions, missions d'animation portant sur :

- *L'entretien et la restauration des cours d'eau*

Le syndicat participe, en substitution des propriétaires, à la restauration et à l'entretien du lit et des berges des cours d'eau. L'intervention du syndicat est conditionnée au constat de carence du riverain et à l'obtention par le préfet d'une déclaration d'intérêt général prévu par l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Le syndicat intervient en faveur de la gestion de la végétation, du confortement des berges, de la lutte contre les espèces invasives ou nuisibles (végétales et animales).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-258401439-20150702-201518-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2015
Publication : 07/07/2015

Le syndicat assure la mutualisation des actions menées en faveur de la gestion intégrée des cours d'eau du bassin Sud Ouest du Mont Ventoux. Aussi, il lui appartient de constituer les dossiers de candidature au titre des démarches contractuelles de gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant du Sud Ouest Mont Ventoux.

- *La restauration hydrogéomorphologique des cours d'eau*

Il identifie les zones à restaurer pour assurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau.

Il élabore, sous l'autorité de l'Etat et de l'Agence de l'Eau, un programme d'actions qui a pour objet notamment de préciser les pratiques à promouvoir par les propriétaires et les exploitants pour réduire les risques pour les zones concernées.

Le syndicat participe, en concertation avec les communes concernées, à la mise en œuvre d'aménagement d'hydrauliques douces (fascine, retalutage, aménagements ralentissant l'écoulement des eaux….).

- *La restauration des zones humides*

Le syndicat participe à la préservation et à la restauration des Zones Humides pour lesquelles des actions spécifiques peuvent être programmées.

- *La réduction de l'aléa du risque inondation*

L'action du syndicat vise à réduire les risques de débordement des cours d'eau. A cette fin, il œuvre avec les communes ou les EPCI à fiscalité propre compétents, au confortement ou à la réparation des ouvrages de protection.

Dans le cadre des missions d'écrêtement, l'action du syndicat vise à favoriser l'écoulement des hautes eaux notamment en participant à la restauration des champs d'expansion de crues sur la base des zonages définis dans les documents d'urbanisme et les plans de prévention des risques inondation des communes concernées.

Le syndicat assure par ailleurs la mutualisation des réflexions en faveur de la réduction de l'aléa et/ou de la vulnérabilité du risque inondation.

Il est l'opérateur pertinent pour constituer les dossiers de candidature au titre des démarches contractuelles de gestion du risque inondation sur le bassin versant du Sud Ouest Mont Ventoux.

Dans ce cadre général, le syndicat intervient soit en maîtrise d'ouvrage déléguée soit en maîtrise d'ouvrage directe :

- **Le syndicat est maître d'ouvrage délégué** pour les digues fluviales existantes. Il assume les compétences techniques découlant des conventions passées dans ce cadre pour le compte des communes membres, pour des ouvrages publics ou ayant fait l'objet d'une appropriation préalable par ces dernières.

- **Le syndicat propriétaire/maître d'ouvrage direct** pour les ouvrages neufs ou optimisés, ayant vocation à ralentir / écrêter les débits débordants des cours d'eau (bassin écrêteur de crue, optimisation de zones d'expansion de crue…).

Le syndicat n'est pas compétent pour assumer la réalisation ou la gestion d'ouvrages pluviaux (bassins de rétention, dispositifs d'infiltration…).

Pour mener à bien ces actions, le syndicat peut réaliser les acquisitions foncières nécessaires.

Le syndicat pourra effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions.

Il a vocation à intervenir sur l'ensemble du bassin versant Sud Ouest Mont Ventoux auprès des collectivités qui souhaitent être intégrées au syndicat.

ARTICLE 3 : SIEGE ET DUREE

Le siège du syndicat est établit : 194 boulevard Albin Durand - 84260 SARRIANS.

La dissolution éventuelle du syndicat obéit aux règles générales fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : BUDGET DU SYNDICAT

Le syndicat établit un budget annuel alimenté par les ressources suivantes :

- Les participations des collectivités territoriales,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Les subventions de l'Etat, de la Communauté Européenne, de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional, du Conseil Général, des établissements publics et privés,
- Le produit des participations ou rémunérations diverses correspondant aux services assurés et perçus auprès des bénéficiaires. En application des articles L.151.36 à L.151.38 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le syndicat se réserve la possibilité, dans le cadre de ses missions, d'étudier dans quelle proportion et suivant quelle répartition une participation peut être demandée aux personnes morales ou physiques qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.
- Le produit des emprunts qu'il est habilité à contracter,
- Les produits des dons et legs.

ARTICLE 5 : CHARGES D'INVESTISSEMENT

A. PRINCIPE DE REPARTITION

Les charges sont établies en fonction de :

- La surface intéressée,
- La longueur des cours d'eau intéressant chacune des collectivités adhérentes (dont les ouvrages réalisés dans le cadre d'un PAPI), cette longueur est corrigée en tenant compte de l'ordre du cours d'eau,
- La population totale (Décret n°2003-485 du 5 juin 2003)
- La position géographique des communes dans le bassin versant.

B. *SURFACE DES TERRITOIRES*

Surface des territoires (Ha)		Surface %
AUBIGNAN	1570	3,74
BEAUMES DE VENISE	1889	4,50
BEDARRIDES	830	1,98
BEDOIN	9104	21,70
CAROMB	1798	4,28
CARPENTRAS	3792	9,04
CRILLON LE BRAVE	763	1,82
LAFARE	454	1,08
LORIOL DU COMTAT	1129	2,69
MAZAN	3707	8,83
MODENE	473	1,13
MONTEUX	3902	9,30
MORMOIRON	2503	5,97
SARRIANS	3749	8,93
ST PIERRE DE VASSOLS	493	1,17
VACQUEYRAS	897	2,14
VILLES SUR AUZON	2708	6,45
TOTAL	41 961	100,00

C. *LONGUEUR, ORDRE ET FREQUENCE D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU*

Ordre

Pour tenir compte de l'importance relative de chaque catégorie de cours d'eau dans le calcul de la répartion des charges, les longueurs figurant dans les tableaux ci-après sont affectées des coefficients de correction suivants :

- Cours d'eau de premier ordre : 1
- Cours d'eau de deuxième ordre : 2
- Cours d'eau de troisième ordre : 3
- Cours d'eau de quatrième ordre : 4

L'ordre 1 sera affecté au plus petit cours d'eau, c'est-à-dire celui qui n'a aucun tributaire. Un cours d'eau d'ordre 2 se forme à la confluence de deux ruisseaux de premier ordre.

Ce tronçon de deuxième ordre peut recevoir d'autres tributaires d'ordre 1, mais de ceux-là uniquement. En effet, à la confluence de deux cours d'eau d'ordre 2 commence un cours d'eau d'ordre 3 qui peut, lui aussi, recevoir des affluents d'ordre 2 et 1.

Un cours d'eau endigué dont les digues sont classées au titre des digues de rivières canalisées ou de protection contre les inondations (C. Env art. R214-112 et suivants) est surclassé d'un ordre. Seuls, les tronçons de classe B et C sont surclassés.

Les bassins écrêteurs et zones d'expansion de crues sont les « réceptacles » de sous-bassins versants, ils sont donc classés en deuxième ordre. La surface (en mètre carré) de ces ouvrages est divisée par 10 (linéaire ou développé moyen (en mètre) entretenu des cours d'eau de différents types).

Fréquence d'entretien des cours d'eau

Les cours d'eau sont entretenus avec une fréquence d'entretien qui varie en fonction de la typologie du milieu ainsi, il existe quatre catégories d'intervention :

- L'entretien annuel,
- L'entretien biennal,
- L'entretien triennal,
- Le non entretien contrôlé.

Nota 1 : Les cours d'eau surclassés sont entretenus annuellement et sur l'intégralité de leur endiguement : coté cours (interne), coté val (externe) et crête de digue contrairement aux autres cours d'eau entretenus uniquement coté cours et crête de berge.

Nota 2 : Les bassins écrêteurs de crue et zones d'expansion feront l'objet d'un contrôle annuel qui sera suivi d'un entretien si nécessaire.

Nota 3 : Les fréquences d'entretien des cours d'eau sont définies dans le dossier arrêté de Déclaration d'Intérêt Général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du Sud Ouest Mont Ventoux.

PROJET

COURS D'EAU DE PREMIER ORDRE

Cours d'eau	Aubignan	Beaumes de Venise	Bédarrides	Bédoin	Caromb	Carpentras	Crillon le Brave	Lafare	Loriol du Comtat	Mazan	Modène	Monteux	Mormoiron	Saint Pierre de Vassols	Sarrians	Vacqueyras	Villes sur Auzon
	Linéaire en Km																
Auzon													5,257				4,807
Ayguette									3,960								
Brégoux					3,045												
Contre canal de la Grande Levade												2,005					
[illegible]							2,149										
Fossé [illegible]										2,035							
Fossé de la Bourette										1,527							
Fossé de l'Eyguette	1,415					1,565											
Fossé des Malauques										2,532							
Fossé du Bigourd										2,413							
Gourédon					2,432												
Grand Vallat											1,054						
Lauchun	0,797	3,212															
Lauron					2,273												
Limade																1,567	
Long Vallat			1,678												3,153		
Malagrones					4,277						0,593						
Malaugu				3,395													
Maraval				2,538													
Mauraise Aygues/Rialles de Suzette								1,114									
Mayre de [illegible]						1,628											
Mayre de l'Epine					0,5[illegible]												
Mayre de Malpassé										2,905							
[illegible]									3,050								
Mayre de Payan															[illegible]		
Mayre des [illegible] ou Mayre de la Mayrette	[illegible]																
Mayre du [illegible]											5,924						
Mayrette												5,332					
[illegible]							3,437										
[illegible]						2,735						4,630					
[illegible]							0,524										
Ruisseau des [illegible]													1,175				0,904
Ruisseau de [illegible]										1,223							
Seyrel (dit Rieu en amont)	1,130	2,635														1,960	
St Laurent													1,736				
Torrent [illegible]							1,037				1,704						
[illegible]					0,994												
Vallat de Fesseriane															1,549		
Vallat de la Mayre						2,940											
Vallat de St Joseph										1,931							
Vallat de St Peyl										2,744							
Vallat de St Véran ou Rioulas ou Vallat de Font Sainte	1,263	2,409															
Vallat des Gendarmes																3,245	
Vallat du [illegible]				2,194													
Vallat des [illegible]																	1,209
Vallat [illegible]				2,253													
TOTAL	7,776	8,473	1,678	10,530	14,472	8,673	7,207	1,114	7,010	17,316	9,275	11,967	8,168	0,000	12,794	[illegible]	6,920
ORDRE I	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAUX	7,776	8,473	1,678	10,530	14,472	8,673	7,207	1,114	7,010	17,316	9,275	11,967	8,168	0,000	12,794	[illegible]	6,920

COURS D'EAU DE SECOND ORDRE

Cours d'eau	Aubignan	Beaumes de Venise	Bédarrides	Bédoin	Caromb	Carpentras	Crillon le Brave	Lafare	Loriol du Comtat	Mazan	Modène	Monteux	Mormoiron	Saint Pierre de Vassols	Sarrians	Vacqueyras	Villes sur Auzon	Surface totale en m²
	Linéaire en Km																	
Auzon			1,368			7,069				8,518		3,543						
Brégoux	1,257					2,563												
Malgrenes (surclassé)					1,322													
Mède				5,614	2,811	3,909	2,459				1,331	0,581		1,478				
Salette		3,494						0,572										
Sorguette												6,151						
Mayre de Pagan (surclassé)															0,721			
Vallat Viers ou Mayre Juail			2,836									1,492						
TOTAL	1,257	3,494	4,204	5,614	4,133	13,541	2,459	0,572	0,000	8,518	1,331	11,767	0,000	1,478	0,721	0,000	0,000	
ORDRE 2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
TOTAUX	2,514	6,988	8,408	11,228	8,266	27,082	4,918	1,144	0,000	17,036	2,662	23,534	0,000	2,956	1,442	0,000	0,000	

OUVRAGES REALISES DANS UN PAPI (SECOND ORDRE)

OUVRAGES	Aubignan	Beaumes de Venise	Bédarrides	Bédoin	Caromb	Carpentras	Crillon le Brave	Lafare	Loriol du Comtat	Mazan	Modène	Monteux	Mormoiron	Saint Pierre de Vassols	Sarrians	Vacqueyras	Villes sur Auzon	Surface totale en m²
	Linéaire en Km																	
Bassins écrêteurs (BE)*																		
La Plouvarde	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	10 933,16
	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,00
Zones d'expansion (ZE)*																		
	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,00
	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,00
	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,00
TOTAL	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	10 933,16
ORDRE 2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
TOTAUX	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	

*** Les surfaces (en mètre carré) de ces ouvrages sont divisées par 10 (linéaire ou développé (en mètre) entretenu sur la moyenne des cours d'eau de différents types)**
Les ouvrages réalisés dans le cadre d'un PAPI seront pris en compte au fur et à mesure de leur réalisation

COURS D'EAU DE TROISIEME ORDRE

Cours d'eau	Aubignan	Beaumes de Venise	Bédarrides	Bédoin	Caromb	Carpentras	Crillon le Brave	Lafare	Loriol du Comtat	Mazan	Modène	Monteux	Mormoiron	Saint Pierre de Vassols	Sarrians	Vacqueyras	Villes sur Auzon
	Linéaire en Km																
Auzon (surclassé)												5,625					
Brégoux (surclassé)	5,677								3,764						1,692		
Mède (surclassé)	2,350								4,239								
Salette (surclassé)	1,150	2,287										1,984			3,152		
Grande Levade			4,996														
TOTAL	9,166	2,287	4,996	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	8,003	0,000	0,000	7,609	0,000	0,000	4,844	0,000	0,000
ORDRE 3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
TOTAUX	27,498	6,861	14,988	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	24,009	0,000	0,000	22,827	0,000	0,000	14,532	0,000	0,000

COURS D'EAU DE QUATRIEME ORDRE

Cours d'eau	Aubignan	Beaumes de Venise	Bédarrides	Bédoin	Caromb	Carpentras	Crillon le Brave	Lafare	Loriol du Comtat	Mazan	Modène	Monteux	Mormoiron	Saint Pierre de Vassols	Sarrians	Vacqueyras	Villes sur Auzon
	Linéaire en Km																
Grande Levade (surdoss4)									0,157			3,152			1,500		
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,157	0,000	0,000	3,152	0,000	0,000	1,500	0,000	0,000
ORDRE 3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
TOTAUX	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,628	0,000	0,000	12,608	0,000	0,000	6,000	0,000	0,000

LONGUEUR CORRIGEE DES COURS D'EAU ET DES OUVRAGES REALISES DANS UN PAPI

Cours d'eau	Aubignan	Beaumes de Venise	Bédarrides	Bédoin	Caromb	Carpentras	Crillon le Brave	Lafare	Loriol du Comtat	Mazan	Modène	Monteux	Mormoiron	Saint Pierre de Vassols	Sarrians	Vacqueyras	Villes sur Auzon
	Linéaire en Km																
TOTAL	7,776	8,473	1,678	10,530	14,472	8,628	7,207	1,114	7,010	17,316	5,275	11,967	8,168	0,000	12,794	6,656	6,920
ORDRE 1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAUX	7,776	8,473	1,678	10,530	14,472	8,628	7,207	1,114	7,010	17,316	5,275	11,967	8,168	0,000	12,794	6,656	6,920
TOTAL	1,257	3,494	4,204	5,614	4,133	13,511	2,459	0,572	0,000	8,518	1,331	11,707	0,000	1,478	0,721	0,000	0,000
ORDRE 2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
TOTAUX	2,514	6,988	8,408	11,228	8,266	27,022	4,918	1,144	0,000	17,036	2,662	23,414	0,000	2,956	1,442	0,000	0,000
TOTAL (Ouvrages)	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082
ORDRE 2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
TOTAUX	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164
TOTAL	9,165	2,297	4,996	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	8,003	0,000	0,000	7,509	0,000	3,000	4,944	0,000	0,000
ORDRE 3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
TOTAUX	27,498	6,891	14,988	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	24,009	0,000	0,000	22,527	0,000	0,000	14,832	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,157	0,000	0,000	3,152	0,000	0,000	1,500	0,000	0,000
ORDRE 4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
TOTAUX	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,628	0,000	0,000	12,608	0,000	0,000	6,000	0,000	0,000
Longueur corrigée (1+2, BE et ZE+3+4)	37,952	22,486	25,238	21,922	22,902	35,814	12,289	2,422	31,811	34,516	8,101	70,685	8,332	3,120	34,932	6,820	7,084

D. *POSITION GEOGRAPHIQUE DES COMMUNES*

Pour tenir compte de la position géographique des communes dans le bassin versant, des coefficients « correcteurs de position géographique » seront appliqués :

COMMUNES	Coefficient correctif de position géographique
AUBIGNAN	1,00
BEAUMES DE VENISE	0,75
BEDARRIDES	4,00
BEDOIN	0,50
CAROMB	0,75
CARPENTRAS	1,00
CRILLON LE BRAVE	0,50
LAFARE	0,75
LORIOL DU COMTAT	2,00
MAZAN	0,50
MODENE	0,75
MONTEUX	2,00
MORMOIRON	0,50
SARRIANS	2,00
ST PIERRE DE VASSOLS	0,75
VACQUEYRAS	0,75
VILLES SUR AUZON	0,50

E. *DETERMINATION DU TAUX DE PARTICIPATION DE CHAQUE MEMBRE*

La participation relative de chaque membre aux charges d'investissement est obtenue en faisant la somme de la part relative de chaque membre concernant la surface, la longueur des cours d'eau avec celles des ouvrages réalisés dans le cadre d'un PAPI et la population (double compte). Cette somme est multipliée par le coefficient correcteur de position géographique. La part syndicale de chaque membre résultera de l'importance relative des produits ainsi obtenus.

Le taux de participation ainsi obtenu sera utilisé pour les dépenses d'investissement, les travaux du programme d'entretien, la provision (ou la restitution) des charges aux membres sur le Plan d'Action de Prévention des Inondations et l'entretien des bassins écrêteurs de crue et zones d'expansion de crue réalisés dans un PAPI. Ce taux de participation sera aussi utilisé pour la répartition du remboursement du capital de la dette.

Le tableau ci-après donne le résultat de l'application de ce principe :

Surface des territoires associés (Ha)		Surface %	Longueur (Km) dont ouvrages PAPI	Longueur %	Population totale INSEE actualisée 2015	Population %	Somme surface,longueur ,population	Coefficient correctif de position géographique	Produit	Taux de participation des membres
AUBIGNAN	1570	3,95	37,952	9,82	5 309	6,56	20,33	1,00	20,33	5,43
BEAUMES DE VENISE	1889	4,75	22,486	5,82	2 425	2,99	13,56	0,75	10,17	2,72
CCPRO	830	2,09	25,238	6,53	5 185	6,40	15,02	4,00	60,09	16,04
BEDOIN	9104	22,90	21,922	5,67	3 229	3,99	32,56	0,50	16,28	4,35
CAROMB	1798	4,52	22,902	5,93	3 252	4,02	14,46	0,75	10,85	2,90
CARPENTRAS	3792	9,54	35,814	9,27	29 562	36,51	55,31	1,00	55,31	14,77
CRILLON LE BRAVE	763	1,92	12,289	3,18	475	0,59	5,69	0,50	2,84	0,76
LAFARE	454	1,14	2,422	0,63	117	0,14	1,91	0,75	1,43	0,38
LORIOL DU COMTAT	1129	2,84	31,811	8,23	2 515	3,11	14,18	2,00	28,35	7,57
MAZAN	3707	9,32	34,516	8,93	5 976	7,38	25,64	0,50	12,82	3,42
MODENE	473	1,19	8,101	2,10	457	0,56	3,85	0,75	2,89	0,77
MONTEUX	3902	9,81	70,680	18,29	11 631	14,36	42,47	2,00	84,93	22,68
MORMOIRON	2503	6,30	8,332	2,16	1 951	2,41	10,86	0,50	5,43	1,45
SARRIANS	3749	9,43	34,932	9,04	5 932	7,33	25,79	2,00	51,59	13,77
ST PIERRE DE VASSOLS	493	1,24	3,120	0,81	528	0,65	2,70	0,75	2,02	0,54
VACQUEYRAS	897	2,26	6,820	1,76	1 105	1,36	5,39	0,75	4,04	1,08
VILLES SUR AUZON	2708	6,81	7,084	1,83	1 331	1,64	10,29	0,50	5,14	1,37
TOTAL	39761	100,00	386,42	100,00	80 980	100,00	300,00		374,52	100,00

(Source : Population 2015- Limites territoriales au 1er janvier 2008)

La **population municipale** comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune. Elle inclut les personnes sans abri ou résidant habituellement dans des habitations mobiles recensées sur le territoire de la commune ainsi que les détenus dans les établissements pénitentiaires de la commune.
La **population comptée à part** comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui gardent un lien de résidence avec la commune. Elle comprend, par exemple, les élèves ou étudiants majeurs qui logent pour leurs études dans une autre commune mais dont la résidence familiale est située sur le territoire de la commune.
La **population totale** est la somme de la population municipale et de la population comptée à part.
Le nombre inscrit dans la colonne sera celui du dernier recensement effectué par l'INSEE. Ainsi, sa valeur sera automatiquement réajustée à chaque exercice budgétaire.

ARTICLE 6 : CHARGES DITES « DE FONCTIONNEMENT COURANT »

A. DETERMINATION DU TAUX DE PARTICIPATION DE CHAQUE MEMBRE

La participation relative de chaque membre aux charges dites « de fonctionnement courant » est obtenue en faisant la somme de la part relative de chaque membre concernant la surface et la longueur des cours d'eau. Cette somme est multipliée par le coefficient correcteur de position géographique. La part syndicale de chaque membre résultera de l'importance relative des produits ainsi obtenus.

Le taux de participation ainsi obtenu sera utilisé pour les dépenses de fonctionnement. Ce taux de participation sera aussi utilisé pour la répartition du remboursement des intérêts de la dette.

Le tableau ci-dessous donne le résultat de l'application de ce principe :

Surface des territoires associés (Ha)		Surface %	Longueur (Km)	Longueur %	Somme surface,longueur	Coefficient correctif de position géographique	Produit	Taux de participation des membres
AUBIGNAN	1570	3,95	37,788	9,85	13,80	1,00	13,80	5,72
BEAUMES DE VENISE	1889	4,75	22,322	5,82	10,57	0,75	7,93	3,29
CCPRO	830	2,09	25,074	6,54	8,62	4,00	34,49	14,30
BEDOIN	9104	22,90	21,758	5,67	28,57	0,50	14,28	5,92
CAROMB	1798	4,52	22,738	5,93	10,45	0,75	7,84	3,25
CARPENTRAS	3792	9,54	35,650	9,29	18,83	1,00	18,83	7,81
CRILLON LE BRAVE	763	1,92	12,125	3,16	5,08	0,50	2,54	1,05
LAFARE	454	1,14	2,258	0,59	1,73	0,75	1,30	0,54
LORIOL DU COMTAT	1129	2,84	31,647	8,25	11,09	2,00	22,18	9,20
MAZAN	3707	9,32	34,352	8,95	18,28	0,50	9,14	3,79
MODENE	473	1,19	7,937	2,07	3,26	0,75	2,44	1,01
MONTEUX	3902	9,81	70,516	18,38	28,19	2,00	56,39	23,39
MORMOIRON	2503	6,30	8,168	2,13	8,42	0,50	4,21	1,75
SARRIANS	3749	9,43	34,768	9,06	18,49	2,00	36,98	15,34
ST PIERRE DE VASSOLS	493	1,24	2,956	0,77	2,01	0,75	1,51	0,63
VACQUEYRAS	897	2,26	6,656	1,73	3,99	0,75	2,99	1,24
VILLES SUR AUZON	2708	6,81	6,920	1,80	8,56	0,50	4,28	1,77
TOTAL	39761	100,00	383,63	100,00	200,00		241,13	100,00

ARTICLE 7 : REPARTITION DES AUTRES DEPENSES

Toutes les autres dépenses du syndicat seront réparties au prorata des coefficients figurant à l'article 5 : « charges d'investissement », il pourra s'agir des acquisitions foncières, des prestations de maîtrise d'œuvre et études, des travaux devenus nécessaires suite à une crue (intervention 1ère urgence ou travaux de réparation ultérieurs).

exceptions faites :

- D'une hypothèse alternative à un projet souhaitée par un (ou plusieurs) membre(s) et engeandrant un surcoût. Ce surcoût sera pris en charge en intégralité par le (ou les) membre(s) requérant(s) après délibération explicite prise par son (ou ses) assemblée(s) délibérante(s).

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un Comité. En application des art L 5212-6 et L 5212-7 du CGCT, chaque membre est représentée dans le comité par deux représentants et pour se faire, désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au comité, en cas d'empêchement des délégués titulaires. Ces derniers, lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'assister aux séances du comité doivent contacter les délégués suppléants de leur collectivité et leur transmettre avec la convocation, la totalité des documents annexés.
Les délégués suivent le sort des Assemblés qui les ont désignés, quant à la durée de leur mandat.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou tout autre cause, il est procédé dans le délai d'un mois par la collectivité représentée à la désignation d'un remplaçant.

Le comité syndical désigne en son sein un Bureau chargé d'aider le président dans ses tâches, conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT.
Le comité syndical peut nommer un ou plusieurs vice-présidents, en application de l'art L.5211-10 du CGCT.

En application des dispositions de l'art L.5211-10 du CGCT, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception de celles énumérées à l'alinéa 2 du texte de référence.

Un règlement intérieur doit être élaboré par le comité syndical dans un délai de six mois suivant son installation, conformément à l'art 36 de la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république. Cette disposition s'applique aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont l'un des membres comprend plus de 3500 habitants.

Le receveur du syndicat est désigné par le préfet sur proposition du trésorier payeur général.

ARTICLE 9 : ADHESION A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC– RETRAIT D'UN MEMBRE

Le comité syndical est compétent pour décider de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale, conformément à l'art L.5211-18 du CGCT.

Les conditions de retrait d'un membre sont celles prévues à l'art L.5211-19 du CGCT.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Toutes les dispositions non précisées dans les articles qui précèdent relèvent des dispositions communes aux syndicats de communes (CGCT art. L.5212-1 et suivants) et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (CGCT art. L.5211-1 et suivants).

Tableau des contributions des membres du syndicat pour l'année N

MEMBRES	Taux de participation fonctionnement	CHARGES DE FONCTIONNEMENT	Taux de participation investissement	CHARGES D'INVESTISSEMENT			SERVICE DE LA DETTE	Total de la contribution en € (année N)
		Dépenses de fonctionnement en €		Travaux d'entretien cours d'eau et ouvrages PAPI en €	Provision sur le PAPI en €	Autres dépenses* en €	en €	
AUBIGNAN	5,72		5,43					
BEAUMES DE VENISE	3,29		2,72					
CCPRO (pour Bédarrides)	14,30		16,04					
BEDOIN	5,92		4,35					
CAROMB	3,25		2,90					
CARPENTRAS	7,81		14,77					
CRILLON LE BRAVE	1,05		0,76					
LAFARE	0,54		0,38					
LORIOL DU COMTAT	9,20		7,57					
MAZAN	3,79		3,42					
MODENE	1,01		0,77					
MONTEUX	23,39		22,68					
MORMOIRON	1,75		1,45					
ST PIERRE DE VASSOLS	0,63		0,54					
SARRIANS	15,34		13,77					
VACQUEYRAS	1,24		1,08					
VILLES SUR AUZON	1,77		1,37					
TOTAL	100,00		100,00					

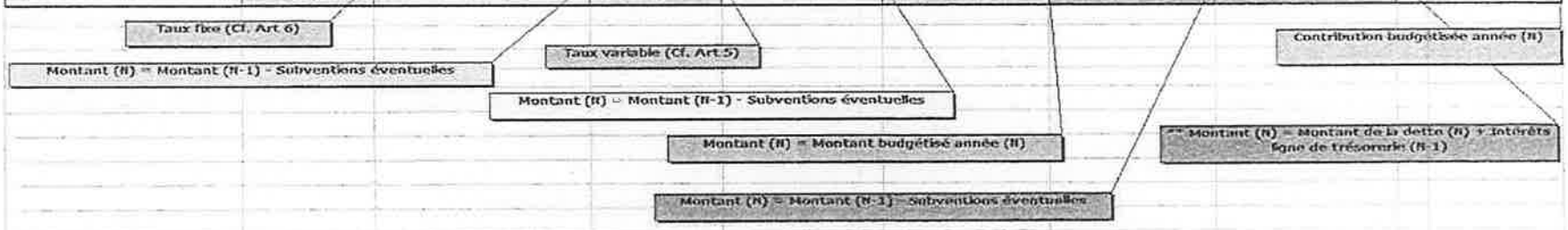

* Cf. Art. 7 - autres dépenses :
- Acquisitions foncières
- Prestation de maîtrise d'oeuvre et études
- Travaux consécutifs à une crue : 1ere urgence et répartitions ultérieures
- Autres...

** Ces des prêts contractés après le vote du budget, les annuités d'emprunt sur lesquelles les communes n'ont pas contribué seront reportées l'année suivante.